

**compte-rendu de la réunion
du conseil d'administration
du 14 mars 2025
en visio-conférence**

Membres présents :

M^{mes} Isabelle Allusson, Monique Ansquer, Sophie Arnaud, Hélène Bergier, Odile Crombez, Marie-José Gaudefroy, Valérie Jacob, Sabrina Jaubert, Nathalie Lassalle, Yaël Nabet-Marc, Isabelle Penafiel, Anne-Sophie Picquart, Valérie Urvoy & MM. Alain Desplaces, Pascal Jeunehomme, Robert Lafond, Jean-Marie Lassalle, Michel Laurent, Pierre Lentier, David Peneau, Philippe Pudelko, Philippe Rajau, Christian Zakarian

Absents excusés :

M^{mes} Béatrice Blasak, Nathalie Bonanni, Laurence Doré, Céline Fortune & MM. Daniel Bernard, Luc Chevalier, Cédric Denon, Amine Faradjila, Pierre Ouazana, Christian Plas, Patrick Sportouch

Le quorum étant atteint, le Président Philippe Pudelko ouvre la séance à 19h.

Marie-José Gaudefroy rappelle qu'il s'agit d'un CA pour déterminer les votes de la Ligue Île-de-France lors du conseil d'administration fédéral des 16 et 17 mai 2025.

L'ordre du jour :

- Votes concernant les vœux statutaires et réglementaires – Livret principal
- Votes concernant les vœux statutaires et réglementaires – Livret complémentaire

VOTES CONCERNANT LES VŒUX STATUTAIRES ET RÉGLEMENTAIRES – LIVRET PRINCIPAL

(cf présentation en fin de PV)

> Vœux relatifs aux statuts

– Article 11.1.2 – Délégués

Harmoniser avec l'article 3.1 du RI. Uniformiser en fonction du retour d'expérience des élections et renoncer à demander l'extrait de PV (simple déclaration sur modèle type).

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– Article 18.2 – Élections des membres du Bureau directeur

Modifier le nombre de membres du BD pour y intégrer les présidentes et les présidents des commissions statutaires.

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– Article 24.1 – Commission de surveillance des opérations électorales

Modifier la composition de la CSOE en accord avec les recommandations effectuées par le président de la CSOE lors des élections fédérales.

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

> Vœux relatifs au Règlement intérieur

– Article 3.1 – Délégués

Éviter aux services de la fédération d'avoir à solliciter les procès-verbaux des instances dirigeantes ayant procédé aux désignations des délégués.

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– Articles 11.1 / 11.2 – Jury d'appel

Modification liée à la nouvelle compétence du jury d'appel en matière d'appel des décisions de la CNCG et de la CNACG.

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– Article 19 – Le centre de perfectionnement

Rectification d'une erreur dans le titre de l'article

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

> Vœux relatifs aux Règlements généraux

– Article 6.3.6 – Organisation relationnelle entre les instances

Promouvoir l'arbitrage des jeunes par les jeunes

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– Article 6.5.3.5.5 – Le schéma territorial de l'arbitrage

Mise à jour par rapport au projet fédéral

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– Article 9 – Contrôle des comptes

Prise en compte de la dématérialisation des données financières dans le logiciel fédéral

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

LIGUE ÎLE-DE-FRANCE DE HANDBALL

1 rue Daniel-Costantini - CS 90047 - 94046 Créteil cedex
T. +33 (0)1 56 70 74 74 - 5800000@ffhandball.net - www.handball-idf.com

n° SIRET : 785-461-948-00065 - n° APE : 9312Z

- **Article 16.1.3 – Disposition spécifiques en faveur des nouvelles associations**
Modification des modalités d'affiliation d'un nouveau club et des conditions d'aide à la création
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Articles 25.2.8.2.1 / 25.2.8.2.2 / 26.2.4.1 / 26.2.4.2 / 26.5 / 26bis.2.8.2 / 28.1.1 / 30.1 / 36.2.4**
Le mot régulièrement doit être supprimé (surabondant), et des modifications CMCD qui, elles, devront passer en AG
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées sauf pour le 26.5, le 28.1
➔ 1 abstention pour le 26.5
➔ Le CA valide à l'unanimité le 28.1.1 s'il passe à 7 licenciés. Si le nombre reste à 10, le CA refuse la proposition
- **Articles 21.2.1 / 21.2.2 / 21.2.3 – Conséquences pour les licenciés**
Supprimer la liste des clubs à qui bénéficie la gratuité de la mutation et la licence A en cas de mise en sommeil ou dissolution d'un club
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Articles 27.2.1 – Dispositif au niveau national / 28.3.2 – Seuil de ressources**
Regroupement dans le domaine « arbitrage » des 3 sous-domaines « école d'arbitrage », « JAJ » et « JA » et précision sur la prise en compte des ressources sur le socle de base
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Articles 28.3.1 – Socle de base / 28.3.2 – Seuil de ressources / 28.4.2 – Participation féminine**
Modification de l'âge des JAJ pour proposer un parcours compréhensible. Avec un repère mineur-majeur, c'est lisible pour tous. Mise à jour des articles pour préciser les âges JA et JAJ dans la CMCD
➔ Le CA souhaite des JAJ clubs de 11 à 13 ans. Si ce n'est pas le cas, le CA rejette les modifications proposées
- **Article 29.1 – Droit à l'erreur**
Mise en place d'un droit à l'erreur
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Article 29.4 – Récidive**
Modification de la récidive
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Article 31.4 – Pratiquant « indépendant »**
Préciser les possibilités de recours à la licence pratiquant « indépendant » pour les arbitres
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Article 33.A – La licence loisir**
Exclure toute pratique compétitive (joueur) avec une licence loisir
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Article 36.2.5 – Détermination des catégories d'âge**
Monter la limite fédérale d'effectif de 5 à 7 joueurs pour autoriser des surclassements au plus bas niveau adulte
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Article 52.3 – Mutation hors période**
Revoir la philosophie des mutations hors période en matière d'attribution du statut professionnel
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Article 57.2 – Retour au club quitté**
Préciser que cet article s'applique également aux joueurs qui font l'objet d'un transfert international et clarifier la notion de discontinuité de licence & permettre de régulariser en licence A suite à l'oubli de cocher la case « retour au club quitté » au moment de la demande de mutation. En effet, dans la mesure où les conditions du « retour au club quitté » sont respectées, une telle rectification est de bon sens, d'autant qu'elle n'a pas d'incidence financière ou autre.
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Article 57.5.1 – Juges-arbitres, juges-arbitres jeunes, animateurs EA et accompagnateurs EA**
Harmoniser pour les JA, les JAJ, les animateurs et accompagnateurs EA le temps des obligations
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Articles 60.3 – Licence C / 60.4 – Licence D**
Prévoir que l'interdiction d'évoluer dans la plus haute division régionale dans les ligues ultramarines ne s'applique qu'à la condition que le championnat concerné dispose d'au moins 2 divisions
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Article 64 – Droit de formation**
Préciser que cet article ne s'applique pas aux licenciés qui ont pris leur première licence dans un club étranger et que les marqueurs concernent uniquement le handball à 7 (hors Beach et Para).
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Article 65.2 – Ligues ultramarines**
Donner aux ligues la compétence en matière de qualification des mutations entre une ligue ultramarine et une ligue métropolitaine
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 88 – Responsabilité générale dans l'organisation**

Clarifier la responsabilité de chacun des acteurs dans l'organisation des compétitions y compris les clubs participants non organisateurs

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 88.5.1 – Chef de plateau**

Supprimer les références aux bouteilles d'eau (loi AGECE)

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 91.2.1 – Direction du jeu**

Avec le suivi régulier des désignations CTA sur les championnats jeunes nationaux, dans la continuité et la volonté de faire siffler les jeunes par les jeunes pour la détection. A la lecture des désignations et en lien avec le critère CTI, proposer la tranche d'âge moins de 25 ans

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 91.2.3 – Indemnité et frais de déplacement**

Les rencontres jeunes U17-U18 de niveau national sont désignées par la CTA pour les phases 1 et 2. Il y a une délégation aux territoires pour faire arbitrer les binômes territoriaux. En cas de match à rejouer c'est le territoire qui prend en charge les frais.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 91.3.1 – Conditions pour arbitrer (le juge-arbitre hors juge-arbitre jeune)**

Volonté de mettre en place une lisibilité dans le parcours arbitre en utilisant un repère de droit commun connu de tous avec la notion de mineur-majeur. Une compréhension simplifiée pour tous les domaines comme le parcours arbitre, la CMCD.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 91.3.2 – Juge-arbitre titulaire d'une licence « pratiquant indépendant »**

Mise à jour des textes proposés en 2024 au sujet des arbitres « Élite » et « pré-Élite » sur le thème de la licence indépendante. Ces derniers peuvent avoir des licences dans des clubs qui n'évoluent pas dans le secteur pro afin d'entraîner, animer l'école arbitrage... donc être licencié dans cette structure et éviter les doublons de licences.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 91.5.2 – Missions (le juge accompagnateur au niveau national)**

Avec l'expérience et les retours d'une saison, sur les missions proposées dans le parcours de l'accompagnateur, une continuité et une cohérence. Mise à jour de la notion JA – JAJ en lien avec l'article 91.3. C'est une précision qui était « indirecte » l'année précédente.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 91.6.1 – Définition – condition pour arbitrer (le juge-arbitre jeune)**

Comme pour l'article 91 sur le juge arbitre, volonté de mettre en place une lisibilité dans le parcours arbitre en utilisant un repère de droit commun connu de tous (moins de 18 ans). Une compréhension simplifiée pour tous les domaines comme le parcours arbitre, la CMCD. Éviter les demandes particulières pour répondre à la CMCD. L'âge de référence s'appuie sur l'article 36.1.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 91.6.2 – Domaine d'intervention**

Mise à jour du texte, cette qualification Accompagnateur JAJ n'existe pas

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 91.7.2.1 – Missions du juge-accompagnateur territorial**

En lien avec l'article 91.6 sur les âges JAJ (moins de 18 ans).

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 91.9.1 – Principes (l'animateur de l'école d'arbitrage)**

Être harmonisé avec l'ensemble de tous les diplômes, cohérence d'une qualification de 5 ans. Une simplification qui permet une meilleure lisibilité et limite les risques d'erreurs.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 95.1 – Participation d'un joueur sur une même semaine de compétition**

Introduire de façon plus explicite les règlements particuliers d'épreuves qui pourraient être plus restrictifs que les RG

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 95.4 – Application du dispositif du brûlage dans le cas de mutation**

Mettre à jour en corrélation avec la règle du N/2 qui a été supprimée

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 98.2.3.4**

Les frais arbitrage sont à mentionner dans l'outil I, il n'y a pas besoin de préciser les sommes (approximatives) sur la FDME. À travers iHand, l'extraction est réalisée.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 104.2.5 (Forfait isolé)**

La rédaction telle qu'elle existe n'incite pas les clubs à déclarer forfait en amont du match et limiter cette règle aux seules équipes de +16 ans.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 106 – Homologation des rencontres**

Préciser que le fait de demander des observations vaut déclenchement d'une procédure

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 108.2.2 – Relations entre équipes d'un même club**

Modification destinée à empêcher « le croisement » de deux équipes d'un même club

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 153 [nouveau] – Interdiction de l'alcool**

Indiquer clairement l'interdiction de la présence d'alcool pendant les compétitions et les entraînements.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

> **Vœux relatifs au Statut du joueur en formation**

– **Article 7.1 – Contrat stagiaire**

Préciser que le contrat stagiaire ne donne pas le statut de joueur professionnel et donc le fait d'avoir un contrat stagiaire ne permet pas la délivrance d'une licence UE pour un joueur tunisien par exemple.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

> **Vœux relatifs au Règlement CNCG**

– **L'intégralité du règlement CNCG**

Supprimer les références à la commission contentieuse et à la commission d'appel de la CNCG puisque la compétence en appel est désormais dévolue au Jury d'appel.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 2.1.1 Section I – Les commissions en charge du contrôle de gestion des clubs)**

Prévoir des cas d'incompatibilité de mandat pour renforcer l'indépendance des membres.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 2.1.2 Section I – Mesures prises par les commissions**

Précisions apportées sur la procédure d'application des mesures pour non-respect des délais

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 2.2.2 Section I – Les commissions en charge du contrôle de gestion des clubs**

Clarifier le périmètre d'intervention de la CNCG

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 2.2.4 Section I – Procédure et prise de décision**

Clarifier le régime d'exécution des décisions prononcées par la CNCG en 1^{re} instance.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 2.2.5 Section I – Procédure contentieuse**

Mise en place d'une procédure dite contentieuse menée sous l'égide de la CNCG en lieu et place d'une commission contentieuse.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 2.3 Section I – Appel des décisions de première instance**

Modification des compétences du jury d'appel et sur l'exécution

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 1.1 Section II – Principes généraux**

Mettre en place l'obligation de désigner un commissaire aux comptes pour la structure (société sportive ou association) qui gère le secteur professionnel en LFH ou N1M poule fédérale

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 1.2 Section II – Audit d'un club**

Modification de forme liée à la réorganisation des commissions en charge du contrôle administratif et de gestion des clubs professionnels.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 1.3 Section II – Devoir d'alerte des clubs**

Prévoir une mise en demeure de s'exécuter avant de prononcer la sanction en cas de manquement au devoir d'alerte par les clubs.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 1.4 Section II – Clubs soumis à un contrôle URSSAF, Fiscal ou en litige prud'homal**

Aligner les délais pour se conformer aux obligations réglementaires et prévoir une mise en demeure avant application des sanctions

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 2.2 Section II – Autorisation d'évoluer dans le championnat de D1F**

Modification de forme liée à la compétence du Jury d'appel

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 2.4 Section II – Masse salariale autorisée**

Distinguer deux types de masse salariale : la masse salariale consacrée à l'équipe première, appelée *masse salariale autorisée FFHandball* et la masse salariale consacrée au reste du personnel du club, appelée *Masse salariale hors FFHandball*. Ces deux masses salariales forment la masse salariale totale du club.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 2.7 Section II – Échéances et documents à produire à la CNCG**

Prévoir une mise en demeure avant application des sanctions.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

LIGUE ÎLE-DE-FRANCE DE HANDBALL

1 rue Daniel-Costantini - CS 90047 - 94046 Créteil cedex
T. +33 (0)1 56 70 74 74 - 5800000@ffhandball.net - www.handball-idf.com

n° SIRET : 785-461-948-00065 - n° APE : 9312Z

- **Article 3.3 Section II – Condition d'attribution du statut VAP aux clubs de D2F**
Prévoir le cas des recours internes ou de saisine du CNOSF dans le cadre de la date limite pour le dossier d'engagement en D2F avec demande de statut VAP.
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Article 3.3 Section II – Condition de participation en N1M poule fédérale**
Prévoir le cas des recours internes ou de saisine du CNOSF dans le cadre de la date limite pour le dossier d'engagement en N1M Poule Fédérale
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Article 5.2 Section II – Échéances et documents à produire à la CNCG (N1F, N2F, N2M et N3M)**
Étendre le contrôle de la CNCG aux clubs demandant un statut pro de joueur et présentant, à l'occasion de cette demande, des fonds propres négatifs.
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Annexe 1 point 2 – Éligibilité au statut de joueur professionnel**
Modification de forme suite à l'intégration de la D2F en LFH et introduction du dispositif de joker médical/grossesse en N1M (poule fédérale et poules géographiques) et N1F
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Annexe 1 point 4.2 – Pour les clubs de D2F**
Alignement des dispositions du règlement CNCG en matière d'attribution de statut de joueuse professionnelle à celles du règlement sportif de la LFH adoptées suite à l'intégration de la D2F en LFH.
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Annexe 1 points 4.3 et 4.4 – Délai pour déposer une demande d'attribution de statut professionnel (N1M, N2M, N3M, N1F, N2F)**
Modification de forme suite au changement d'appellation de la 1^{re} division de N1M (poule fédérale en lieu et place de poule élite) et favoriser le recrutement de joueur professionnel dans le cadre d'une mutation hors période ou lors d'un transfert international (jusqu'au 31/12)
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Annexe 1 point 5 – Contrat de travail**
Précision concernant la durée minimum du contrat de travail dans les divisions du régime général (mi-temps minimum) pour l'attribution du statut professionnel.
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Annexe 2.A – Cahier des charges (D1F)**
Suppression de la condition relative aux actions structurantes et maintien du cahier des charges 2024-25 pour la saison 2025-26.
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Annexe 2.B – Échéance et documents à produire en D1F**
Simplification et allègement des documents à produire pour les clubs de D1F et modifications de forme liées à l'obligation pour les clubs de clôturer leurs comptes au 30/06 (et non au 31/12).
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Annexe 3.A – Cahier des charges (D2F VAP)**
Suppression de la condition relative aux actions structurantes et maintien du cahier des charges 2024-25 pour la saison 2025-26.
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Annexe 3.A – Cahier des charges (D2F NON VAP)**
Maintien du cahier des charges 2024-25 pour la saison 2025-26.
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Annexe 3.C – Échéance et documents à produire en D2F**
Simplification et allègement des documents à produire pour les clubs de D2F et modifications de forme liées à l'obligation pour les clubs de clôturer leurs comptes au 30/06 (et non au 31/12).
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Annexe 4.1.A – Cahier des charges (N1M poule fédérale)**
Maintien du cahier des charges 2024-25 pour la saison 2025-26.
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Annexe 4.1.B – Échéance et documents à produire en N1M poule fédérale**
Simplification et allègement des documents à produire pour les clubs de N1M poule fédérale et modifications de forme liées à l'obligation pour les clubs de clôturer leurs comptes au 30/06 (et non au 31/12).
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Annexe 4.2.A – Cahier des charges (N1M hors poule fédérale)**
Maintien du cahier des charges 2024-25 pour la saison 2025-26
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées
- **Annexe 4.2.B – Échéance et documents à produire en N1M hors poule fédérale au titre de la saison N / N+1**
Ajout du contrôle annuel partie 2 pour harmoniser les pratiques dans toutes les divisions
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Annexe 7 – Mesures recommandées**

Rajout d'une recommandation sur l'écart entre l'atterrissage budgétaire de la saison N/N+1 demandé au 15/05/N+1 et les comptes définitifs de la saison N/N+1 reçus en octobre N+1

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

> **Vœux relatifs au Règlement disciplinaire**

– **Article 6.1 – Modalités d'engagement des poursuites**

Rajout d'une recommandation sur l'écart entre l'atterrissage budgétaire de la saison N/N+1 demandé au 15/05/N+1 et les comptes définitifs de la saison N/N+1 reçus en octobre N+1

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 6.2 – Information de la personne poursuivie**

Se conformer au principe du droit de se taire tel qu'affirmé récemment par la jurisprudence administrative en matière de discipline fédérale.

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 7.1 – Ouverture**

Clarifier les compétences du président de chaque organe disciplinaire en matière d'instruction, celle-ci pouvant intervenir pour la 1^{re} fois au stade de l'appel voire en complément d'une 1^{re} instruction menée au stade de la 1^{re} instance.

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 7.5 – Mission de l'instructeur**

Se conformer au principe du droit de se taire tel qu'affirmé récemment par la jurisprudence administrative en matière de discipline fédérale.

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 10.1 – Convocation de la personne poursuivie**

Se conformer au principe du droit de se taire tel qu'affirmé récemment par la jurisprudence administrative en matière de discipline fédérale.

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 10.4 – Débats**

Se conformer au principe du droit de se taire tel qu'affirmé récemment par la jurisprudence administrative en matière de discipline fédérale.

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 10.6 – Délai pour prendre la décision**

Préciser que le délai pour se prononcer vise la date de la prise de décision et non celle de la notification de cette décision.

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 12.1 – Convocation de la personne poursuivie**

Se conformer au principe du droit de se taire tel qu'affirmé récemment par la jurisprudence administrative en matière de discipline fédérale.

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 12.1 – Convocation de l'auteur de l'appel incident**

Intégrer dans les textes le régime de convocation et de représentation de l'auteur d'un appel incident

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 12.2 – Convocation d'autres personnes**

Supprimer la référence à l'appelant à titre incident (prévue déjà à l'article 12.1 nouveau) et clarifier la liste des personnes en droit de recevoir le dossier de consultation.

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 12.4 – Audience**

Se conformer au principe du droit de se taire tel qu'affirmé récemment par la jurisprudence administrative en matière de discipline fédérale.

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 20.1 – Grille des sanctions disciplinaires**

Clarifier l'application de la sanction à toutes rencontres amicales prévues sur la période de suspension (quel que soit le nombre).

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 20.2 – Période de suspension**

Prévoir la possibilité d'imposer, à titre accessoire, une action de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre les violences

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 21 bis [nouveau] – Obligation de suivre une action sensibilisation**

Prévoir la possibilité d'imposer, à titre accessoire, une action de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre les violences.

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Grille disciplinaire**

Modification de la grille disciplinaire avec des ajouts.

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

> **Vœux relatifs au Règlement d'examen des réclamations et litiges**

– **Article 1.3 – Champ d'application**

Intégrer expressément les pénalités sportives dans le champ d'application du règlement.

⇒ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 6.4 – Recevabilité – [délai]**

Prévoir les conditions de régularisation d'un appel avant de prononcer l'irrecevabilité

➔ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 7.1 – Convocation des intéressés**

Rendre accessible le dossier de consultation par voie dématérialisée.

➔ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 7.5 – Délibération et décision**

Permettre un traitement du dossier sur pièces puis prendre et notifier la décision directement, donc sans convoquer au préalable les parties à un débat et lancer une procédure lourde d'examen de la demande, lorsqu'à l'évidence le litige ne nécessite pas de débat.

➔ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 7.6 – Délai pour prendre la décision**

Permettre à la commission ou au jury d'appel de réfléchir à l'opportunité de mettre en délibéré sa décision, et non de l'annoncer immédiatement en séance.

➔ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 8.1 – Auteur de l'appel**

Clarification concernant les personnes et/ou structures autorisées à faire appel d'une décision de première instance.

➔ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 8.2 – Conditions de recevabilité**

Modifications de forme et ajout de la possibilité de faire appel par tout moyen.

➔ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 9 – Recevabilité**

Prévoir les conditions de régularisation d'un appel avant de prononcer l'irrecevabilité

➔ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 10 – Convocation des intéressés**

Clarifier les délais en matière de convocation des personnes et/ou structure y compris en cas d'urgence. Supprimer la mention relative à la transmission d'un mémoire écrit à la demande du président du jury d'appel dès lors que l'intéressé à l'obligation de motiver son appel et peut être invité à le régulariser (mention surabondante).

➔ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 10.1 – Convocation des intéressés**

Rendre accessible le dossier de consultation par voie dématérialisée.

➔ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 10.1.1 [nouveau] – Convocation de l'auteur de l'appel incident**

Préciser les conditions de convocation de l'appelant incident par renvoi à celles de l'appelant principal.

➔ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 10.1.1 [nouveau] – Convocation des autres personnes**

Distinguer la convocation des personnes appelantes et celle des autres personnes jugées utiles par le jury d'appel. La convocation des personnes appelantes s'impose au jury d'appel à la différence des autres personnes dont la décision de convocation appartient au jury d'appel.

➔ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 10.5 – Délibération et décision**

Permettre un traitement du dossier sur pièces puis prendre et notifier la décision directement, donc sans convoquer au préalable les parties à un débat et lancer une procédure lourde d'examen de la demande, lorsqu'à l'évidence le litige ne nécessite pas de débat.

➔ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 10.6 – Délai pour prendre la décision**

Permettre à la commission ou au jury d'appel de réfléchir à l'opportunité de mettre en délibéré sa décision, et non de l'annoncer immédiatement en séance.

➔ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 17 (dans le Titre IV sur les dispositions transitoires)**

Précision de forme pour viser les modifications du règlement quant à leur entrée en vigueur la saison sportive suivante par principe (et non le règlement en tant que tel).

➔ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

> **Vœux relatifs au Règlement général des compétitions nationales**

– **Article 3.6 (dans le Titre IV sur les dispositions transitoires)**

Erreur de renvoi

➔ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 6 – Cas particulier pour les équipes des clubs de LNH**

Harmoniser avec les dispositions de l'alinéa a pour éviter des incohérences pour les joueurs atteignant 23 ans au cours de l'année civile.

➔ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

> **Vœux relatifs au Règlement des coupes de France régionale et départementale**

– **Article 3 (CDF régionale)**

Ouvrir la compétition et permettre aux réserves de clubs nationaux qui évoluent au niveau départemental de participer mais uniquement à la coupe de France régionale.

➡ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 3.7 – Procédure d'engagement (CDF régionale)**

Ne plus autoriser les désistements en amont pour les clubs régionaux, car il y en a très peu. Cette année, 33 sur 1 198 soit (2,9 %) et cela demande une gestion importante au niveau de la COC pour très peu de cas.

➡ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 4.3 – Horaires des tournois à trois ou quatre équipes (CDF régionale)**

Avancer les horaires du dimanche pour permettre aux clubs de rentrer plus tôt le dimanche soir, d'autant plus qu'un tour de coupe de France est programmé le week-end avant Noël.

➡ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 10 – Arbitrage (CDF régionale)**

Permettre une gestion plus juste et plus rapide des indemnisations des arbitres. Le fait de ne plus verser cette somme via le budget coupe de France permet d'augmenter le prix du km pour le remboursement des déplacements des équipes.

➡ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 2 – Engagement (CDF départementale)**

Corriger quelques coquilles et rappeler que la participation sur 2 saisons doit être une participation effective, que le fait de faire forfait lors d'une édition ne compte pas pour une participation. Le but de ce vœu est d'éviter que certaines équipes qui jouent « Bercy » puissent attendre les 2 saisons sans participer à la coupe de France régionale. L'objectif est également de permettre au plus grand nombre d'équipes d'atteindre les finales.

➡ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 4.3 – Horaires des tournois à trois ou quatre équipes (CDF départementale)**

Avancer les horaires du dimanche pour permettre aux clubs de rentrer plus tôt le dimanche soir, d'autant plus qu'un tour de coupe de France est programmé le we avant Noël.

➡ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 10 – Arbitrage (CDF départementale)**

Permettre une gestion plus juste et plus rapide des indemnisations des arbitres. Le fait de ne plus verser cette somme via le budget coupe de France permet d'augmenter le prix du km pour le remboursement des déplacements des équipes.

➡ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

> **Vœux relatifs au Règlement des coupes de France fédérales**

– **Article 4.2.2 (CDF fédérale masculine)**

Supprimer les finales de secteur qui engendrent des coûts importants pour les clubs. Cela permettra aux clubs qualifiés de pouvoir recevoir une ou deux matchs supplémentaires, en créant un tour de plus. Le fait d'économiser sur les finales de secteur permettra d'augmenter les prises en charge lors des finales de zone, qui engendrent des déplacements plus importants et deux jours de compétition. En les supprimant, on évite à tous les clubs nationaux (N1/N2/N3) de disputer 2 rencontres lors de la même journée.

➡ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 10 (CDF fédérale masculine)**

La suppression des finales de secteur de la coupe de France fédérale masculine entraîne la suppression des péréquations d'arbitrage des dites finales de secteur.

➡ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 4.2.2 (CDF fédérale féminine)**

Supprimer les finales de secteur qui engendrent des coûts importants pour les clubs. Cela permettra aux clubs qualifiés de pouvoir recevoir une ou deux matchs supplémentaires, en créant un tour de plus. Le fait d'économiser sur les finales de secteur permettra d'augmenter les prises en charge lors des finales de zone, qui engendrent des déplacements plus importants et deux jours de compétition. En les supprimant, on évite à tous les clubs nationaux (N1/N2/N3) de disputer 2 rencontres lors de la même journée.

➡ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 10 (CDF fédérale féminine)**

La suppression des finales de secteur de la coupe de France fédérale féminine entraîne la suppression des péréquations d'arbitrage des dites finales de secteur.

➡ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

– **Article 15 (CDF fédérale féminine)**

Rajouter les joueuses de 15 ans (coquille réglementaire)

➡ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

> **Vœux relatifs au Règlement de la coupe de France nationale féminine**

– **Article 7.3 – Obligations (CDF nationale féminine)**

Rappeler les obligations en matière de marketing, communication, sportives et médicales qui peuvent différer de celles applicables en LFH.

➡ *Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées*

LIGUE ÎLE-DE-FRANCE DE HANDBALL

1 rue Daniel-Costantini - CS 90047 - 94046 Créteil cedex
T. +33 (0)1 56 70 74 74 - 5800000@ffhandball.net - www.handball-idf.com

n° SIRET : 785-461-948-00065 - n° APE : 9312Z

- **Annexe (CDF nationale féminine)**
Intégrer en annexe les obligations mentionnées à l'article 7.3
➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

VOTES CONCERNANT LES VŒUX STATUTAIRES ET RÉGLEMENTAIRES – LIVRET COMPLÉMENTAIRE

(cf présentation en fin de PV)

> Vœu relatif aux statuts

– Article 17.1 – Rétribution des membres du conseil d'administration

L'Assemblée générale fédérale 2022 à Pau a donné mandat au conseil d'administration pour mettre en place une politique d'indemnisation ciblée des dirigeants fédéraux élus (FFHandball, ligues) afin de garantir les missions de représentation et d'administration des élus sur les territoires et au niveau fédéral.

L'enjeu est de tenir compte de l'augmentation très importante des besoins de représentation de la FFHandball à l'égard notamment des partenaires publics et privés mais également du dialogue permanent avec le management fédéral en raison du développement de plusieurs secteurs. La FFHandball doit également préparer la gouvernance de la prochaine olympiade 2028 dans une approche professionnelle pour attirer des dirigeants encore en activité. Enfin, la FFHandball doit avoir une volonté d'animation permanente des élus avec les techniciens et salariés.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

> Vœux relatifs aux Règlements généraux

– Article 28.2.2 – Seuil de ressources

Ajout pour la CMCD de nouveaux diplômes dans la partie « bonus » du domaine technique pour le calcul du seuil de ressources.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– Article 45.1 – Principe (pratiquant étranger)

Se conformer à la réglementation IHF en précisant que les joueurs de nationalité étrangère sollicitant leur première licence en France sont soumis aux règles de transfert international.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– Article 45.4.3 (pratiquant étranger)

Adapter les règles de compétence de qualification en lien avec la mise en conformité avec les règlements IHF (logiciel fédéral).

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– Article 59.2 – Certificat international de transfert

Se conformer à la réglementation IHF en précisant que les joueurs de nationalité étrangère sollicitant leur première licence en France sont soumis aux règles de transfert international.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– Article 59.3.1 – Composition du dossier

Se conformer à la réglementation IHF en précisant que les joueurs de nationalité étrangère sollicitant leur première licence en France sont soumis aux règles de transfert international.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– Article 59.3.2 – Composition du dossier

Adapter les règles de compétence de qualification en lien avec la mise en conformité avec les règlements IHF (logiciel fédéral).

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– Article 59.6 – Délai de qualification et licences délivrées

Suppression d'un renvoi à un article qui n'existe plus

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– Article 59.8 [nouveau] – procédure disciplinaire

Inscrire dans les règlements la possibilité pour la FFHandball de répercuter sur le ou les clubs fautifs l'amende prononcée par les instances internationales en cas de manquement aux règlements en matière de transfert.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– Article 94 – modification de date, d'horaire et/ou de lieu d'une rencontre

Au regard des contraintes pesant sur les clubs (charges financières, concurrence d'autres sports, difficultés à faire rayonner le handball sur le territoire, baisse de l'engagement des partenaires), la FFHandball souhaite faire évoluer le règlement afin de permettre aux clubs de mettre en place des opérations qui peuvent générer de l'attractivité.

Il est par conséquent proposé d'autoriser un club à avancer la rencontre sur un week-end disponible, à la seule condition que le club adverse soit d'accord, afin de pouvoir créer des opérations visant à mettre en lumière le handball, dans sa ville, son territoire, auprès des partenaires.

Si la rencontre ne peut finalement pas se jouer à la date avancée, celle-ci sera obligatoirement positionnée sur le week-end initialement prévu et aucun report après la date ne sera accepté pour ce type de demande.

➔ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

– **Article 100.2 – match à jouer**

Préciser les dispositions existantes sur les frais d'hébergement.

➡ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

> **Vœu relatif aux Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball**

– **Article 9.2 – La commission (commission et délégué aux agents sportifs)**

Avoir, au sein de la commission, un représentant des clubs féminins, au même titre que les clubs masculins, en laissant intacte la représentation des clubs masculins.

➡ Le CA valide à l'unanimité les modifications proposées

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h09.

Date des prochaines réunion du CA : 29 mars, 10 mai 2025

Dates des prochaines réunion du CT : 24 mai 2025

Dates des prochaines réunion du CD : 22 mars, 3 mai 2025

Date AG fédérale : 16-17 mai 2025

Date AG régionale : 7 juin 2025



Marie-José Gaudefroy
Secrétaire Générale



Philippe Pudelko
Président

VOEUX STATUTAIRES ET REGLEMENTAIRES

LIVRET PRINCIPAL¹ - CAMPAGNE 2024-25

Ce document est mis à la disposition des territoires, des commissions nationales et des ligues professionnelles pour adresser à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation (CNSR) les modifications réglementaires souhaitées dans le cadre de la campagne 2024-25. Les textes et règlements fédéraux 2024-25 en vigueur sont disponibles sur le site internet fédéral : <https://www.ffhandball.fr/vie-federale/documentation/reglements/>

Ces textes constituent la base de rédaction pour présenter les modifications.

❖ Présentation des vœux

Code couleur utilisé Texte ajouté ; ~~texte-supprimé~~

❖ Etat de la procédure d'adoption des vœux

20 décembre 2024 : : Date limite de réception des vœux des ligues pour l'assemblée générale de la FFHandball adressés à la Présidente de la CNSR (reglements@ffhandball.net)

31 décembre 2024 : : Date limite de réception des vœux des commissions nationales et des ligues professionnelles pour l'assemblée générale de la FFHandball adressés au président de la commission nationale des statuts et de la réglementation (reglements@ffhandball.net)

Du 1^{er} au 20 janvier 2025 : Rédaction de du livret des vœux comprenant les propositions des territoires, des commissions nationales et des ligues professionnelles validées par la CNSR en liaison avec le pôle réglementaire et le département juridique de la FFHandball.

A partir du 30 janvier jusqu'à la mi-février :

- Transmission du livret des vœux au conseil des présidents de ligue et au conseil des présidents de comité pour avis
- Visioconférences de présentation des vœux sous l'égide de la Présidente de la CNSR aux dates suivantes :
 - Mercredi 5 février 2025 – 19h00
 - Vendredi 7 février 2025 – 19h00
 - Mercredi 12 février 2025 – 19h30
 - Samedi 15 février 2025 – 9h00

Les Présidents de Ligues et des CTSR recevront un lien doodle pour se préinscrire à l'une de ces réunions visioconférences.

Mars 2025 : Présentation du livret des vœux au Bureau Directeur puis au Conseil d'administration fédéral (21-22 mars 2024)

2-3 mai 2025 : 97^{ème} Assemblée générale de la FFHandball

❖ Renseignements - contacts

Pour toute question ou demande de renseignements, vous pouvez adresser un mail à reglements@ffhandball.net

¹ Il s'agit du livret principal des vœux réglementaires 2024-25. A l'issue des consultations avec les territoires, un livret complémentaire est proposé et adressé aux parties prenantes dans le cadre de la campagne 2024-25.

Liste des vœux proposés**Vœux relatifs aux Statuts**

ok

Article concerné : **Article 11.1.2 – Délégués**

CA

AG

Exposé des motifs : Harmoniser avec l'article 3.1 du règlement intérieur. Uniformiser en fonction du retour d'expérience des élections et renoncer à demander l'extrait de PV (simple déclaration sur modèle type)

Modifications proposées :

Chaque ligue régionale et chaque comité départemental délèguent à l'assemblée générale ordinaire un représentant spécialement élu à cet effet chaque année par ~~le conseil d'administration~~ **l'instance dirigeante** de chaque ligue et de chaque comité en son sein. Ce représentant est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour. Un ou plusieurs suppléants sont élus dans les mêmes conditions pour pallier l'éventuelle indisponibilité de ce représentant.

ok

Article concerné : **Article 18.2 – Elections des membres du bureau directeur**

CA

AG

Exposé des motifs : modifier le nombre de membres du BD pour y intégrer également les présidentes et présidents des commissions statutaires

Modifications proposées :

Après l'élection du président et des membres du conseil d'administration, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président de la fédération élu par l'assemblée générale élective, quinze autres membres dont, notamment, un vice-président délégué, cinq vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier général. **Le bureau directeur comprend par ailleurs les présidentes et présidents de commissions nationales figurant à l'article 12.4 du règlement intérieur, à l'exception de la commission nationale de discipline.** ~~Le bureau directeur comporte huit membres de chaque sexe.~~ Les représentants des sportifs de Haut Niveau élus au conseil d'administration siègent également au bureau directeur avec voix délibérative. **L'écart entre le nombre d'hommes et de femmes siégeant au sein du bureau directeur avec voix délibérative ne doit pas être supérieur à un.** **Les présidents de la commission nationale de discipline et du jury d'appel peuvent être invités avec voix consultative.**

ok

Article concerné : Article 24.1 – Commission de surveillance des opérations électorales

CA

AG

Exposé des motifs : Modifier la composition de la CSOE en accord avec les recommandations effectuées par le président de la CSOE lors des élections fédérales

Modifications proposées :

b) Cette commission comprend cinq **trois** membres : ~~un membre du jury d'appel, désigné par le bureau directeur sur proposition du président du jury d'appel, et qui ne peut être ni candidats ni aux élections du conseil d'administration de la Fédération ni membre des instances dirigeantes des ligues régionales et des comités départementaux, quatre personnes qualifiées :~~ o ~~Dont au moins trois personnes~~ **tous** extérieures à la Fédération qui ne sont ni licenciées ni salariées de celle-ci ; o ~~Parmi lesquelles peut figurer un autre membre du jury d'appel,~~ qui sont désignées par le bureau directeur sur proposition du président de la commission éthique et citoyenne, choisies en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives. **Les anciens dirigeants ou salariés de la FFHandball, de ses ligues professionnelles et régionales et de ses comités ne peuvent être désignés qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la cessation de leurs fonctions.** Le président de la commission est choisi **exclusivement** parmi ~~les personnes extérieures à la Fédération~~ **ces membres**.

* * *

Vœux relatifs au Règlement intérieur

ok

Article concerné : Article 3.1

CA

AG

Exposé des motifs : éviter aux services de la Fédération d'avoir à solliciter les procès-verbaux des instances dirigeantes ayant procédé aux désignations des délégués

Modifications proposées :

Chaque ligue régionale et chaque comité départemental doit fournir à la FFHandball, au moins deux semaines avant la date fixée, le nom de son délégué, et de son suppléant, spécialement élus à cet effet par l'instance dirigeante en son sein de la ligue ou du comité. Une attestation de désignation signée du président ou de la présidente et d'un autre membre de l'instance dirigeante de chaque territoire est adressée à la FFHandball.

ok

Article concerné : Article 11.1 – JURY D'APPEL

CA

AG

Exposé des motifs : Modification liée à la nouvelle compétence du jury d'appel en matière d'appel des décisions de la CNCG et de la CNACG

Modifications proposées :

Le jury d'appel, institué par l'article 2 du ~~outre ses attributions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, statue~~ exerce également, ~~en dehors du domaine disciplinaire, sur tous les~~ la compétence d'appels des décisions de commissions départementales, régionales territoriales et nationales, à l'exclusion ~~des appels portant sur les décisions de la commission nationale de contrôle et de gestion~~ des décisions de la commission des agents sportifs.

Il exerce également, dans les conditions fixées par le règlement fédéral d'examen des réclamations et litiges et du règlement fédéral relatif au contrôle administratif et financier des clubs, la compétence d'appel des décisions des commissions compétentes de la ligue nationale de handball dans ces matières.

ok

Article concerné : Article 11.2 – JURY D'APPEL

CA

AG

Exposé des motifs : Modification liée à la nouvelle compétence du jury d'appel en matière d'appel des décisions de la CNCG et de la CNACG

Modifications proposées :

L'organisation et le fonctionnement du jury d'appel, dont le président est désigné par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 23.2 des statuts et à l'article 6.8 du présent règlement intérieur, obéissent aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral, à celles du règlement d'examen des réclamations et des litiges, à celles du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs et à celles de l'article 12 du présent règlement intérieur.

ok

Article concerné : [Article 19 – LE CENTRE DE PERFECTIONNEMENT](#)

CA

AG

Exposé des motifs : Rectifier une erreur dans le titre de l'article

Modifications proposées :
Article 19 – LE **CENTRE** **CONSEIL** DE PERFECTIONNEMENT

* * *

Vœux relatifs aux Règlements généraux

ok

Article concerné : Article 6 - ORGANISATION RELATIONNELLE ENTRE LES INSTANCES - article 6.3.6

CA

Exposé des motifs : Promouvoir l'arbitrage des jeunes par les jeunes

Modifications proposées :

Dans le cadre des projets territoriaux, les ligues et les comités s'engagent à respecter les directives de la DTN concernant le parcours de l'excellence sportive.

S'agissant des moyens relatifs à la détection des jeunes joueurs, notamment pour atteindre l'objectif 100% détection sur la tranche d'âge 12 à 14 ans, les comités s'engagent à organiser leurs calendriers sportifs en concertation avec l'équipe technique régionale et en y intégrant des dates réservées pour des opérations de détection et d'évaluation. Les rencontres sont arbitrées par des jeunes (- 18 ans) afin de sensibiliser à la fonction d'arbitre et de détecter des arbitres jeunes pour le parcours de performance arbitrage

ok

Article concerné : Article 6.5.3.5.5 – Le schéma territorial de l'arbitrage

CA

Exposé des motifs : Mise à jour par rapport au projet fédéral

Modifications proposées :

~~Le schéma territorial de l'arbitrage permettant la mise en œuvre du plan de développement de l'arbitrage adopté par l'assemblée générale d'avril 2016, en lien avec l'organisation des compétitions qui propose une offre de pratique adaptée aux attentes et aux besoins de l'ensemble des publics.~~

~~Ce plan de développement de l'arbitrage est construit sur deux entités indissociables : le club et le territoire. Les organismes de formation nationaux et territoriaux initient un programme de formation afin de qualifier un encadrement le plus large possible.~~

~~La structuration actuelle de l'arbitrage laisse place à nouvelle organisation (CTA) avec comme principe de base une mutualisation des moyens et la création de bassins de proximité.~~

Le schéma territorial de l'arbitrage dont son parcours de performance fédéral arbitrage (PPF) doit permettre un développement quantitatif et qualitatif des arbitres et des arbitres jeunes adopté par l'assemblée générale en avril 2016 (entité club et territoire) en lien avec l'organisation des compétitions qui propose une offre de pratique adaptée aux attentes et aux besoins de l'ensemble des publics.

Les responsables du PPF masculin et du PPF féminin et la CTA mettent en œuvre le parcours de performance fédéral à l'échelon territorial en conformité avec les directives techniques nationales afin de favoriser l'émergence de l'arbitrage.

L'IFFE et les organismes de formation territoriaux proposent la mise en place des parcours de formation de l'encadrement de l'arbitrage afin de répondre aux besoins des clubs en qualifiant un encadrement le plus large possible.

La structuration de l'arbitrage laisse place à une nouvelle organisation avec comme principe de base une mutualisation des moyens et la création de bassins de proximité.

ok

Article concerné : 9 - CONTRÔLE DES COMPTES

CA

Exposé des motifs : Prise en compte de la dématérialisation des données financières dans le logiciel fédéral

Modifications proposées :

Chaque ligue et chaque comité sont tenus ~~de faire parvenir au service financier de la FFHandball~~ de saisir leurs données financières dans le logiciel fédéral, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels de l'exercice écoulé arrêtés au 31 décembre, comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Les ligues non soumises à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes doivent faire attester leurs comptes annuels par un expert-comptable inscrit et fournir l'attestation de ce professionnel.

En cas de non-respect de ces dispositions, une relance est effectuée. Sans réponse dans un délai de trente jours, le trésorier de la FFHandball peut diligenter un audit pour contrôle des comptes.

Cet audit serait effectué aux frais de la ligue ou du comité défaillant, par la commission des finances et du budget de la FFHandball, par la commission nationale de contrôle et de gestion (CNCG) ou par un cabinet d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes mandaté par le bureau directeur de la FFHandball.

Article concerné : 16.1.3 - Dispositions spécifiques en faveur des nouvelles associations sportives affiliées (applicables lors de leur première saison d'affiliation)

Qq
remarques

CA

Exposé des motifs : modifications des modalités d'affiliation d'un nouveau club et des conditions d'aide à la création

Pourquoi bon d'achat la 2eme année et non la 1ere

Modifications proposées :

Les associations sportives déposant une première demande d'affiliation pourront bénéficier d'une aide financière par la FFHandball, dont le montant est fixé dans le Guide financier selon les conditions suivantes :

- la nouvelle affiliation devra être validée par la ligue régionale concernée,
- le club nouvellement affilié devra justifier d'au moins 7 12 licenciés qualifiés (hors licenciés événementiels), dont au moins 3 dirigeants licenciés majeurs,
- ~~– le territoire concerné devra transmettre à la FFHandball, sous couvert de la ligue et sur le formulaire spécifique, une demande de versement de l'aide fédérale spécifiant le nom du club, son numéro d'affiliation, le nombre de licences qualifiées dans le logiciel fédéral (au minimum 7) à la date de la demande.~~

- La ligue concernée devra valider les documents ci-dessous sur le logiciel fédéral :

- o RIB
- o Mandat SEPA FFHandball
- o Formation « Gesthand » du comité avec feuille d'émargement
- o Dépôt projet associatif (Cf. modèle fourni par la FFHandball si besoin).

À réception de cette demande, la FFHandball transmettra directement au club un chèque (ou un virement bancaire) du montant de l'aide définie dans le Guide financier.

Le club recevra une partie de l'aide (1 300 euros) l'année de sa création, puis une seconde partie (d'un montant de 700 euros, sous forme d'avoir en bon d'achat délivrés par la FFHandball pour des dotations en matériel) s'il obtient 20 licenciés qualifiés la deuxième saison* (hors licenciés événementiels). Par exception, les clubs parahand pourront bénéficier automatiquement en deuxième saison de l'aide matérielle de 700 euros sans avoir à justifier d'un nombre minimum de licenciés.

La première saison d'affiliation la part fédérale (hors assurance) des 100 premières licences du club sera offerte par la FFHandball.

La ligue devra transmettre à la fin de la saison sportive de la première affiliation (au plus tard le 30 juin) un bilan de l'accompagnement du club. Dans le cas où le club ne se réaffilierait pas lors de la saison suivante, la FFHandball se réserve le droit de demander au territoire d'appartenance le remboursement total ou partiel de l'aide financière accordée. En l'absence de production du bilan d'accompagnement, la FFHandball refacturera à la ligue concernée le montant de l'aide octroyée au club.

Les clubs ayant fusionné, le club départemental (au sens de l'article 23.1 des règlements généraux) et les clubs faisant l'objet d'un regroupement temporaire ou d'une convention ne sont pas concernés par ce dispositif.

CA

Articles concernés : 25.2.8.2.1 - 25.2.8.2.2 - 26.2.4.1 - 26.2.4.2 - 26.5 - 26 bis.2.8.2 - 28.1.1 - 30.1 - 36.2.4

Exposé des motifs : Le mot régulièrement doit être supprimé (surabondant)

Modifications proposées :

25.2.8.2.1

Seuls les joueurs enregistrés dans le logiciel fédéral par le club porteur sur la liste correspondant à leur statut et validés peuvent figurer sur une feuille de match. Dans tous les cas, un joueur enregistré sur une liste de convention ne pourra être autorisé à évoluer valablement en compétition officielle que dans la double condition suivante :

- avoir été ~~régulièrement~~ qualifié à la date de la rencontre,
- avoir été enregistré dans le logiciel ...

25.2.8.2.2

Seuls les dirigeants enregistrés dans le logiciel fédéral par le club porteur sur la liste correspondant à leur statut peuvent figurer sur une feuille de match. Dans tous les cas un dirigeant enregistré sur une liste de convention ne pourra être autorisé à figurer valablement en compétition officielle que dans la double condition suivante :

- avoir été ~~régulièrement~~ qualifié à la date de la rencontre,
- avoir été enregistré dans le logiciel ...

26.2.4.1

Seuls les joueurs enregistrés dans le logiciel fédéral par le club porteur sur la liste correspondant à leur statut par le club porteur peuvent figurer sur une feuille de match. Dans tous les cas, un joueur enregistré sur une liste de convention ne pourra être autorisé à évoluer valablement en compétition officielle que dans la double condition suivante :

- avoir été ~~régulièrement~~ qualifié à la date de la rencontre
- avoir été ~~inscrit~~ **enregistré** dans le logiciel fédéral...

26.2.4.2

Seuls les dirigeants enregistrés dans le logiciel fédéral par le club porteur sur la liste correspondant à leur statut peuvent figurer sur une feuille de match. Dans tous les cas un dirigeant enregistré sur une liste de convention ne pourra être autorisé à figurer valablement en compétition officielle que dans la double condition suivante :

- avoir été ~~régulièrement~~ qualifié à la date de la rencontre,
- avoir été enregistré dans le logiciel fédéral

«7» ou «8» joueurs au lieu de «10»

26.5 Contribution mutualisée des clubs au développement

Au titre de la CMCD, une équipe relevant d'une convention entre clubs **ne** sera comptabilisée au bénéfice du club porteur, ~~sous réserve qu'~~ **que si** au moins ~~cinq~~ **dix** joueurs de ce club **sont validés sur la liste de la convention** ~~évoluent régulièrement dans l'équipe~~. À défaut, elle ne sera comptabilisée pour aucun des clubs parties à la convention.

(...)

26 bis.2.8.2

Seuls les joueurs enregistrés dans le logiciel fédéral par le club porteur sur la liste correspondant à leur statut et validés peuvent figurer sur une feuille de match.

Dans tous les cas, un joueur enregistré sur une liste de convention Beach Handball ne pourra être autorisé à évoluer valablement en compétition officielle qu'à la double condition suivante :

- avoir été ~~régulièrement~~ qualifié à la date de la rencontre,
- avoir été enregistré dans ...

28.1.1 Socle de base

Il comprend :

-deux équipes de (-11 ans), ou (-12 ans), ou (-13 ans), ou (-14 ans), ou (-15 ans), ou (-16 ans) ou (-17 ans) ou (-18 ans) du même sexe que l'équipe de référence, ~~régulièrement~~ engagée dans un championnat national, régional ou départemental d'au moins 6 équipes ;

— ces équipes sont également comptabilisées dans les ressources du club et doivent comprendre 10 licenciés, au moins, en pratique compétitive dans les catégories d'âge concernées. Dans le cas d'une convention entre clubs, la liste des joueurs devra comporter au moins ~~cinq~~ dix joueurs licenciés dans le club porteur de la convention.

«7» ou »8» joueurs au lieu de «10»

30.1 Principe

a) Conformément aux articles 7.2 et 7.3 des statuts, il faut être titulaire d'une licence de la FFHandball, ~~régulièrement~~ établie, et être qualifié au titre de la saison en cours, pour :

— prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération

36.2.4

(...)

d) Dispositions communes

Dans tous les cas visés au présent article, les autorisations seront enregistrées dans le logiciel fédéral par la COC nationale, sous réserve du respect préalable des deux conditions cumulatives suivantes :

— la licence le sportif devra être ~~régulièrement~~ qualifiée par son club (dans ce cas seulement s'il s'agit d'un renouvellement de licence), sa ligue régionale, ou le cas échéant par la fédération ...

Article concerné : **Article 21.2 – conséquences pour les licenciés**

ok

Articles 21.2.1, 21.2.2 et 21.2.3

CA

Exposé des motifs : supprimer la liste des clubs à qui bénéficie la gratuité du la mutation et la licence A en cas de mise en sommeil ou dissolution d'un club

Modifications proposées :

21.2.1 — En cas de modification du régime d'activité d'un club départemental ou d'une section (masculine ou féminine) de club départemental (mise en sommeil, dissolution), le ou les clubs d'accueil des licenciés de moins de 17 ans ~~appartenant à une liste de clubs départementaux de proximité, liste établie par le comité concerné,~~ bénéficient de la gratuité des mutations, avec attribution d'une licence de type A.

Les licenciés de 17 ans et plus bénéficient également de la gratuité des mutations. Une licence de type A leur est délivrée lorsque la demande est déposée entre le 1er juin et le 31 décembre, si le licencié opte pour une pratique de niveau départemental. Une licence B est délivrée dans tous les autres cas.

Dans tous les cas, un dossier de mutation doit être rempli afin d'acter le changement de club.

21.2.2 — En cas de modification du régime d'activité d'un club régional ou d'une section (masculine ou féminine) de club régional (mise en sommeil, dissolution), le ou les clubs d'accueil des licenciés de moins de 17 ans ~~appartenant à une liste de clubs régionaux ou départementaux de proximité, liste établie par la ligue concernée,~~ bénéficient de la gratuité des mutations, avec attribution d'une licence de type A.

Les licenciés de 17 ans et plus bénéficient également de la gratuité des mutations. Une licence de type A leur est délivrée lorsque la demande est déposée entre le 1er juin et le 31 décembre, si le licencié opte pour une pratique de niveau régional ou départemental. Une licence B est délivrée dans tous les autres cas.

Dans tous les cas, un dossier de mutation doit être rempli afin d'acter le changement de club.

21.2.3 — En cas de modification du régime d'activité d'un club national ou d'une section (masculine ou féminine) de club national (mise en sommeil, dissolution), le ou les clubs d'accueil des licenciés de moins de 17 ans ~~appartenant à une~~

~~liste de clubs nationaux, régionaux ou départementaux de proximité, liste établie par la ligue concernée,~~ bénéficient de la gratuité des mutations, avec attribution d'une licence de type A.

Les licenciés de 17 ans et plus à statut amateur bénéficient également de la gratuité des mutations. Une licence de type A leur est délivrée lorsque la demande est déposée entre le 1^{er} juin et le 31 décembre, quel que soit le niveau de pratique. Une licence B est délivrée dans tous les autres cas.

Dans tous les cas, un dossier de mutation doit être rempli afin d'acter le changement de club.

Articles concernés : 27.2.1 - Dispositif au niveau national et 28.3.2 - Seuil de ressources

CA

AG

ok

Exposé des motifs : Regroupement dans le domaine « arbitrage » des 3 sous-domaines « Ecole d'arbitrage », « JAJ » et « JA » et précision sur la prise en compte des ressources sur le socle de base

Modifications proposées :

27.2.1 Dispositif au niveau national

Les exigences du socle de base et celles du seuil de ressources correspondant à chaque division sont fixées, chaque année, et seulement si elles sont modifiées (cf. 1.4 RG) par l'assemblée générale de la FFHandball dans les trois domaines suivants : « sportif », « technique » et « ~~école d'~~arbitrage » ; elles doivent être remplies par les clubs à la date du 31 mai de la saison en cours.

Une même personne ne peut être prise en compte dans les socles de base **qu'une fois et** dans un seul domaine.

28.3.2 Seuil de ressources

Pour atteindre le seuil défini, le club utilise ses ressources dans le domaine dans le domaine de ~~l'école d'~~**l'arbitrage**, dûment référencées dans le logiciel fédéral, selon le barème suivant :

- 20 points par JA ayant effectué 7 arbitrages avant le 31 mai de la saison en cours
- 20 points par JAJ ayant effectué 5 arbitrages avant le 31 mai de la saison en cours
- 20 points par animateur EA
- 20 points par accompagnateur EA certifié ayant effectué 5 accompagnements avant le 31 mai de la saison en cours

Articles concernés : 28.3.1 - Socle de base, 28.3.2 - Seuil de ressources, 28.4.2 - Participation féminine

CA

AG

Exposé des motifs : Modification de l'âge des JAJ pour proposer un parcours compréhensible. Avec un repère mineur – majeur, c'est lisible pour tous. Mise à jour des articles pour préciser les âges JA et JAJ dans la CMCD.

Modifications proposées :

28.3.1 Socle de base

Il est constitué :

- 1) par deux juges-arbitres ~~(adulte +21)~~ âgés de 18 ans et plus – âge sportif en référence à l'article 36.1) ~~en formation ou certifié T3 – T2 – T1 ayant effectué 7 arbitrages sur désignation d'une structure (ligue ou comité – rencontre compétitive hand à 7 à l'exception des rencontres loisir)~~ avant le 31 mai de la saison en cours. Les juges arbitres titulaires d'une licence blanche ne peuvent, en aucun cas, être pris en compte en vue de satisfaire aux exigences du socle de base du club dans lesquels ils possèdent cette licence.
- 2) par deux juges-arbitres jeunes T1-T2 ou T3, âgés de 11 à 17 ans âge sportif, ayant effectué 5 arbitrages sur désignation d'une structure (fédération, ligue, comité, ou club – limité à deux rencontres maximum par tournoi) avant le 31 mai de la saison en cours. Ils sont également comptabilisés dans les ressources du club. ~~Les juges-arbitres jeunes de 18 à 20 ans titulaires d'une licence blanche ne peuvent, en aucun cas, être pris en compte en vue de satisfaire aux exigences du socle de base du club dans lesquels ils possèdent cette licence.~~
- 3) Par un encadrement d'école d'arbitrage certifié par l'organisme de formation du territoire comprenant cumulativement :
 - a. un animateur d'Ecole d'Arbitrage (EA) certifié ~~et dont le certificat est en cours de validité~~ ;
 - b. un accompagnateur EA certifié ayant effectué 5 accompagnements de JAJ sur désignation d'une structure (fédération, ligue, comité ou club).

Il est possible de cumuler plusieurs fonctions, mais une seule sera prise en compte au titre de la CMCD (les licences blanches sont acceptées).

Quelques doutes émis sur les JAJ T3 de 11 à 13 ans – Le JAJ T3 est susceptible d'arbitrer un niveau de jeu et non une catégorie d'âge. (11 à 13 ans JAJ club ?)

28.3.2 Seuil de ressources

~~Les juges-arbitres jeunes de 17 à 20 ans, titulaires d'une licence blanche, peuvent être comptabilisés dans le calcul du seuil de ressources, dans le respect des dispositions de l'article 34.3 des présents règlements généraux.~~

28.4.2 Participation féminine

Un bonus supplémentaire de 10 points est attribué pour tout juge-arbitre, juge-délégué, entraîneur, juge-accompagnateur (école arbitrage-club-territorial-national), élu, membre d'une commission, juge-arbitre jeune (~~-24~~ 18 ans), officiel de table, responsable de salle, dès lors qu'il s'agit d'une licenciée féminine.

ok

Article concerné : 29.1 - Principes généraux

CA

AG

Exposé des motifs : Droit à l'erreur

Modifications proposées :

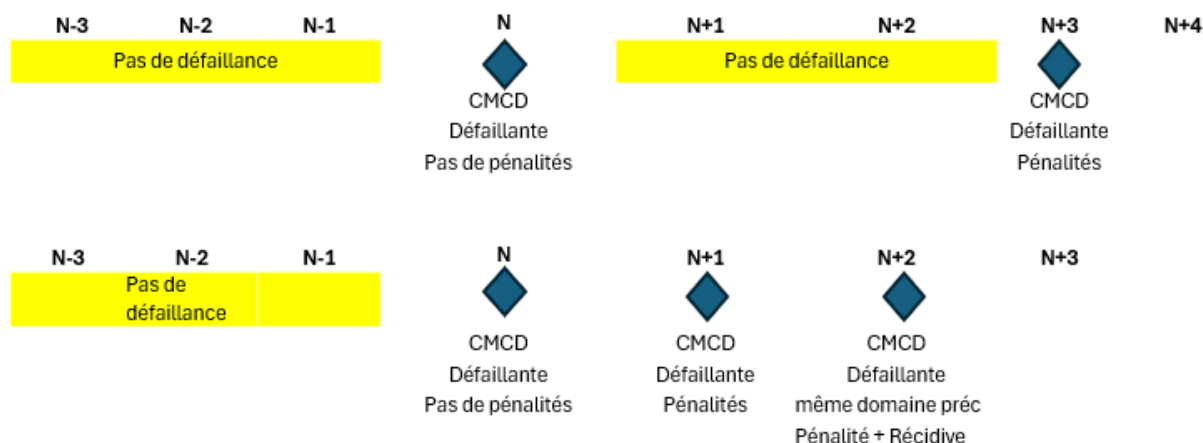
29.1 Principes généraux

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai de la saison en cours.

Un club qui a satisfait aux exigences de la CMCD nationale durant 3 années consécutives et qui se trouverait en difficulté dans un ou plusieurs domaines la saison suivante ne sera pas sanctionné. En cas de manquement une des 3 saisons qui suivent, le club sera sanctionné soit dans le cadre du 1er manquement soit de la récidive.

Les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH ou LFH sont soumis à un régime de sanction particulier : les sanctions éventuelles sont appliquées à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général.

[...]



ok

Article concerné : Article 29.4 – Récidive

CA

AG

Exposé des motifs : modification de la récidive

Modifications proposées :

~~En cas de non-respect du socle de base et/ou du seuil de ressources une deuxième saison de suite, les sanctions prévues aux articles 29.2 et 29.3 sont doublées.~~

En cas de non-respect dans les socles de bases une deuxième année consécutive dans le domaine sportif, ou le domaine technique ou une des 3 composantes du domaine de l'arbitrage (juge arbitre, juge arbitre jeune et technicien de l'arbitrage), les sanctions prévues à l'article 29.2 sont doublées.

En cas de non-respect dans les seuils de ressources une deuxième année consécutive les sanctions prévues à l'article 29.3 sont doublées.

Ou

En cas de non-respect dans les socles de bases une deuxième année consécutive dans le domaine sportif les sanctions prévues à l'article 29.2 sont doublées.

En cas de non-respect dans les socles de bases une deuxième année consécutive dans le domaine technique les sanctions prévues à l'article 29.2 sont doublées.

En cas de non-respect dans les socles de bases une deuxième année consécutive dans le domaine l'arbitrage (sous domaine juge arbitre), les sanctions prévues à l'article 29.2 sont doublées.

En cas de non-respect dans les socles de bases une deuxième année consécutive dans le domaine de l'arbitrage (juge arbitre jeune), les sanctions prévues à l'article 29.2 sont doublées.

En cas de non-respect dans les socles de bases une deuxième année consécutive dans le domaine de l'arbitrage (technicien de l'arbitrage), les sanctions prévues à l'article 29.2 sont doublées.

En cas de non-respect dans les seuils de ressources une deuxième année consécutive les sanctions prévues à l'article 29.3 sont doublées

Article
réécrit

Article concerné : Article 31.4 – pratiquant « indépendant »

CA

Exposé des motifs : préciser les possibilités du recours à la licence pratiquant « indépendant » pour les arbitres

Modifications proposées :

Une licence « pratiquant » peut être délivrée à titre « indépendant », c'est-à-dire à une personne qui n'est pas membre d'un club affilié à la Fédération. ~~Le licencié est alors membre de la Fédération admis à titre individuel.~~ Cette licence ne peut être délivrée ~~Cette possibilité est exclusivement réservée qu'~~ à un juge-arbitre national du groupe élite et pré élite désigné par la commission nationale de l'arbitrage. ~~Le licencié est alors membre de la Fédération admis à titre individuel.~~

La ligue, sur le territoire de laquelle il réside effectivement, est seule habilitée à lui délivrer cette licence spécifique. La justification de résidence doit se fonder sur des documents officiels probants.

Il peut postuler un poste de responsabilité de nature élective dans une instance départementale, régionale ou nationale.

~~Il peut également se voir délivrer une licence blanche pour le club hors du secteur professionnel de son choix.~~

~~Il peut opter pour un club hors du secteur professionnel de son choix à n'importe quel moment de la saison et solliciter une licence de son choix (pratiquant ou dirigeant), dans ce même club hors du secteur professionnel, dans le respect des règles de mutation, notamment en acquittant, le cas échéant, le montant de la mutation correspondante.~~

Article
modifiéArticle concerné : **Article 33.A – La licence loisir**

CA

Exposé des motifs : exclure toute pratique compétitive (joueur) avec une licence loisir**Modifications proposées :**

La licence « Loisir » est une licence non compétitive, attribuée, contre cotisation spécifique (cf. le Guide Financier), à toute personne souhaitant participer à l'une des activités sportives proposées par un club ~~sans souscrire une licence « Pratiquant compétitif »~~ à l'exception de toute pratique compétitive en tant que joueur. ~~Pour ces activités la compétition type championnat avec classement n'est pas autorisée. Le logiciel fédéral fait obstacle à l'enregistrement d'une telle occurrence.~~

Et rajouter l'arbitrage

Article concerné : **Article 36.2.5 (détermination des catégories d'âge)**

CA

Exposé des motifs : Monter la limite fédérale d'effectif de 5 à 7 joueurs pour autoriser des surclassements au plus bas niveau adulte.

Dépend vraiment des territoires, certains veulent aussi comptabiliser les 17 ans – Certains veulent à la main de la Ligue

Modifications proposées :

Les joueuses de 15 et 16 ans et les joueurs [...], dont le nombre est inférieur ou égal à ~~cinq~~ **sept** à la date limite **d'engagement des équipes**, dans un club ne possédant pas d'équipe leur permettant d'évoluer dans leur amplitude d'âge, peuvent être autorisés à évoluer en compétition territoriale adulte des plus bas niveaux...

ok

Article concerné : **Article 52.3 – Mutation hors période**

CA

Exposé des motifs : revoir la philosophie des mutations hors périodes en matière d'attribution du statut professionnel**Modifications proposées :**

S'il s'agit d'une mutation hors période, **et sauf dans les cas de demande de statut de joueur ou joueuse professionnel(le) qui sont régies par les dispositions du règlement CNCG**, le licencié remet également à son nouveau club, les éléments apportant la preuve de la modification de la situation professionnelle ou du régime des études, ainsi que l'attestation probante de nouveau domicile : bail, contrat de location, attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant et/ou attestation de propriété.

ok

Article concerné : **Article 57.2 – Retour au club quitté**

CA

Exposé des motifs : préciser que cet article s'applique également aux joueurs qui font l'objet d'un transfert international et clarifier la notion de discontinuité de licence

Modifications proposées :

Une licence de type A peut être attribuée dans le cas où le demandeur d'une mutation, en période officielle ou hors période entre le 1er août et le 31 décembre, revient au club quitté. Le délai minimum entre les deux demandes est de 9 mois. Le club quitté est le dernier club dans lequel le demandeur était licencié.

Exemples : – saison n club A → club B – saison n + x club B → club A

L'interruption de la prise de licence pendant une ou plusieurs périodes est sans incidence sur l'application des présentes dispositions.

En cas de mutation hors période, le dossier de mutation doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 52.3. Sinon, ce sont les dispositions de l'article 57.1 qui s'appliquent avec attribution d'une licence D si la demande est effectuée entre le 1er août et le 31 décembre.

Les dispositions dites « de retour au club quitté » ne s'appliquent pas aux mutations **et aux transferts internationaux** demandés entre le 1er janvier et le 31 mai.

ok

Article concerné : **Article 57.2 – Retour au club quitté**

CA

Exposé des motifs : Permettre la régularisation en licence A suite à l'oubli de cocher la case « retour au club quitté » au moment de la demande de mutation. En effet, dans la mesure où les conditions du « retour au club quitté » sont respectées, une telle rectification est de bon sens, d'autant qu'elle n'a pas d'incidence financière ou autre.

Modifications proposées :

Une licence de type A peut être attribuée dans le cas où le demandeur d'une mutation, en période officielle ou hors période entre le 1er août et le 31 décembre, revient au club quitté. Le délai minimum entre les deux demandes est de 9 mois. Le club quitté est le dernier club dans lequel le demandeur était licencié.

Exemples : – saison n club A → club B

– saison n + x club B → club A

En cas de mutation hors période, le dossier de mutation doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 52.3. Sinon, ce sont les dispositions de l'article 57.1 qui s'appliquent avec attribution d'une licence D si la demande est effectuée entre le 1er août et le 31 décembre.

En cas d'oubli de précision de la mention « retour au club quitté », la situation peut être régularisée a posteriori, permettant l'attribution d'une licence de type A.

Les dispositions dites « de retour au club quitté » ne s'appliquent pas aux mutations demandées entre le 1er janvier et le 31 mai.

Doute sur la formation des animateurs qui sur certains territoires serait sur 2 ans

Article concerné : **Article 57.5.1 – Juges-arbitres, juges-arbitres jeunes, animateurs EA, accompagnateurs EA**

CA

Exposé des motifs : Harmoniser pour les JA et JAJ avec les animateurs et accompagnateurs

Modifications proposées :

Si un juge-arbitre ou un juge-arbitre jeune change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Si un animateur EA ou un accompagnateur EA change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction est comptabilisée pour ~~les deux saisons suivantes~~ la nouvelle saison au bénéfice du club quitté.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction d'animateur ou d'accompagnateur EA est comptabilisée au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour ~~les deux~~ la saisons suivantes.

Dans tous les cas, un juge-arbitre, un juge-arbitre jeune, un animateur d'école d'arbitrage ou un accompagnateur d'école d'arbitrage qui mute peut être comptabilisé au titre de la contribution mutualisée des clubs au développement du club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours au plus tard et transmise par courrier électronique à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.

ok

Articles concernés : **Article 60.3 – Licence C**

CA

Exposé des motifs : prévoir que l'interdiction d'évoluer dans la plus haute division régionale dans les ligues ultra marines ne s'applique qu'à la condition que le championnat concerné dispose d'au moins deux divisions

Modifications proposées :

Dans les ligues ultramarines, cette ~~possibilité~~ licence ne permet pas d'évoluer dans la plus haute division régionale. Dans l'hypothèse où il n'existe qu'une seule division dans la catégorie d'âge du licencié concerné, ce dernier est autorisé à évoluer dans la plus haute division régionale.

ok

Articles concernés : **Article 60.4 – Licence D**

CA

Exposé des motifs : prévoir que l'interdiction d'évoluer dans la plus haute division régionale dans les ligues ultra marines ne s'applique qu'à la condition que le championnat concerné dispose d'au moins deux divisions

Modifications proposées :

Dans les ligues ultramarines, cette ~~possibilité~~ licence ne permet pas d'évoluer dans la plus haute division régionale. Dans l'hypothèse où il n'existe qu'une seule division dans la catégorie d'âge du licencié concerné, ce dernier est autorisé à évoluer dans la plus haute division régionale.

ok

Article concerné : Article 64 – Droit de Formation

CA

Exposé des motifs : préciser que cet article ne s'applique pas aux licenciés qui ont pris leur première licence dans un club étranger et que les marqueurs concernent uniquement le handball à 7 (hors beach et para)

Modifications proposées :**64 DROIT DE FORMATION****64.1 Fonds de valorisation du premier club****64.1.1 Principes**

(…)

64.1.2 Déclenchement des droits

Les conditions déclenchant le versement de l'aide fédérale à un club au titre du fonds de valorisation du premier club sont remplies lorsqu'un joueur licencié atteint l'un des cinq marqueurs suivants :

- marqueur 1 : 1re inscription officielle sur la liste d'un pôle Espoir déposée au ministère chargé des sports ;
- marqueur 2 : 1re participation à une « compétition internationale de référence **de handball à 7** » (championnat d'Europe ou du monde) au sein d'une sélection nationale fédérale ;
- marqueur 3 : 1re homologation d'une convention de formation dans un club professionnel agréé par le Ministre chargé des sports ;
- marqueur 4 : signature d'un premier contrat professionnel de joueur de handball **à 7** à temps plein dans un club français **de LNH ou LFH** ;
- marqueur 5 : 1re participation sur feuille de match en équipe de France Senior A, à une compétition de référence **de handball à 7** (championnat d'Europe ou du monde, Jeux olympiques).

64.1.3 Montant des versements

À partir de l'ensemble des outils à leur disposition, les services et les membres de la DTN de la FFHandball apprécient **souverainement** tout au long de la saison sportive si un joueur franchit au moins un marqueur visé au 64.1.2 ci-dessus.

Lorsqu'un marqueur est ainsi atteint, le DTN et le président de la FFHandball décident la mise en œuvre des aides fédérales et informent le service comptable fédéral pour qu'il procède au virement correspondant (cf guide financier), **en référence aux montants nets suivants** :

- ~~— atteinte du marqueur 1 : aide de 150 €,~~
- ~~— atteinte du marqueur 2 : aide de 400 €,~~
- ~~— atteinte du marqueur 3 : aide de 400 €,~~
- ~~— atteinte du marqueur 4 : aide de 1 000 €,~~
- ~~— atteinte du marqueur 5 : aide de 1 500 €.~~

64.2 Joueurs sous convention de formation CFCP agréée quittant un club disposant d'un centre de formation agréé

Le dispositif spécifique figure dans les textes relatifs aux centres de formation.

ok

Article concerné : Article 65.2 – Liges ultramarines

CA

Exposé des motifs : donner aux ligues régionales la compétence en matière de qualification des mutations entre une ligue ultramarine et une ligue métropolitaine

Modifications proposées :

Toute mutation entre une ligue ultramarine et une ligue métropolitaine s'analyse comme une mutation hors période.

L'examen de ces dossiers de mutation est de la compétence de la **ligue d'accueil** ~~commission nationale des statuts et de la réglementation~~ qui peut délivrer, selon les cas, une licence de type A, B ou C. Pour les ligues ultramarines, la compétence en matière d'examen des réclamations et litiges, survenant lors des mutations interligues, s'établit comme suit : — première instance : commission nationale des réclamations et litiges, — appel : jury d'appel.

ok

Article concerné : Article 88 – RESPONSABILITE GENERALE DANS L'ORGANISATION

CA

Exposé des motifs : Clarifier la responsabilité de chacun des acteurs dans l'organisation des compétitions y compris les clubs participants non organisateurs.

Modifications proposées :**88.1 Responsabilité du club organisateur de la compétition**

Tout club affilié à la FFHandball, qui reçoit l'organisation d'un match, est responsable devant elle des officiels, des joueurs et des spectateurs. Le club est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect des joueurs, des juges-arbitres, du juge-délégué, des officiels et de leurs biens avant, pendant et après les rencontres, éventuellement par recours à des prestataires spécialisés.

88.2 Responsabilité de la salle et de l'espace de compétition

Le club désigne obligatoirement à cet effet un licencié majeur qui figure sur la feuille de match au titre de « responsable de la salle et de l'espace de compétition ». Ce dernier, qui doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, doit être équipé d'un signe visible depuis l'aire de jeu et par l'ensemble des personnes présentes à la rencontre (brassard ou tout autre signe distinctif). À défaut, le club est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est précisé dans le Guide financier.

88.2.1 Usage de la colle

Le responsable de la salle et de l'espace de compétition a notamment la charge de rappeler aux responsables d'équipes et aux juges-arbitres l'éventuelle interdiction de l'usage de colles et résines non lavables à l'eau (voir article 88.2.2 ci-dessous) ou de l'interdiction de toutes colles et résines (voir article 88.2.3 ci-dessous).

~~**88.2.2**~~

~~Dans les compétitions nationales, cette personne doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, place identifiée par la fonction qu'il exerce. Le détail de ses missions figure dans le Guide des compétitions.~~

~~**88.2.3**~~

Pour les manifestations accueillant plus de 1 500 personnes, les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions ~~des~~ articles R. 211-22 et suivants du code de la sécurité intérieure ~~du décret du 31/05/97 et les textes subséquents.~~

88.2.4 Responsabilité du ou des autres clubs participant à la compétition

La responsabilité particulière de l'organisateur de la compétition ne dispense nullement le ou les autres clubs participant à la compétition de leur responsabilité propre. Elle ne fait pas obstacle, notamment, à l'engagement à leur encontre de poursuites disciplinaires et au prononcé de sanctions à raison de faits commis par leurs supporters.

Leurs dirigeants ou officiels doivent notamment, à tout moment et avec l'aide du responsable de la salle et de l'espace de compétition maître d'œuvre de l'organisation, prévenir et empêcher les éventuelles incivilités ou violences des personnes qui, notamment par leur comportement, leur tenue vestimentaire, les accessoires portés ou les conditions d'organisation de leur venue, entendent marquer leur soutien à ce club.

ok

Article concerné : Article 88.5.1 – Chef de plateau

CA

Exposé des motifs : supprimer les références aux bouteilles d'eau (loi AGECE)

Modifications proposées :

Les clubs évoluant en LNH et LFH doivent prévoir un chef de plateau et/ou un responsable de salle et d'espace de compétition chargé d'accueillir les juges-arbitres et le juge délégué à leur arrivée sur le lieu de la rencontre. Hors secteur élite cette personne doit apporter son aide au juge-délégué et aux juges-arbitres. Il doit se préoccuper, en collaboration avec le juge-délégué, des dispositions prises pour effectuer les remboursements, du vestiaire des juges-arbitres qui doit fermer à clef et de l'existence d'un point d'eau potable accessible et gratuit ~~de bouteilles d'eau minérale~~

ok

Article concerné : **Article 91.2.1 – Direction du jeu**

CA

Exposé des motifs : Avec le suivi régulier des désignations CTA sur les championnats jeunes nationaux, dans la continuité et la volonté de faire siffler les jeunes par les jeunes pour la détection. A la lecture des désignations et en lien avec le critère CTI, proposer la tranche d'âge - 25ans.

Modifications proposées :

Chaque rencontre d'une compétition nationale ou d'une compétition pré-nationale doit être dirigée en double arbitrage, sauf cas de force majeure et/ou application d'un règlement spécifique.

Les rencontres des championnats des catégories **jeunes en national (U18 masculins et U17 féminins) doivent être, dans la mesure du possible, dirigées par des binômes arbitres âgés de moins 25 ans** ~~moins de 18 ans masculins et féminins doivent, dans la mesure du possible, être dirigées par des binômes de juges-arbitres jeunes (JAJ) (15 à 20 ans) ou de juges arbitres âgés de 20 à 23 ans.~~

Toute autre rencontre doit être dirigée par un juge-arbitre ou un binôme de juges-arbitres, sauf cas de force majeure et/ou application d'un règlement spécifique

ok

Article concerné : **Article 91.2.3 – Indemnité et frais de déplacement**

CA

Exposé des motifs : Les rencontres jeunes U18-U17 de niveau national sont désignées par les CTA pour la phase 1 et 2. Il y a une délégation aux territoires pour faire arbitrer les binômes territoriaux. En cas de match à rejouer c'est le territoire qui prend en charge les frais.

Modifications proposées :

g) Match à rejouer

En cas de match à rejouer pour faute technique d'arbitrage (article 102 des présents règlements) dans les championnats et compétitions de niveau national (**sauf en jeunes lors des phases**), y compris en LNH et LFH, les frais d'arbitrage sont à la charge de la FFHandball.

En cas de match à rejouer pour un autre motif (article ~~404.4~~ **100.1** des mêmes règlements), les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant et/ou du club visiteur suivant la décision de la commission compétente.

ok

Article concerné : Article 91.3 – Le juge-arbitre (hors JAJ)

CA

Article 91.3.1 – Conditions pour arbitrer

Exposé des motifs : Volonté de mettre en place une lisibilité dans le parcours arbitre en utilisant un repère de droit commun connu de tous avec la notion de mineur – majeur. Une compréhension simplifiée pour tous les domaines comme le parcours arbitre, la CMCD.

Modifications proposées :

Pour arbitrer avec la fonction Juge Arbitre (adulte), il faut :

- être titulaire d'une licence « pratiquant, ~~mention-joueur~~ compétitif », « pratiquant indépendant » ou « Hand à 7 blanche + 16 ans » ;
- avoir fourni un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisirs établi dans les conditions définies par l'article « 30.2 Certificat médical » des présents règlements ;
- ~~être âgé de 18 ans au moins en début de saison sportive~~ avoir 18 ans et plus (âge sportif en référence à l'article 36.1),
- avoir satisfait aux tests physiques adaptés au niveau de pratique (~~barème du test Shuttle Run validé en CNA pour les juges-arbitres nationaux~~).
- avoir satisfait aux épreuves pratiques et théoriques en langue française exigées pour l'exercice de la fonction de juge-arbitre (réussite au code de connaissance),
- ne pas être privé de ses droits civiques ni frappé d'une sanction disciplinaire de suspension d'exercice des fonctions de juge-arbitre ou de retrait provisoire de la licence,
- l'attestation honorabilité envoyée lors de sa prise de licence selon les dispositions de l'article 30.5.2 des présents règlements.

En complément, uniquement, pour les groupes des juges Elite et Pré Elite, des examens médicaux complémentaires seront demandés (ECG, sanguin, urinaire...) en relation avec le service médical.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de procédure de l'article 92.1.2 pour une rencontre jeune lors du tirage au sort. La qualification de juge-arbitre peut faire l'objet d'un refus motivé de la part de la commission d'arbitrage concernée (CNA, CTA). Une telle décision n'est pas susceptible de réclamation.

Article
modifié

Article concerné : Article 91.3.2 – Juge-arbitre titulaire d'une licence « pratiquant indépendant »

CA

Exposé des motifs : Mise à jour des textes proposés en 2024 au sujet des arbitres Elite et pré élite sur le thème de la licence indépendante. Ces derniers peuvent avoir des licences dans des clubs qui n'évoluent pas dans le secteur pro afin d'entraîner – animer l'école arbitrage... donc être licencié dans cette structure et éviter les doublons de licences.

Modifications proposées :

Un juge-arbitre des groupes Elite et Pré-élite doit obligatoirement être titulaire d'une licence « pratiquant indépendant » :

- soit d'une licence « pratiquant indépendant » qui lui est réservée ;
- soit d'une licence pratiquant dans un club dont aucune de ses équipes n'évolue dans le secteur professionnel.

ok

Article concerné : **Article 91.5 – Le juge-accompagnateur au niveau national****Article 91.5.2 - Missions**

CA

Exposé des motifs : Avec l'expérience et les retours d'une saison, sur les missions proposées dans le parcours de l'accompagnateur, une continuité et une cohérence. Mise à jour de la notion JA – JAJ en lien avec l'article 91.3. C'est une précision qui était « indirecte » l'année précédente.

Modifications proposées :

La mission du juge accompagnateur national est d'évaluer la performance des Juges Arbitres lors des matches sur lesquels il est désigné par la CNA. Il rend compte de son évaluation à l'instance qui l'a désigné.

Pour effectuer son observation, le juge-accompagnateur national se tient à la table de marque.

Il prend toutes décisions qu'il juge utiles ou nécessaires pour que la rencontre se déroule dans les meilleures conditions jusqu'à son terme. Il peut aider les officiels de table en cas de besoin dans leurs missions.

Il a la possibilité, lors de chaque temps mort d'équipe, d'échanger avec le juge arbitre ou binôme en exercice.

Il se positionne à une place lui permettant si besoin de demander au juge arbitre de sanctionner les officiels et/ou les joueurs/joueuses qui sont sur le banc.

Il doit intervenir, **prévenir les arbitres** sur le déroulement d'une rencontre si une faute technique est enclenchée, ~~néanmoins, la décision finale appartiendra toujours aux juges-arbitres.~~

Il s'organisera pour mettre en place un entretien avec les juges arbitres avant de rendre son observation.

Sur une rencontre en championnat de France avec un binôme JAJ ~~ou un arbitre âgé de moins de 21 ans~~, il est impérativement à la table de marque ~~pour pouvoir demander au juge arbitre de sanctionner les officiels et/ou les joueurs/joueuses qui sont sur le banc.~~

ok

Article concerné : **Article 91.6 – Le juge-arbitre jeune****Article 91.6.1 – Définition – condition pour arbitrer**

CA

Exposé des motifs : Comme pour l'article 91 sur le juge arbitre, volonté de mettre en place une lisibilité dans le parcours arbitre en utilisant un repère de droit commun connu de tous (-18ans). Une compréhension simplifiée pour tous les domaines comme le parcours arbitre, la CMCD. Eviter les demandes particulières pour répondre à la CMCD. L'âge de référence s'appuie sur l'article 36.1.

Modifications proposées :

Un juge-arbitre jeune (JAJ) est un licencié à la FFHandball, âgé de **moins de 18 ans** ~~13 à 20 ans~~ (âge sportif en référence à l'article 36.1), ayant suivi une formation adaptée à son niveau, club ou territorial, qui arbitre le plus souvent à domicile ou à proximité.

~~Les JAJ club âgés de 13 ans et 14 ans ne sont pas comptabilisés pour la CMCD des équipes évoluant en championnat de France (socle de base et seuil de ressource).~~

~~Les JAJ sont issus de la filière de formation mise en place avec l'UNSS ou de la filière FFHandball. Ceux issus du cadre scolaire dans lequel ils ont été reconnus, peuvent et doivent arbitrer dans le cadre fédéral avec une licence FFHandball. Une commission mixte UNSS/FFHandball est instituée aux niveaux départemental et régional afin de parvenir à des formations communes et des reconnaissances de validation de niveau. Le JAJ reconnu se voit attribuer une qualification juge-arbitre jeune FFHandball.~~

Les JAJ issus de la filière UNSS ou de la filière fédérale peuvent demander un positionnement auprès de leur instance.

Cette passerelle est mentionnée dans le règlement UNSS.

La qualification de juge-arbitre jeune peut faire l'objet d'un refus motivé de la part de la commission d'arbitrage concernée (CNA, CTA). Une telle décision n'est pas susceptible de réclamation.

ok

Article concerné : [Article 91.6.2 – Domaine d'intervention](#)

CA

Exposé des motifs : Mise à jour du texte, cette qualification Accompagnateur JAJ n'existe pas.

Modifications proposées :

[...] L'accompagnateur ~~de JAJ~~ doit se tenir à la table de marque.

Lorsque l'un des juges-arbitres jeunes est majeur, la présence d'un accompagnateur n'est pas obligatoire.

ok

Article concerné : [Article 91.7.2.1 – Missions du juge-accompagnateur territorial](#)

CA

Exposé des motifs : En lien avec l'article 91.6 sur les âges JAJ (-18ans)

Modifications proposées :

[...]

Pour les rencontres avec des équipes jeunes et/ou un binôme JAJ (~~-24ans~~) désigné, il doit

- se tenir à la table avec le secrétaire et le chronométrateur ;
- déposer si nécessaire un Temps de Régulation Comportemental (voir article 92.5) pour maintenir un climat favorable à la compétition ;
- se positionner à une place lui permettant si besoin de demander au juge arbitre de sanctionner les officiels et/ou les joueurs/joueuses qui sont sur le banc.

ok

Article concerné : [Article 91.9 – L'animateur d'école d'arbitrage](#)

CA

[91.9.1 – Principes](#)

Exposé des motifs : Être harmoniser avec l'ensemble de tous les diplômes, cohérence d'une qualification de 5ans. Une simplification permet une meilleure lisibilité et limite les risques d'erreurs.

Modifications proposées :

Un animateur d'école d'arbitrage est une personne licenciée à la FFHandball et titulaire de la ~~qualification~~ **certification** correspondante inscrite dans le référentiel IFFE. Cette formation en alternance est délivrée par les ITFE dont la compétence à développer est de faire vivre une école d'arbitrage. Cette ~~qualification~~ **certification** doit être renouvelée tous les ~~3~~ **5** ans. Les modalités du recyclage sont précisées par l'IFFE.

ok

Article concerné : Article 95.1 – PARTICIPATION D'UN JOUEUR SUR UNE MEME SEMAINE DE COMPETITION

CA

AG

Exposé des motifs : Introduire de façon plus explicite les règlements particuliers d'épreuves qui pourraient être plus restrictifs que les RG

Modifications proposées :

(...)

Un joueur pourra disputer sous les couleurs de son club plusieurs rencontres dans une même semaine de compétition (lundi au dimanche), s'il s'agit d'épreuves de nature différente (championnat vs coupe vs tournoi, etc.) **sauf dispositions particulières énoncées dans un règlement Coupe de France particulier ratifié par la fédération. Toujours se reporter au règlement particulier d'une épreuve autre qu'un championnat.**

(...)

ko

Article concerné : Article 95.2.2 (Participation d'un même joueur dans des championnats de niveaux différents)

Refus – ne sera pas présenté au CA

Exposé des motifs : Protéger les championnats territoriaux et ne pas décourager les joueurs évoluent dans ces championnats

Modifications proposées :

Un joueur de moins de 18 ans qui participe à une compétition nationale dans sa catégorie d'âge ou à une compétition nationale ou territoriale en plus de 16 ans n'est pas soumis à la règle du brûlage dans sa catégorie d'âge et peut participer à tout moment à une compétition **régionale territoriale** dans ladite catégorie, **à condition qu'une équipe du même club évolue dans une division régionale. Si la condition n'est pas remplie, la règle du brûlage ne s'applique pas.**

ok

Article concerné : Article 95.4 - Application du dispositif **N/2 du brûlage** dans le cas de mutation

CA

Exposé des motifs : Mettre à jour en corrélation avec la règle du N/2 qui a été supprimée

Modifications proposées :

La mutation d'un licencié, au cours d'une même saison, au bénéfice d'un autre club, n'influe en aucune manière sur le mode de calcul de la règle du **N/2 brûlage** pour les réserves évoluant en championnats nationaux. **Ne peuvent évoluer au sein d'une équipe du nouveau club, que des joueuses ou joueurs ayant disputé moins de 11 rencontres, sur l'ensemble des deux clubs, dans une ou plusieurs équipes évoluant dans des divisions supérieures à celle de cette équipe. La détermination de N/2, en rapport avec l'épreuve disputée avec le nouveau club, fournit le repère pour déterminer la norme au delà de laquelle le licencié est assujéti à la règle précitée. Le calcul se fait à la date où la rencontre se déroule réellement. Les rencontres déjà jouées par le club d'accueil sont prises en compte dans le calcul.**

ok

Article concerné : [Article 98.2.3.4](#)

CA

Exposé des motifs : Les frais arbitrage sont à mentionner dans l'outil IHAND, il n'y a pas besoin de préciser les sommes (approximatives) sur la FDME. A travers IHAND, l'extraction est réalisée.

Modifications proposées :

Les juges-arbitres (désignés ou remplaçants) sont responsables des rubriques suivantes :

- identification des juges-arbitres (nom, prénom, numéro de licence), du secrétaire, du chronométrateur, éventuellement, du délégué, de l'accompagnateur de juges-arbitres jeunes (nom, prénom, numéro de licence) et signatures avant match ;
- informations relatives à leur désignation (CNA, CTA, CDA, juges-arbitre officiel neutre, juge-arbitre officiel club, tirage au sort entre joueurs) ;
- vérification de la validité ~~des cartes~~ de secrétaire et chronométrateur avec mention consignée sur la FDME ;
- ~~montant des frais kilométriques et des indemnités d'arbitrage ;~~

ok

Article concerné : [Article 104.2.5 \(Forfait isolé\)](#)

CA

Exposé des motifs : La rédaction telle qu'elle existe n'incite pas les clubs à déclarer forfait en amont du match et limiter cette règle aux seules équipes de +16 ans.

Modifications proposées : Un club qui a déclaré le forfait d'une équipe avant **ou** le jour du match ne peut participer, à cette date, à aucune rencontre (ou tournoi) de niveau inférieur à cette équipe dans cette catégorie d'âge. Le non-respect de cette disposition entraîne la perte des matches par pénalité. Indépendamment de cet article, se reporter aux articles 97 (transports), 100.2 (matches à jouer) des présents règlements et à l'article 87 du règlement général des compétitions nationales.

Cette règle ne s'applique que pour les équipes +16 ans.

ok

Article concerné : [Article 106 – Homologation des rencontres](#)

CA

Exposé des motifs : préciser que le fait de demander des observations vaut déclenchement d'une procédure

Modifications proposées :

Sauf urgence dûment justifiée (fin d'une première phase de championnat, phase de finalités), le résultat d'une rencontre ne peut être homologué avant le 10^e jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^e jour suivant le déroulement de la rencontre, si aucune procédure la concernant n'est en cours ou si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée dans le délai de 30 jours. **La sollicitation d'observations équivaut au déclenchement d'une procédure.** [...]



Article concerné : **Article 108.2 – Relations entre équipes d'un même club**

Article 108.2.2

CA

Exposé des motifs : Modification destinée à empêcher « le croisement » de deux équipes d'un même club

Modifications proposées :

Une équipe réserve d'un club ne peut accéder au même niveau de compétition que l'équipe première. Si l'équipe réserve évolue dans une division immédiatement inférieure à celle de l'équipe première, la relégation de l'équipe première entraîne la relégation de l'équipe réserve, quel que soit son classement première est reléguée dans une division où évolue déjà l'équipe réserve, cette dernière est également reléguée en division inférieure. Si l'équipe première est reléguée dans une division à laquelle doit accéder l'équipe réserve, cette dernière est maintenue dans sa division.

Article
modifié

Article concerné : **Article 153 (Nouveau) – Interdiction de l'alcool**

CA

Exposé des motifs : indiquer clairement l'interdiction de la présence d'alcool pendant les compétitions et les entraînements

Modifications proposées :

Indépendamment des dispositions législatives relatives à la vente et à la distribution de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives et des règles éventuelles édictées par l'autorité administrative régissant les conditions d'utilisation d'une enceinte sportive², la présence de boissons alcoolisées dans l'espace de compétition, défini à l'article 145.2 des présents règlements, ainsi qu'à la table de marque et sur les bancs des deux équipes, qu'elles se trouvent dans des contenants ouverts ou fermés et qu'elles soient consommées ou non, est interdite :

- lors des compétitions ;
- lors des rencontres amicales et loisirs ;
- lors des entraînements.

Tout manquement à cette interdiction est susceptible de justifier l'engagement de poursuites disciplinaires et l'application d'une sanction dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire fédéral.

* * *

² Article 3335-4 du code de la santé publique : La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L.3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

a) Des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;

(...).

Vœux relatifs au Statut du joueur en formation

ok

Article concerné : [Article 7.1 – Contrat stagiaire](#)

CA

Exposé des motifs : préciser que le contrat stagiaire ne donne pas le statut de joueur professionnel et donc le fait d'avoir un contrat stagiaire ne permet pas la délivrance d'une licence UE pour un joueur tunisien par exemple

Modifications proposées :

Si le « joueur en formation » perçoit une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de handball, les conditions de celle-ci sont précisées dans un contrat de travail de joueur stagiaire conclu par lui avec l'association ou la société sportive dont relève le centre de formation.

Ainsi, un « joueur en formation », par ailleurs rémunéré, devra bénéficier concomitamment d'une convention de formation et d'un contrat de joueur stagiaire. Seuls les joueurs sous convention de formation pourront conclure un contrat stagiaire. Le contrat stagiaire doit permettre au joueur en formation de suivre une réelle formation scolaire ou universitaire ou professionnelle. Ce contrat est distinct du contrat de joueur professionnel et ne modifie pas le statut du « joueur en formation ». Il ne donne pas lieu à l'octroi du statut de joueur professionnel et aux dispositions réglementaires qui en découlent relativement au type de licence délivré.

* * *

Vœux relatifs au Règlement CNCG

ok

Article concerné : L'intégralité du règlement CNCG

CA

Exposé des motifs : supprimer les références à la commission contentieuse et à la commission d'appel de la CNCG puisque la compétence en appel est désormais dévolue au Jury d'Appel

Article concerné : Article 2.1.1 Section I – LES COMMISSIONS EN CHARGE DU CONTRÔLE DE GESTION DES CLUBS

ok

CA

Exposé des motifs : prévoir des cas d'incompatibilité de mandat pour renforcer l'indépendance des membres

Modifications proposées :

2.1 Dispositions communes

2.1.1 Généralités

Les commissions de contrôle ~~et~~ de gestion, créées en application de l'article 12 du règlement intérieur de la FFHandball, sont des commissions spécialisées chargées de veiller à la préservation des principes, d'une part, d'équité sportive des compétitions et, d'autre part, d'égalité de traitement entre les clubs.

Ces commissions sont :

- la commission nationale de contrôle ~~et~~ de gestion (CNCG) de première instance,
- ~~la commission contentieuse de la CNCG,~~
- ~~la commission d'appel de la CNCG~~ le jury d'appel

~~A à compter du premier renouvellement du mandat du président et des membres du conseil d'administration de la FFHandball, postérieur au 1er janvier 2024, la commission d'appel de la CNCG est supprimée et sa compétence est dévolue au jury d'appel de la FFHandball.~~

(...)

Tout membre ayant un intérêt direct ou indirect avec un dossier examiné par une commission doit se retirer et ne pas prendre part à une quelconque décision le concernant.

Tout membre de la CNCG ne peut exercer d'autres mandats ou fonctions au sein de la fédération, d'une ligue régionale, d'un comité ou bien être dirigeant au sein d'un club ou arbitre.

ok

Article concerné : Article 2.1.2 Section I – MESURES PRISES PAR LES COMMISSIONS

CA

Exposé des motifs : précisions apportées sur la procédure d'application des mesures pour non-respect des délais

Modifications proposées :

Après examen de la situation des clubs à partir des données comptables qui lui sont fournies et des informations complémentaires recueillies par ses soins, soit par des vérifications sur pièces et/ou sur place, soit par des entretiens avec les responsables desdits clubs, chaque commission a compétence pour appliquer les mesures suivantes selon le degré de gravité de la situation :

- a) avertissement,
- b) fixation d'un plan d'apurement de la situation nette négative des fonds propres dont la durée initiale ne pourra pas excéder 4 années civiles. Toutefois, en cas de décision de justice prévoyant un délai plus long, ce plan d'apurement pourra être fixé pour une durée supérieure à 4 années civiles. Tout plan d'apurement fait l'objet d'un engagement écrit du président du club, au nom et pour le compte du club, à respecter ledit plan et ses modalités. Cet engagement ~~étant~~ doit être formalisé dans un document fourni par la CNCG,
- c) autorisation de la masse salariale (réduction, maintien, augmentation) pour la saison en cours et la suivante, (...)

En cas de non-transmission d'un ou plusieurs documents prévus dans le cadre du contrôle annuel, mensuel, ou complémentaires demandés par la CNCG, le club est mis en demeure par courrier électronique (via cncg@ffhandball.net) de produire lesdits documents à une date fixée par la CNCG. Le non-respect de cette mise en demeure entraîne l'application à l'encontre du club d'une sanction financière prévue par le guide financier et reprise en annexe 6.

Les mesures prises par les commissions sont motivées et notifiées aux clubs par courrier électronique dans un délai maximum de 20 jours calendaires à compter du lendemain de la date de la réunion, sauf en cas de sursis à statuer. Elle est exécutoire dès sa notification, sauf décision contraire et motivée de la commission, qui intervient selon les modalités définies par l'article 1.8 des règlements généraux. La décision ~~y-afférente~~ mentionne les voies et délais de recours.

La CNCG se réserve le droit de mettre fin de manière anticipée à toutes mesures qu'elle aurait prises à l'égard d'un club, sur décision motivée.

Article concerné : Article 2.2.2 Section I – LES COMMISSIONS EN CHARGE DU CONTRÔLE DE GESTION DES CLUBS

ok

CA

Exposé des motifs : Clarifier le périmètre d'intervention de la CNCG

Modifications proposées :

2.2 La CNCG

2.2.2 Périmètre d'intervention

Sauf dispositions particulières prévues par le présent règlement, le périmètre d'intervention de la CNCG, dans le cadre de ses missions exposées ci-après, porte sur les clubs suivants :

- les clubs évoluant dans les championnats de D1F, D2F, ~~N1F, N2F, et N1M, N2M et N3M,~~
- les clubs évoluant dans les championnats de N1F, N2F, N2M et N3M comprenant dans leur effectif au moins un joueur ou une joueuse sous statut professionnel accordé par décision de la Commission Nationale de Contrôle de Gestion
- tout club soumis à un plan d'apurement fixé par la CNCG, ~~sa commission contentieuse ou sa commission d'appel~~ le Jury d'Appel de la FFHandball quel que soit le niveau de jeu de ce club.

Ce périmètre d'intervention peut être modifié par une décision de l'assemblée générale de la FFHandball.

ok

Article concerné : Article 2.2.4 Section I – PROCEDURE ET PRISE DE DECISION

CA

Exposé des motifs : clarifier le régime d'exécution des décisions prononcées par la CNCG en 1^{ère} instance

Modifications proposées :

Les décisions de la CNCG sont prises dans les conditions des articles 13.1 et suivants du règlement intérieur, conformément à la répartition des compétences fixées par les dispositions du présent règlement et au regard notamment des compétences spécifiques attribuées à la commission contentieuse en vertu de l'article 2.3.23 de la Section I ci-après.

(...)

La décision est exécutoire dès réception de la notification ~~sauf décision contraire et motivée de la CNCG. L'appel formé contre une décision n'est pas suspensif sauf si le président du jury d'appel, saisi d'une demande de suspension de la sanction, décide d'y faire droit.~~ Toutefois, si le club concerné a, au cours de la procédure contentieuse, demandé que, dans l'hypothèse où une mesure ou une sanction lui serait infligée, son appel éventuel contre cette mesure ou cette sanction confère un caractère suspensif à celle-ci, la CNCG se prononce expressément sur cette demande.

Lorsque l'appel formé contre une décision de la CNCG comporte une demande motivée tendant à ce que, jusqu'à l'intervention de la décision d'appel, l'exécution de la mesure ou de la sanction infligée soit suspendue, qu'une telle demande ait été présentée devant la CNCG ou qu'elle le soit pour la première fois en appel, le président du jury d'appel statue par décision motivée sur cette demande avant d'examiner le fond de l'appel.

ok

Article concerné : Article 2.2.5 Section I – PROCEDURE CONTENTIEUSE

CA

Exposé des motifs : Mise en place d'une procédure dite contentieuse menée sous l'égide de la CNCG en lieu et place d'une commission contentieuse

Modifications proposées :

~~2.3 La Commission Contentieuse~~

~~2.3.1 Composition~~

~~La Commission contentieuse est composée de 3 membres issus de la CNCG. Les membres sont désignés par le président de la CNCG, pour chacune des réunions de la Commission contentieuse. Le président de la CNCG peut siéger en tant que membre de la Commission contentieuse.~~

~~Le président de la CNCG désigne pour chaque dossier, parmi ces 3 membres, celui qui assurera la présidence de la commission contentieuse. Le président de la CNCG peut siéger en tant que président de la Commission contentieuse.~~

~~2.3.2 Périmètre d'intervention~~

~~Le périmètre d'intervention de la Commission contentieuse, dans le cadre de ses missions exposées ci-après, est identique à celui de la CNCG visé à l'article 2.2.2 de la Section I du présent règlement. Ce périmètre d'intervention peut être modifié par une décision de l'assemblée générale de la FFHandball.~~

~~2.3.3 Compétence~~

~~La Commission contentieuse est saisie par la CNCG, sur la base d'un courrier motivé du président de la CNCG, pour statuer sur les demandes de sanctions suivantes :~~

~~— interdiction totale de recrutement pour la saison en cours, la prochaine saison ou pour plusieurs saisons;~~

~~— interdiction de participer à une coupe d'Europe ou une compétition internationale;~~

~~— rétrogradation automatique en fin de saison sportive d'au moins une division;~~

~~— retrait d'un ou plusieurs titre(s) sportif(s) obtenu(s) à l'issue de la saison sportive en cours (vainqueur du Championnat de France et/ou d'une ou plusieurs Coupe(s));~~

~~— retrait de points, avec un plafond limité à 9 points, pour la saison en cours et/ou la saison suivante.~~

~~La Commission contentieuse peut également assortir toute décision d'une ou plusieurs mesures prévues par les dispositions de l'article 2.1.2 de la Section I du présent règlement.~~

~~2.3.4 — Procédure — prise de décision.~~

~~Le club concerné est convoqué par le président de la Commission contentieuse selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, au minimum 10 jours avant la réunion de la Commission contentieuse, ce délai pouvant être réduit à 3 jours en cas d'urgence. La convocation mentionne les griefs retenus contre le club, ainsi que la possibilité pour le club de se faire représenter par un avocat et d'avoir accès au dossier.~~

~~Après notification de la convocation et au plus tard 72h00 avant le début de la réunion de la Commission contentieuse de la CNCG, le club doit adresser au secrétariat de la CNCG (cncg@ffhandball.net) de nouveaux documents ou de nouvelles pièces. En cas de convocation en urgence dans les conditions précitées, ce délai est porté à 24h00 avant le début de la réunion.~~

~~L'envoi par voie électronique du dossier de consultation incluant l'ensemble des pièces versées au dossier est réalisé auprès du club convoqué.~~

~~La réunion peut se tenir en présentiel ou encore par tout moyen permettant le respect du contradictoire.~~

~~Lors de la réunion, le club peut être accompagné par toute personne, sous réserve d'en informer le secrétariat de la CNCG au plus tard 24h00 avant la date de cette réunion.~~

~~Les parties peuvent produire de nouvelles pièces jusqu'à 72h00 avant le début de la réunion. La Commission contentieuse statuera alors sur l'ensemble des faits, et éléments produits, par une décision unique.~~

~~La décision de la commission contentieuse est notifiée au club concerné dans un délai maximum de 20 jours calendaires à compter du lendemain de son prononcé, selon les modalités définies aux articles 1.7 et 1.8 des règlements généraux.~~

~~La notification des décisions de la Commission contentieuse de la CNCG mentionne les voies et délais d'appel.~~

~~Elle est exécutoire dès réception de la notification.~~

~~Sauf décision contraire et motivée de la Commission contentieuse de la CNCG prise en même temps qu'il est statué au fond, l'appel formé contre une décision n'est pas suspensif.~~

2.5 Procédure contentieuse

La CNCG peut se réunir dans le cadre d'une procédure contentieuse avec une audition contradictoire du club concerné afin de prendre, le cas échéant, des sanctions ou mesures indiquées à l'article 2.1.2 de la section 1 du présent règlement.

Le club concerné est alors convoqué par le président de la CNCG selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, au minimum 10 jours avant la réunion de la CNCG, ce délai pouvant être réduit à 3 jours en cas d'urgence. La convocation mentionne les griefs retenus contre le club, ainsi que la possibilité pour le club de se faire représenter par un avocat et d'avoir accès au dossier.

Après notification de la convocation et au plus tard 72h00 avant le début de la réunion de la la CNCG, le club peut adresser au secrétariat de la CNCG (cncg@ffhandball.net) de nouveaux documents ou de nouvelles pièces. En cas de convocation en urgence dans les conditions précitées, ce délai est porté à 24h00 avant le début de la réunion.

Le dossier de consultation incluant l'ensemble des pièces versées au dossier est mis à la disposition du club convoqué en format dématérialisé en amont de la réunion.

La réunion se tient en présentiel ou encore par tout moyen permettant le respect du contradictoire.

Lors de la réunion, le club peut être accompagné par toute personne, sous réserve d'en informer le secrétariat de la CNCG au plus tard 24h00 avant la date de cette réunion.

La CNCG statue alors sur l'ensemble des faits, et éléments produits, par une décision motivée notifiée au club concerné dans un délai maximum de 20 jours calendaires à compter du lendemain de son prononcé, selon les modalités définies aux articles 1.7 et 1.8 des règlements généraux.

La notification des décisions de la CNCG, statuant dans le cadre d'une procédure contentieuse, mentionne les voies et délais d'appel. Elle est exécutoire dès réception de la notification. Toutefois, si le club concerné a, au cours de la procédure contentieuse, demandé que dans l'hypothèse où une mesure ou une sanction lui serait infligée, son appel éventuel contre cette mesure ou cette sanction confère un caractère suspensif à celle-ci, la CNCG se prononce expressément sur cette demande.

Lorsque l'appel formé contre une décision de la CNCG comporte des conclusions motivées tendant à ce que, jusqu'à l'intervention de la décision d'appel, la mesure ou la sanction infligée soit suspendue, qu'une telle demande ait été présentée devant la CNCG ou qu'elle le soit pour la première fois en appel, le président du jury d'appel statue par décision motivée sur cette demande avant d'examiner le fond de l'appel.

ok

Article concerné : Article 2.34 Section I – APPEL DES DECISIONS DE PREMIERE INSTANCE

CA

Exposé des motifs :

Modifications proposées :

2.34.1 Compétence du jury d'appel

Le jury d'appel, institué par l'article 11 du règlement intérieur fédéral, statue :

- sur toutes les **décisions mesures** prises par la CNCG dans le cadre du présent règlement,
- ~~sur toutes les décisions prises par la commission contentieuse de la CNCG,~~
- sur les décisions prises par la CNACG de la LNH **dans le cadre des règlements de la LNH.**

Le président de la CNCG, ~~de la Commission contentieuse,~~ ou de la CNACG fait parvenir au jury d'appel un dossier détaillé et motivé quant à la décision rendue en première instance et contestée en appel.

2.34.3 Procédure – prise de décision

(...)

2.34.4 Exécution provisoire

~~La CNCG ou la Commission contentieuse peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire de ce fait l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans la décision et le motive.~~

Dans cette hypothèse, l'En cas d'appel, celui-ci n'est pas suspensif. Toutefois, à la demande de l'appelant, le président du jury d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de ladite décision.

(...)

2.34.5 Droits de consignation

(...)

2.45 Contentieux externe

(...)

ok

Article concerné : Article 1.1 Section II – PRINCIPES GENERAUX

CA

Exposé des motifs : Mettre en place l'obligation de désigner un commissaire aux comptes pour la structure (société sportive ou association) qui gère le secteur professionnel en LFH ou N1M Poule Fédérale.

Modifications proposées :

En participant ou souhaitant évoluer dans les championnats de D1F, D2F, N1F, N2F, N1M, N2M et N3M, et sous réserve du périmètre d'intervention visé à l'article 2.2.2 de la Section 1 du présent règlement, les clubs concernés s'engagent à répondre à toute demande des commissions, à fournir tous les renseignements nécessaires à une bonne connaissance de la situation comptable, financière, administrative et juridique du club et à accepter tout audit, direct ou indirect, sollicités par les commissions. Le club dispose **alors d'un délai fixé par la commission commençant à courir alors d'un délai de 10 jours** à compter du lendemain de la notification de la demande d'une commission pour s'y conformer. A défaut, chaque commission est compétente pour prononcer à l'encontre du club concerné la sanction prévue à l'annexe 6 du présent règlement.

À ce titre, la CNCG, ~~sa Commission contentieuse~~ ou **le jury la Commission** d'appel peuvent, à tout moment de la saison sportive, demander aux personnes composant l'effectif d'un club (joueurs, salariés administratifs, personnels indemnisés, etc.) de lui communiquer toute information en lien avec leur activité au sein du club, et notamment de produire les conventions les liant audit club.

(...)

Les clubs professionnels féminins (LFH) et les clubs de N1M Poule Fédérale, qu'ils soient gérés par une société sportive ou par une association, doivent désigner un commissaire aux comptes quand bien même la structure gérant le secteur professionnel n'a pas franchi les seuils légaux imposant une telle désignation. La désignation d'un commissaire aux comptes pour une association support n'est imposée que par la loi.

ok

Article concerné : Article 1.2 Section II – AUDIT D'UN CLUB

CA

Exposé des motifs : Modification de forme liée à la réorganisation des commissions en charge du contrôle administratif et de gestion des clubs professionnels.

Modifications proposées :

(...)

En cas de refus d'un club de répondre à un audit, la CNCG ~~et/ou sa Commission contentieuse~~, et le cas échéant, **le jury d'appel, la Commission d'appel**, peuvent prendre une sanction prévue à l'Annexe 6.

(...)

ok

Article concerné : Article 1.3 Section II – DEVOIR D'ALERTE DES CLUBS

CA

Exposé des motifs : Prévoir une mise en demeure de s'exécuter avant de prononcer la sanction en cas de manquement au devoir d'alerte par les clubs.

Modifications proposées :

Tout président et/ou trésorier d'un club a l'obligation d'informer la CNCG de toute procédure d'alerte mise en œuvre par le commissaire aux comptes à l'égard du club ou de tout événement pouvant exercer une influence comptable ou financière et ce, au plus tard dans les 10 jours suivant la connaissance du fait générateur. A défaut, **la CNCG chaque commission** est compétente ~~pour prononcer~~, **après une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai fixé par la CNCG, pour prononcer** à l'encontre du club concerné la sanction prévue à l'Annexe 6 du présent règlement.

(...)

Le club doit en outre transmettre dans le même délai tout document relatif à la procédure.

Le non-respect de cette disposition entraîne ~~l'application~~, **après une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai fixé par la CNCG, l'application** d'une sanction prévue par l'Annexe 6.

(...)

Article concerné : Article 1.4 Section II – CLUBS SOUMIS A UN CONTRÔLE URSSAF, FISCAL OU EN LITIGE PRUD'HOMAL

ok

CA

Exposé des motifs : Aligner les délais pour se conformer aux obligations réglementaires et prévoir une mise en demeure avant application des sanctions.

Modifications proposées :

(...)

Tout club ayant fait l'objet d'un jugement prud'homal, a l'obligation de transmettre au secrétariat de la CNCG et à son contrôleur CNCG une copie de la notification dudit jugement dans les ~~5~~ **10** jours **suivant** sa réception. À défaut, le club encourt, **après une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai fixé par la CNCG**, les sanctions prévues à l'Annexe 6.

(...)

Article concerné : **Article 2.2 Section II – AUTORISATION D'EVOLUER DANS LE CHAMPIONNAT DE D1F**

ok

CA

Exposé des motifs : Modification de forme liée à la compétence du Jury d'appel.

Modifications proposées :

(...)

Pour un club qui respecterait les conditions précitées mais qui, à la date du 31 décembre de l'année civile précédente, présenterait une situation nette négative, la CNCG pourra refuser à ce club la possibilité d'évoluer en D1F et il sera maintenu en D2F. Il en est de même pour tout club n'ayant pas respecté une échéance d'un plan d'apurement éventuellement mis en place par la CNCG, ~~sa Commission Contentieuse~~ ou ~~la Commission d'Appel de la CNCG~~ **le Jury d'appel**, et dont la CNCG refuserait de prolonger ledit plan d'apurement. Par exception à ce qui précède, la CNCG pourra autoriser ce club à évoluer en D1F si la CNCG, ~~sa Commission contentieuse~~ ou ~~la Commission d'appel de la CNCG~~ **le Jury d'appel** lui a fixé un plan d'apurement de sa situation nette négative et que ce plan est respecté par le club.

(...)

L'autorisation d'accéder et de participer aux compétitions organisées et gérées par la D1F est délivrée par la CNCG à l'issue de l'analyse du dossier d'engagement visé à l'article 2.1 de la Section II du présent règlement et dont le contenu figure en Annexe 2.B. Une décision de refus d'autorisation d'évoluer dans le championnat de D1F est susceptible d'appel devant **le Jury d'appel** ~~la Commission d'appel de la CNCG~~, dans les conditions précisées à l'article 2.4.3 de la Section I du présent règlement

Les modifications de l'article 2.2 Section II ci-dessus présentées sont proposées dans les mêmes termes concernant la D2F (article 3.2 Section II) et la N1M (art. 4.2 Section II).

ok

Article concerné : **Article 2.4 Section II – MASSE SALARIALE AUTORISEE**

CA

Exposé des motifs :

Modifications proposées :

(...)

~~La masse salariale autorisée comprend l'ensemble des salaires bruts, les charges sociales et fiscales, les primes, les avantages en nature et/ou en argent, les frais de déplacement, les indemnités d'intéressement et/ou d'épargne salariale, toutes dépenses pouvant être rattachées à tous les salariés et personnes indemnisées par le club, y compris les sommes versées à des agents sportifs ou avocats mandataires sportifs intervenant sur le contrat de travail.~~

La CNCG distingue deux types de masse salariale : la masse salariale consacrée à l'équipe première, appelée « Masse salariale autorisée FFHandball » et la masse salariale consacrée au reste du personnel du club, appelée « Masse salariale hors FFHandball ». Ces deux masses salariales forment la masse salariale totale du club.

Sont inclus dans la « masse salariale autorisée FFHandball » les joueurs et entraîneurs professionnels. Sont inclus dans la « masse salariale hors FFHandball », toutes les personnes rémunérées par le club n'entrant pas dans la précédente catégorie. Il s'agit notamment :

- **des joueurs inscrits sur la liste de l'équipe réserve et habilités à évoluer en équipe première (qu'ils disposent ou non d'un contrat) ;**
- **des joueurs en formation ;**
- **des entraîneurs n'évoluant pas en équipe première ;**
- **des divers techniciens du club ;**
- **du personnel administratif du club ;**
- **de l'encadrement médical et paramédical...**

La masse salariale s'entend en incluant les salaires bruts chargés, les avantages en nature ou en espèce et indemnités de toute nature figurant sur les contrats de travail ou que le club s'est engagé à attribuer (loyers et primes d'assurance afférentes, véhicule, remboursements de frais, intéressement, abondement, etc.), auxquels s'ajoutent les charges patronales, taxes afférentes (taxe d'apprentissage, formation professionnelle) et la médecine du travail.

S'agissant de la « Masse salariale autorisée FFHandball », la CNCG inclut également :

- les indemnités versées notamment à un autre club dans le cadre d'un « transfert » (hors frais administratifs de transfert fixés par les règlements IHF et FFHandball),
- les droits à l'image versés aux salariés,
- les commissions ou toutes autres sommes, versées aux avocats mandataires sportifs et aux intermédiaires sportifs (agents),
- les indemnités de rupture de contrat
- toute autre somme directement liée à la signature, à l'exécution ou à la rupture d'un contrat de travail.

Le club transmet à la CNCG les contrats de l'ensemble de ses salariés et de ses prestataires, quelle que soit leur durée, dans les conditions définies par le présent règlement.

Sauf en cas de demande de joker ou de joueuse X, la transmission des contrats doit intervenir au plus tard le 1er juin et être accompagnée obligatoirement d'une fiche financière sur la matrice imposée par la CNCG, sur laquelle doit figurer la rémunération de tous les salariés et/ou personnes indemnisées du club, attachés ou non à l'équipe première, y compris ceux ou celles en lien avec le centre de formation, les équipes réserves et, le cas échéant, la rémunération du ou des agents ou avocats mandataires sportifs intervenus.

~~l'attestation de rémunération dûment renseignée et signée par chaque joueuse de l'équipe première et par l'entraîneur principal ; en cas de refus de la joueuse ou de l'entraîneur, le club doit retourner cette attestation barrée en précisant le motif de refus ;~~

(...)

Une fiche financière « mise à jour » doit ~~de~~ **de** obligatoirement être adressée à la CNCG dès lors qu'une modification survient dans la masse salariale du club en cours de saison, qu'il s'agisse d'une modification engendrée par un mouvement de salarié ou de prestataire, et notamment lorsque le club envisage le recrutement d'une joueuse supplémentaire. Cette fiche ~~doit~~ **de** être adressée dans les **5 10** jours suivants la survenance de la modification

Le non-respect de cette disposition pourra conduire la CNCG, ~~sa Commission Contentieuse~~ ou ~~la Commission d'appel~~ **le Jury d'appel** à décider l'application des mesures figurant en Annexe 6.

Tout recrutement de joueuse professionnelle doit respecter les conditions de l'article ~~34~~ du règlement de la LFH.

Les modifications de l'article 2.4 Section II ci-dessus présentées sont proposées dans les mêmes termes concernant la D2F (article 3.5 Section II) et la N1M Poule Fédérale (art. 4.4 Section II).

Article concerné : Article 2.7 Section II – ECHEANCES ET DOCUMENTS A PRODUIRE A LA CNCG

ok

CA

Exposé des motifs : Prévoir une mise en demeure avant application des sanctions.

Modifications proposées :

(...)

En cas de non-transmission d'un document, de transmission d'un document incomplet ou encore en cas de non-respect d'une échéance, le club encourt, **après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai fixé par la CNCG**, les sanctions figurant en Annexe 6.

Les modifications de l'article 2.4 Section II ci-dessus présentées sont proposées dans les mêmes termes concernant la D2F (article 3.8 Section II) et la N1M (art. 4.7 Section II).

Article concerné : **Article 3.3 Section II – CONDITION D'ATTRIBUTION DU STATUT VAP AUX CLUBS DE D2F**

ok

CA

Exposé des motifs : Prévoir le cas des recours internes ou de saisine du CNOSF dans le cadre de la date limite pour le dossier d'engagement en D2F avec demande de statut VAP.

Modifications proposées :

(...)

Un dossier de demande de statut VAP doit être renseigné et adressé à la CNCG au plus tard le 15 juin N pour un statut accordé au titre de la saison N/N+1 et en vue d'une accession en D1F au titre de la saison N+1/N+2, dans les formes que la CNCG détermine souverainement. Aucune demande de statut VAP ne sera recevable au-delà du 15 juin, **sauf recours interne devant les commissions nationales ou saisine de la conciliation du CNOSF.**

Les clubs sont systématiquement informés des éléments manquants, nécessaires pour l'analyse de leur dossier. Les dossiers complétés par les clubs peuvent être de nouveau présentés à la CNCG au plus tard le 15 juillet N, **sauf recours interne devant les commissions nationales ou saisine de la conciliation du CNOSF.** Au-delà de cette date toute demande de statut VAP, même devenue complète, pourra être automatiquement déclarée irrecevable.

Les clubs engagés dans des recours internes devant les commissions nationales ou la conciliation du CNOSF disposent d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la décision les autorisant à évoluer en D2F pour déposer leur dossier d'engagement en D2F et, le cas échéant, une demande de statut VAP.

Article concerné : **Article 3.3 Section II – CONDITION DE PARTICIPATION EN N1M POULE FEDERALE**

ok

CA

Exposé des motifs : Prévoir le cas des recours internes ou de saisine du CNOSF dans le cadre de la date limite pour le dossier d'engagement en N1M Poule Fédérale.

Modifications proposées :

(...)

Un dossier de demande d'engagement en Poule fédérale doit être renseigné et adressé à la CNCG au plus tard le 15 juin N pour une participation du club au titre de la saison N/N+1 et en vue d'une accession en Division 2 masculine en N+1/N+2; **sauf recours interne devant les commissions nationales ou saisine de la conciliation du CNOSF.**

Les clubs sont systématiquement informés des éléments manquants, nécessaires pour l'analyse de leur dossier. Les dossiers complétés par les clubs peuvent être de nouveau présentés à la CNCG au plus tard le 15 juillet N. Au-delà du 15 juillet, toute demande d'engagement en Poule fédérale, même devenue complète, sera automatiquement déclarée irrecevable. **sauf recours interne devant les commissions nationales ou saisine de la conciliation du CNOSF.**

Les clubs engagés dans des recours internes devant les commissions nationales ou la conciliation du CNOSF disposent d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la décision les autorisant à évoluer en N1M Poule Fédérale pour déposer leur dossier d'engagement dans cette division.

(...)

~~D'une saison sportive sur l'autre, tout club intéressé par une participation en N1M Poule fédérale devra formuler une demande auprès de la CNCG, la participation du club en N1M Poule fédérale pour les saisons antérieures étant sans incidence sur l'examen de la nouvelle demande.~~

Article concerné : **Article 5.2 Section II – ECHEANCES ET DOCUMENTS A PRODUIRE A LA CNCG (N1F, N2F, N2M et N3M)**

ok

CA

Exposé des motifs : Etendre le contrôle de la CNCG aux clubs demandant un statut pro de joueur et présentant, à l'occasion de cette demande, des fonds propres négatifs.

Modifications proposées :

Tout club disposant d'au moins un joueur ayant le statut de joueur professionnel a l'obligation de transmettre à la CNCG des documents administratifs, juridiques, comptables et financier selon un échéancier fixé par la CNCG. Cette obligation se manifeste par la transmission de documents selon l'échéancier suivant :

- un suivi annuel dont la liste des documents à transmettre figure également à l'Annexe 5.

En cas de non-transmission d'un document, de transmission d'un document incomplet ou encore en cas de non-respect d'une échéance, le club encourt, **après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai fixé par la CNCG**, les sanctions figurant en Annexe 6.

Article concerné : **Annexe 1 point 2 - ELIGIBILITE AU STATUT DE JOUEUR PROFESSIONNEL**

ok

CA

Exposé des motifs : Modification de forme suite à l'intégration de la D2F en LFH et introduction du dispositif de joker médical/grossesse en N1M (Poule Fédérale et Poules géographiques) et N1F.

Modifications proposées :

D1F et D2F

(...)

D2F, N1M, N1F, N2M, N2F, N3M

Un joueur ou une joueuse employée par un club évoluant en **D2F, N1M, N1F, N2M-ou N2F ou N3M** peut se voir accorder par la CNCG le statut de joueur professionnel si les deux conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- avoir signé un contrat de travail régissant la pratique de l'activité handball au sein d'un club, conforme :
 - aux dispositions de la convention collective nationale du sport (CCNS), pour un temps de travail hebdomadaire minimum fixé par la CCNS ;
 - aux dispositions de l'article L. 222-2-3 du code du sport selon lesquelles un contrat doit avoir une durée minimum d'une saison sportive, soit du 1er juillet au 30 juin, sauf dérogations dûment prévues par les règlements de la FFHandball (mutation hors période ~~et/ou~~ transfert international ~~en cours de saison sportive~~ ou, pour la N1M et la N1F, recours au dispositif du joker médical en cours de saison sportive dans les conditions prévues au présent règlement) ~~et le règlement sportif de la LFH.~~

(...)

ok

Article concerné : **Annexe 1 point 4.2 – POUR LES CLUBS DE D2F**

CA

Exposé des motifs : Alignement des dispositions du règlement CNCG en matière d'attribution de statut de joueuse professionnelle à celles du règlement sportif de la LFH adoptées suite à l'intégration de la D2F en LFH.

Modifications proposées :

Les demandes de statut de joueuse professionnelle sont présentées dans le cadre du dossier d'engagement à transmettre au **plus tard au** 15 juin. Les dossiers déposés au plus tard le 15 juin et complétés par les clubs peuvent être de nouveau étudiés **par** ~~à~~ la CNCG au plus tard le 31 août de l'année en cours. Au-delà, toute demande de statut de **joueuse professionnelle** ~~joueur professionnel~~, même complète, sera automatiquement déclarée irrecevable.

~~Toutefois la CNCG pourra décider d'examiner une demande de statut de joueuse professionnel faisant suite à une mutation hors période ou à un transfert international en cours de saison sportive, sous condition que le dossier soit complet et au plus tard transmis le 31 décembre de la saison concernée.~~

~~En outre,~~ **Par exception à ce qui précède,** toute demande de statut de joueuse professionnelle peut intervenir postérieurement au 15 juin **uniquement** ~~dans le cadre du régime des joueuses supplémentaires (X),~~ dans le cadre du régime des jokers simples, des jokers médicaux et des jokers grossesses, en conformité avec les dispositions du règlement sportif de la LFH.

Article concerné : **Annexe 1 point 4.3 et 4.4 – DELAIS POUR DEPOSER UNE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE STATUT PROFESSIONNEL (N1M, N2M, N3M, N1F, N2F)**

ok

CA

Exposé des motifs : Modification de forme suite au changement d'appellation de la 1^{ère} division de N1M (Poule Fédérale en lieu et place du Poule Elite) et favoriser le recrutement de joueur professionnel dans le cadre d'une mutation hors période ou lors d'un transfert international (jusqu'au 31/12)

Modifications proposées :**4.3 Pour les clubs évoluant en N1M - ~~Poule Elite~~ Poule Fédérale**

Les demandes de statut de joueur professionnel sont présentées dans le cadre du dossier d'engagement à transmettre au plus tard le 15 juin. Les dossiers déposés au plus tard le 15 juin et complétés par les clubs peuvent être de nouveau étudiés à la CNCG au plus tard le 31 août de l'année en cours. Au-delà, toute demande de statut de joueur professionnel, même complète, sera automatiquement déclarée irrecevable.

Toutefois la CNCG pourra décider d'examiner, **en cours de saison sportive et jusqu'au 31 décembre,** une demande de statut de joueur professionnel faisant suite **soit** à une mutation hors période **d'un joueur amateur ou professionnel dans le club quitté, soit** ~~ou~~ à un transfert international **en cours de saison sportive,** sous condition que le dossier soit complet et au plus tard transmis le 31 décembre de la saison concernée. **Les conditions relatives au changement de situation professionnelle et/ou de changement de domicile visées à l'article 52.3 des règlements généraux ne s'appliquent pas pour une demande de statut de joueur professionnel faisant suite à une mutation hors période.**

En cours de saison sportive, aucune demande de statut professionnel ne pourra être présentée à la CNCG pour un joueur sous statut amateur déjà licencié au sein du club demandeur.

4.4 Pour tous les autres clubs (N1M Hors Poule Fédérale, N2M, N3M, N1F, N2F)

Les demandes de statut de joueur professionnel sont à présenter au plus tard le 30 juin. Les dossiers déposés postérieurement et complétés par les clubs peuvent être de nouveau étudiés à la CNCG au plus tard le 31 août de l'année en cours. Au-delà, toute demande de statut de joueur professionnel, même complète, sera automatiquement déclarée irrecevable.

Toutefois la CNCG pourra décider d'examiner, en cours de saison sportive et jusqu'au 31 décembre, une demande de statut de joueur professionnel faisant suite soit à une mutation hors période d'un joueur amateur ou professionnel dans le club quitté, soit ~~ou~~ à un transfert international ~~en cours de saison sportive~~, sous condition que le dossier soit complet et au plus tard transmis le 31 décembre de la saison concernée. Les conditions relatives au changement de situation professionnelle et/ou de changement de domicile visées à l'article 52.3 des règlements généraux ne s'appliquent pas pour une demande de statut de joueur professionnel faisant suite à une mutation hors période.

En cours de saison sportive, aucune demande de statut professionnel ne pourra être présentée à la CNCG pour un joueur sous statut amateur déjà licencié au sein du club demandeur.

4.5 Joker médical (N1M Poule Fédérale, Poules géographiques et N1F)

Une demande de statut de joueur professionnel peut intervenir postérieurement au 1er juin, dans le cadre du régime des jokers médicaux et dans les conditions suivantes :

- La blessure du joueur doit nécessiter une interruption d'activité dont la durée médicalement établie dépasse 90 jours : le dossier médical du joueur blessé est soumis pour avis au médecin national fédéral ou à son représentant, qui sont susceptibles de solliciter des examens complémentaires non invasifs (ou invasifs avec l'accord du joueur). Ce dossier doit être adressé exclusivement au service médical fédéral.
- la demande comportant le nom du joueur joker médical et le contrat de travail liant ce joueur au club, accompagnée de la fiche financière actualisée, doit parvenir à la CNCG dans les huit semaines qui suivent la date de la blessure telle que fixée par le médecin national fédéral,
- Le joueur joker médical ne pourra être recruté que dans le cadre d'une mutation ou d'un transfert international ;
- la demande doit parvenir à la FFHandball au plus tard le 31 mars de la saison en cours ; au-delà, le droit à recrutement d'un joker médical n'est plus valable,
- le joueur joker médical doit être libre de tout engagement contractuel à l'égard d'un autre club,
- le contrat de travail du joueur joker médical doit être au moins de la même durée concernant le temps de travail que celui du joueur blessé et respecter la réglementation en vigueur, notamment en comportant les mentions obligatoires visées à l'annexe 1, article 5, du présent règlement,
- le contrat de travail du joueur joker médical est conclu pour une durée minimale de 3 mois et s'achève au minimum à la fin de la saison sportive en cours,
- le joueur joker médical pourra participer à un match avancé ou reporté à condition d'être qualifié à la date effective du match.
- Si le joueur indisponible est autorisé médicalement à reprendre la compétition avant la fin de la période d'indisponibilité initialement déclarée, en tout état de cause, le joueur indisponible et le joueur joker médical recruté ne pourront pas être inscrits simultanément sur la feuille de match pendant les 90 jours francs à compter de la date d'indisponibilité établie par le médecin fédéral.

ok

Article concerné : **Annexe 1 point 5 – CONTRAT DE TRAVAIL**

CA

Exposé des motifs : Précision concernant la durée minimum du contrat de travail dans les divisions du régime général (mi-temps minimum) pour l'attribution du statut professionnel.

Modifications proposées :

(...)

Dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment des dispositions de la CCHPF (~~D4F~~ **LFH**), ou celles du chapitre 12 de la CCNS, et des articles L. 222.2-3 et suivants du code du sport, un contrat de joueur professionnel doit être établi pour une durée déterminée ne pouvant pas excéder 5 saisons sportives.

Le contrat doit comporter, notamment, de façon explicite les clauses et mentions suivantes :

- la durée du travail (s'il s'agit d'un temps partiel, le nombre d'heures doit impérativement être précisé dans le contrat conformément à l'article L. 3123-14 du code du travail) **étant précisé que cette durée doit être au minimum de 17,5h hebdomadaires minimum pour la N1M poule fédérale et poules géographiques, N1F, N2F, N2M et N3M**

(...)

~~Par souci de transparence, les contrats de Joueur professionnel, pour lesquels le club utilise le dispositif des assiettes forfaitaires de l'URSSAF ou de la franchise de cotisations, doivent mentionner expressément que cette application aura un effet sur les prestations maladie, maternité, vieillesse, accident du travail qui pourraient être éventuellement servies et qui seront, en application de ce dispositif, soit nulles, soit minorées.~~

Souhait de certains de garder les 10% du budget en actions structurantes (ex formation jeunes arbitres et/ou jeunes entraîneurs)

Article concerné : **Annexe 2.A – CAHIER DES CHARGES (D1F)**

CA

Exposé des motifs : Suppression de la condition relative aux actions structurantes et maintien du cahier des charges 2024-25 pour la saison 2025-26

Modifications proposées

Les exigences du cahier des charges de la D1F sont cumulatives et fixées ci-après.

Critères	Saison 2024-25	Saison 2025-26
Budget prévisionnel présenté CNCG	BP minimum = 1M€, hors valorisation du temps de bénévolat, et des agencements / matériels liés à la salle, mis gracieusement à disposition	BP minimum = 1M€, hors valorisation du temps de bénévolat, et des agencements / matériels liés à la salle, mis gracieusement à disposition
Fonds propres positifs au 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG et avec échéances respectées	Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG et avec échéances respectées
Nb de joueuses professionnelles	Au minimum 10 joueuses professionnelles à temps plein (151,67 h mensuelles) max 2 amateurs dans la liste équipe 1^{re}	Au minimum 10 joueuses professionnelles à temps plein (151,67 h mensuelles) max 2 amateurs dans la liste équipe 1 ^{re}
Nb d'entraîneur professionnel	1 entraîneur professionnel à temps plein	1 entraîneur professionnel à temps plein
Statut et qualification de l'entraîneur de l'équipe première	Ref. RG Art 47.2 : 1 entraîneur professionnel à temps plein, - titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur professionnel » (1) - carte professionnelle en cours de validité	Ref. RG Art 47.2 : 1 entraîneur professionnel à temps plein, - titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur professionnel » (1) - carte professionnelle en cours de validité
Niveau jeu équipe réserve	Équipe réserve en National	Équipe réserve en National
Part du budget consacré à des actions structurantes	10% du budget en actions structurantes	10% du budget en actions structurantes
Budget prévisionnel consacré au médical	Se référer aux exigences du règlement médical de la Ligue féminine de handball	Se référer aux exigences du règlement médical de la Ligue féminine de handball

Encadrement administratif (hors entraîneurs)	3 ou plusieurs salarié(s) administratif(s) pour 3 ETP minimum (hors apprentis), mise à disposition de personnel acceptée	3 ou plusieurs salarié(s) administratif(s) pour 3 ETP minimum (hors apprentis), mise à disposition de personnel acceptée
Classement de la salle principale	Classe 4	Classe 1
Internet à haut débit dans l'enceinte sportive	Internet à haut débit	Internet à haut débit

(1) Ou qualification équivalente ou reconnaissance de prérogative

ok	Article concerné : Annexe 2.B – ECHEANCES ET DOCUMENTS A PRODUIRE EN D1F	CA
----	---	----

Exposé des motifs : Simplification et allègement des documents à produire pour les clubs de D1F et modifications de forme liées à l'obligation pour les clubs de clôturer leurs comptes au 30/06 (et non au 31/12).

Modifications proposées

	Echéances	Documents à produire
Demande d'engagement en D1F	1 ^{er} juin N	Formulaire « demande d'engagement » pour la D1F Fiche de renseignement du club Fiches financières du club État des partenariats budgétés actualisés pour la saison (N/N+1) Contrats des salariés et des prestataires du club Justificatifs permettant la signature d'un contrat de joueuse professionnelle à temps partiel Mandats d'agents conclus pour les joueuses professionnelles et entraîneurs professionnels Attestations individuelles de rémunération (joueuses professionnelles et entraîneurs professionnels) Engagement du ou des présidents, au nom et pour le compte du club, à se conformer aux dispositions de la CCHPF et aux lois sociales et fiscales en vigueur Conventions (primes exo) des joueuses amateurs Engagement sur l'honneur du Président sur le respect des conditions financières présentées dans la fiche financière concernant les joueuses amateurs
Suivi mensuel	Au plus tard le 20 de chaque mois	Photocopies des feuilles de paye pour tous les salariés du club (de janvier et septembre à fournir respectivement en février et en octobre) Extrait des relevés bancaires de tous les comptes lors de la présentation du budget, d'un atterrissage ou de toute demande de réévaluation de la masse salariale ou du budget Tous concours bancaires et garanties (emprunt, découvert autorisé, Dailly, etc.)
Mouvements de personnel ou de prestataires	Au plus tard 5 jours après le fait générateur de la modification	Fiche financière mise à jour à la suite d'un mouvement de salarié et/ou de prestataire (entrée, sortie, modification de contrat). Tout document contractuel justifiant de ce mouvement
Recrutement de joueuses professionnelles d'it « X »	31 août N	Fiche financière réactualisée de la saison sportive en cours à la suite du recrutement des joueuses professionnelles « X » Contrats des joueuses professionnelles « X » et, le cas échéant, les mandats d'agent s'y rapportant
Contrôle annuel (partie 1)	15 octobre N*	Comptes annuels clos au 30/06/N* (bilan, compte de résultat, annexes) ou situation comptable intermédiaire au 30/06/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 30/06/N Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 30/06/N Détail du compte « produits constatés d'avance » au 30/06/N Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 30/06/N** ou rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 30/06/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 30/06/N PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) Budget prévisionnel réactualisé de la saison sportive en cours et de l'année civile en cours pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé

Contrôle annuel (partie 2)	15 mars N+1	Comptes annuels clos au 31/12/N (bilan, compte de résultat, annexes), ou Situation comptable intermédiaire au 31/12/N (bilan, compte de résultat) si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12/N
Contrôle annuel (partie 3)	15 avril N+1	Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 31/12/N** ou R Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12** PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et, le cas échéant, désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) État de réalisation du partenariat public et privé, et des recettes de match (billetterie, buvette et boutique) arrêté au 31/03/N+1 Attestation du/des président(s) selon laquelle le club n'a pas fait l'objet d'une vérification fiscale ou sociale. Tous concours bancaires et garanties s'y apportant (prêt, découvert, Dailly, etc.) Accord d'épargne entreprise (intéressement, participation...), s'il existe Budget prévisionnel de la saison sportive suivante (N+1/N+2) et de l'année civile en cours, le cas échéant, pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé État des partenariats budgétés pour la saison suivante (N+1/N+2) Plans de trésorerie de l'année civile en cours et saison sportive suivante (N+1/N+2) Justificatifs des recettes budgétées pour la saison suivante (N+1/N+2) dont les copies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales, les contrats de sponsoring et reçus fiscaux portant sur la saison N+1/N+2
Contrôle annuel (Partie 4)	15 mai N+1	Projection de compte de résultat de l'exercice en cours (1er juillet – 30 juin) signée par le président de la structure (si possible, projection accompagnée d'une note de l'expert-Comptable concernant les hypothèses retenues).

* Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 30 juin doivent faire parvenir, à la CNCG et à leur contrôleur, les documents précités au plus tard 105 jours après cette date de clôture (exemple : soit le 15 septembre N pour une clôture des comptes le 31/05/N).

** pour les associations sportives uniquement si plus de 153 K€ de subventions publiques

Souhait de certains de garder les 10% du budget en actions structurantes (ex formation jeunes arbitres et/ou jeunes entraîneurs)

Article concerné : **Annexe 3.A – CAHIER DES CHARGES (D2F VAP)**

CA

Exposé des motifs : Suppression de la condition relative aux actions structurantes et maintien du cahier des charges 2024-25 pour la saison 2025-26

Modifications proposées

Les exigences du cahier des charges spécifique au statut VAP sont cumulatives et fixées ci-après.

Critères	Saison 2024-25	Saison 2025-26
Budget prévisionnel présenté CNCG	BP minimum = 700KE, hors valorisation du temps de bénévolat, et des agencements / matériels liés à la salle, mis gracieusement à disposition.	BP minimum = 700KE, hors valorisation du temps de bénévolat, et des agencements / matériels liés à la salle, mis gracieusement à disposition.
Fonds propres positifs Au 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 31/12 précédent, Sauf plan d'apurement validé par la CNCG Et avec échéances respectées	Fonds propres positifs au 31/12 précédent, Sauf plan d'apurement validé par la CNCG Et avec échéances respectées
Nb de joueuses professionnelles	Au minimum 5 joueuses professionnelles, À temps plein (151,67 h mensuelles) + 3 Équivalents Temps Plein (les joueuses Devant être à mi-temps minimum chacune) = Total équivalent de 8 temps plein	Au minimum 5 joueuses professionnelles, À temps plein (151,67 h mensuelles) + 3 Équivalents Temps Plein (les joueuses Devant être à mi-temps minimum chacune) = Total équivalent de 8 temps plein
Nb d'entraîneur professionnel À temps plein	1 Entraîneur professionnel à temps plein.	1 Entraîneur professionnel à temps plein.
Statut et qualification de l'entraîneur De l'équipe première	Ref. RG Art 47.2 : 1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel » -^{1) (2)} - Carte professionnelle en cours de validité	Ref. RG Art 47.2 : 1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel » - ^{1) (2)} - Carte professionnelle en cours de validité
Niveau jeu équipe réserve	Équipe réserve ou U17 En championnat de France	Équipe réserve ou U17 En championnat de France

Part du budget consacré à des actions structurantes	10% du budget en actions structurantes	10% du budget en actions structurantes
Budget prévisionnel Consacré au médical	A domicile : Un médecin et un Kiné et à L'extérieur : Un kiné (ou un médecin)	A domicile : Un médecin et un Kiné et à L'extérieur : Un kiné (ou un médecin)
Encadrement administratif (Hors entraîneurs)	2 ou plusieurs salarié(s) administratif(s) Pour 2 ETP minimum (hors apprentie)	2 ou plusieurs salarié(s) administratif(s) Pour 2 ETP minimum (hors apprentis)
Classement de la salle principale	Salle Classe 1 souhaitée (Classe 2 minimum)	Salle Classe 1 souhaitée (Classe 2 minimum)
Internet à haut débit Dans l'enceinte sportive	Internet à haut débit	Internet à haut débit

1. Ou qualification équivalente ou reconnaissance de prérogative
2. Dérégation possible si suivi de la formation exigée

ok	Article concerné : Annexe 3.B– CAHIER DES CHARGES (D2F NON VAP)	CA
----	--	----

Exposé des motifs : Maintien du cahier des charges 2024-25 pour la saison 2025-26

Modifications proposées

Les exigences du cahier des charges des clubs D2F non VAP sont cumulatives et fixées ci-après.

Critères	Saison 2024-25	Saison 2025-26
Budget prévisionnel présenté CNGC	BP minimum = 450 KE hors valorisation du temps de bénévolat	BP minimum = 450 KE hors valorisation du temps de bénévolat
Fonds propres positifs Au 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNGC et avec échéances respectées	Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNGC et avec échéances respectées
Nb de joueuses professionnelles	Au minimum 4 Equivalents Temps Plein pour les joueuses professionnelles (les joueuses salariées devant être à mi-temps minimum chacune)	Au minimum 4 Equivalents Temps Plein pour les joueuses professionnelles (les joueuses salariées devant être à mi-temps minimum chacune)
Nb d'entraîneur professionnel	1 Entraîneur professionnel à temps plein	1 Entraîneur professionnel à temps plein
Statut et qualification de l'entraîneur De l'équipe première	1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel » (1) (2) - Carte professionnelle en cours de validité	1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel » (1) (2) - Carte professionnelle en cours de validité
Niveau jeu équipe réserve	Equipe engagée en Championnat De France -17F OU équipe réserve au minimum en N2F	Equipe engagée en Championnat De France -17F OU équipe réserve au minimum en N2F



Budget prévisionnel consacré Au médical	Matches à domicile : médecin obligatoirement inscrit sur la FDME (pas d'obligation de licence) Match à l'extérieur : Un kiné (ou un médecin)	Matches à domicile : médecin obligatoirement inscrit sur la FDME (pas d'obligation de licence) Match à l'extérieur : Un kiné (ou un médecin)
Encadrement administratif (Hors entraîneurs)	Au minimum 2 Equivalents Temps Plein (Dont au moins un hors apprenti) ou prestataire Équivalent pour des fonctions administratives, commerciales, marketing ou communication	Au minimum 2 Equivalents Temps Plein (Dont au moins un hors apprenti) ou prestataire Équivalent pour des fonctions administratives, commerciales, marketing ou communication
Classement de la salle principale	Classe 1 souhaitée (Classe 2 minimum)	Classe 1 souhaitée (Classe 2 minimum)
Internet à haut débit dans l'enceinte sportive	Internet à haut débit	Internet à haut débit

1. Ou qualification équivalente ou reconnaissance de prérogative
2. Dérogation possible si suivi de la formation exigée

ok	Article concerné : Annexe 3.C – ECHEANCES ET DOCUMENTS A PRODUIRE EN D2F	CA
----	---	----

Exposé des motifs : Simplification et allègement des documents à produire pour les clubs de D2F et modifications de forme liées à l'obligation pour les clubs de clôturer leurs comptes au 30/06 (et non au 31/12).

Modifications proposées

	Echéances	Documents à produire
Demande d'engagement en D2F	15 juin N	Formulaire de demande de statut VAP (si statut VAP demandé) Fiche de renseignement du club État des partenariats budgétés actualisés pour la saison (N/N+1) Comptes annuels clos au 31/12/N (bilan, compte de résultat, annexes) ou Situation comptable intermédiaire au 31/12/N (bilan, compte de résultat) si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12/N Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 31/12/N Détail du compte « produits constatés d'avance » au 31/12/N Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 31/12/N**, ou R Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N** si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12 Budget prévisionnel de la saison sportive N/N+1 et de l'année civile en cours, le cas échéant, pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé État des partenariats budgétés pour la saison sportive N/N+1 Justificatifs des recettes budgétées pour la saison sportive (N/N+1) dont les copies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales, les contrats de sponsoring et reçus fiscaux portant sur la saison N/N+1 Plans de trésorerie de l'année civile en cours et saison sportive (N/N+1) Fiche financière du club Contrats des salariés du club Mandats d'agents pour les joueuses professionnelles et entraîneurs Conventions (primes exo) des joueuses amateurs Engagement sur l'honneur du Président sur le respect des conditions financières présentées dans la fiche financière concernant les joueuses amateurs Engagement du/des présidents, au nom et pour le compte du club, à se conformer aux dispositions de la CCNS et aux lois sociales et fiscales en vigueur PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire)
Suivi mensuel	Au plus tard le 20 de chaque mois	Photocopies des feuilles de paye pour tous les salariés du club (de janvier et septembre à fournir respectivement en février et en octobre) Journaux de paie détaillés Liste certifiée conforme avec indication du mode de règlement de tous les frais accessoires (remboursement divers, primes, avantages en nature, commissions versées aux agents sportifs...) Photocopies des relevés bancaires de tous les comptes Extrait des relevés bancaires de tous les comptes lors de la présentation du budget, d'un atterrissage ou de toute demande de réévaluation de la masse salariale ou du budget Déclarations fiscales mensuelles, trimestrielles et annuelles Détail des recettes encaissées (avec la période de référence) Tous concours bancaires et garanties (emprunt, découvert autorisé, Dailly, etc.)



Mouvements de personnel ou de prestataires	Au plus tard 5 jours après le fait générateur de la modification	Fiche financière mise à jour à la suite d'un mouvement de salarié et/ou de prestataire (entrée, sortie ou modification de contrat). Tout document contractuel justifiant de ce mouvement (entrée, sortie, avenant au contrat...)
Contrôle annuel (partie 1)	15 octobre N*	Comptes annuels clos au 30/06/N* (bilan, compte de résultat, annexes) ou situation comptable intermédiaire au 30/06/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 30/06/N Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 30/06/N Détail du compte « produits constatés d'avance » au 30/06/N Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 30/06/N** ou rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12** PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) Budgets prévisionnels réactualisés de la saison sportive en cours et de l'année civile en cours pour chaque entité du groupement sportif et une consolidée
Contrôle annuel (partie 2)	15 mars N+1	Comptes annuels clos au 31/12/N (bilan, compte de résultat, annexes), ou situation comptable intermédiaire au 31/12/N (bilan, compte de résultat) si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12/N Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 31/12/N Détail du compte « produits constatés d'avance » au 31/12/N Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 31/12/N, ou R Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12 PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et, le cas échéant, désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) État de réalisation du partenariat public et privé, et des recettes de match (billetterie, buvette et boutique) arrêté au 31/03/N+1 Attestation du/des Président(s) selon laquelle le club n'a pas fait l'objet d'une vérification fiscale ou sociale. Tous concours bancaires et garanties s'y apportant (prêt, découvert, Dailly, etc.) Accord d'épargne entreprise (intéressement, participation...), s'il existe Budgets prévisionnels de la saison sportive (N+1/N+2) et de l'année civile en cours pour chaque entité du groupement sportif et une consolidée État des partenariats budgétés pour la saison sportive (N+1/N+2) Plans de trésorerie de l'année civile en cours et saison sportive suivante (N+1/N+2) Justificatifs des recettes budgétées pour la saison suivante (N+1/N+2) dont les copies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales, les contrats de sponsoring et reçus fiscaux
Contrôle annuel (Partie 4)	15 mai N+1	Projection de compte de résultat de l'exercice en cours (1er juillet – 30 juin) signée par le président de la structure <i>(si possible, projection accompagnée d'une note de l'expert-Comptable concernant les hypothèses retenues).</i>

* Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 30 juin doivent faire parvenir, à la CNCG et à leur contrôleur, les documents précités au plus tard 105 jours après cette date de clôture (exemple : soit le 15 septembre N pour une clôture des comptes le 31/05/N).

** pour les associations sportives uniquement si plus de 153 K€ de subventions publiques.

ok	Article concerné : Annexe 4.1.A– CAHIER DES CHARGES (N1M POULE FEDERALE)	CA
----	---	----

Exposé des motifs : Maintien du cahier des charges 2024-25 pour la saison 2025-26

Modifications proposées :

Les exigences du cahier des charges N1M Poule Fédérale sont cumulatives et fixées ci-après.

Critères	Saison 2024-25	Saison 2025-26
Budget prévisionnel présenté CNCG	500.000€, hors valorisation du temps de bénévolat, des mises à disposition installations et autre partenariat	500.000€, hors valorisation du temps de bénévolat, des mises à disposition installations et autre partenariat
Fonds propres positifs Au 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 31/12 précédent ou plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG, et dont les échéances ont été respectées.	Fonds propres positifs au 31/12 précédent ou plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG, et dont les échéances ont été respectées.



Nb de joueurs professionnels	Au minimum 4 ETP joueurs professionnels (Équivalents temps plein) salarié	Au minimum 4 ETP joueurs professionnels (Équivalents temps plein) salarié
Encadrement sportif	Conformément aux dispositions de l'article 47.3 des règlements généraux de la FFHB, le club doit disposer d'un entraîneur principal titulaire du Titre à Finalité Professionnelle (TFP) 5, mention « Entraîneur de handball » (ou du DEJEPS spécialité « Perfectionnement sportif » mention « Handball », ou le cas échéant du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré option handball) et d'une carte professionnelle est en cours de validité. Une dérogation au diplôme est possible si l'entraîneur suit la formation exigée Salarié au moins à mi-temps	Conformément aux dispositions de l'article 47.3 des règlements généraux de la FFHB, le club doit disposer d'un entraîneur principal titulaire du Titre à Finalité Professionnelle (TFP) 5, mention « Entraîneur de handball » (ou du DEJEPS spécialité « Perfectionnement sportif » mention « Handball », ou le cas échéant du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré option handball) et d'une carte professionnelle est en cours de validité. Une dérogation au diplôme est possible si l'entraîneur suit la formation exigée Salarié au moins à mi-temps
Autre encadrement technique		
Action structurante		
Médical	Matches à domicile : kiné et médecin Matches à l'extérieur : kiné Certificats médicaux spécifiques pour Les joueurs de l'équipe 1ère	Matches à domicile : kiné et médecin Matches à l'extérieur : kiné Certificats médicaux spécifiques pour Les joueurs de l'équipe 1ère
Encadrement administratif (Hors entraîneurs)	Disposer au minimum d'un ETP (non sportif entraîneur ou joueur) sur des missions administratives, communication marketing ou direction/management général	Disposer au minimum d'un ETP (non sportif entraîneur ou joueur) sur des missions administratives, communication marketing ou direction/management général
Moyen de communication dans l'enceinte sportive	Ligne Internet à haut débit	Ligne Internet à haut débit
Classement de la salle principale	Classe 2 préconisée (Classe 3 acceptée)	Classe 2 préconisée (Classe 3 acceptée)
Actions de visibilité	Captation des matches et dépôt des vidéos sur la plateforme Dartfish Utilisation du logiciel statistique FFHandball	Captation des matches et dépôt des vidéos sur la plateforme Dartfish Utilisation du logiciel statistique FFHandball

Article concerné : **Annexe 4.1.B – ECHEANCES ET DOCUMENTS A PRODUIRE EN N1M POULE FEDERALE**

ok

CA

Exposé des motifs : Simplification et allègement des documents à produire pour les clubs de N1M Poule Fédérale et modifications de forme liées à l'obligation pour les clubs de clôturer leurs comptes au 30/06 (et non au 31/12).

Modifications proposées

	Echéances	Documents à produire
Demande d'engagement en N1M Poule Fédérale	15 juin N	Fiche de renseignement du club Etat des partenariats budgétés actualisés pour la saison (N/N+1) Comptes annuels clos au 31/12/N (bilan, compte de résultat annexes), ou situation comptable intermédiaire au 31/12/N (bilan, compte de résultat) si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12/N Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 31/12/N Détail du compte « produits constatés d'avance » au 31/12/N Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 31/12/N**, ou : Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N** si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12 Budget prévisionnel de la saison sportive N/N+1 et de l'année civile en cours, le cas échéant, pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé Etat des partenariats budgétés pour la saison sportive N/N+1 Justificatifs des recettes budgétées pour la saison sportive (N/N+1) dont les copies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales, les contrats de sponsoring et reçus fiscaux portant sur la saison N/N+1 Plans de trésorerie de l'année civile en cours et saison sportive (N/N+1)

		Fiche financière du club Contrats des salariés du club Mandats d'agents pour les joueurs professionnels et entraîneurs Conventions (primes exo) des joueurs amateurs Engagement sur l'honneur du Président sur le respect des conditions financières présentées dans la fiche financière concernant les joueurs amateurs Engagement du/des présidents, au nom et pour le compte du club, à se conformer aux dispositions de la CCNS et aux lois sociales et fiscales en vigueur PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire)
Suivi mensuel	Au plus tard le 20 de chaque mois	Photocopies des feuilles de paye pour tous les salariés du club (de janvier et septembre à fournir respectivement en février et en octobre) Journaux de paies détaillés Liste certifiée conforme avec indication du mode de règlement de tous les frais accessoires (remboursement divers, primes, avantages en nature, commissions versées aux agents sportifs...) Photocopies des relevés bancaires de tous les comptes Extrait des relevés bancaires de tous les comptes lors de la présentation du budget, d'un atterrissage ou de toute demande de réévaluation de la masse salariale ou du budget Déclarations fiscales mensuelles, trimestrielles et annuelles Détail des recettes encaissées (avec la période de référence) Tous concours bancaires et garanties (emprunt, découvert autorisé, Dailly, etc.)
Mouvements de personnel ou de prestataires	Au plus tard 5 jours après le fait générateur de la modification	Fiche financière mise à jour à la suite d'un mouvement de salarié et/ou de prestataire (entrée, sortie ou de modification de contrat). Tout document contractuel justifiant de ce mouvement (entrée, sortie, avenant au contrat...)
Contrôle annuel (partie 1)	15 octobre N*	Comptes annuels clos au 30/06/N* (bilan, compte de résultat, annexes) ou situation comptable intermédiaire au 30/06/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 30/06/N Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 30/06/N Détail du compte « produits constatés d'avance » au 30/06/N Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 30/06/N** ou rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12** PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) Budgets prévisionnels réactualisés de la saison sportive N/N+1 et de l'année civile en cours pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé
Contrôle annuel (partie 2)	15 mars N+1	Comptes annuels clos au 31/12/N (bilan, compte de résultat, annexes), ou situation comptable intermédiaire au 31/12/N (bilan, compte de résultat) si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12/N Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 31/12/N Détail du compte « produits constatés d'avance » au 31/12/N Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 31/12/N** ou rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12** PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et, le cas échéant, désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) Etat de réalisation du partenariat public et privé, et des recettes de match (billetterie, buvette et boutique) arrêté au 31/03/N+1 Attestation du Président selon laquelle le club n'a pas fait l'objet d'une vérification fiscale ou sociale. Tous concours bancaires et garanties s'y apportant (prêt, découvert, Dailly, etc.) Accord d'épargne entreprise (intéressement, participation...), s'il existe Budgets prévisionnels de la saison sportive suivante (N+1/N+2) et de l'année civile en cours pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé Etat des partenariats budgétés pour la saison suivante (N+1/N+2) Plans de trésorerie de l'année civile en cours et saison sportive suivante (N+1/N+2) Justificatifs des recettes budgétées pour la saison suivante (N+1/N+2) dont les copies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales, les contrats de sponsoring et reçus fiscaux portant sur la saison N/N+1
Contrôle annuel (partie 3)	15 avril N+1	Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 31/12/N** ou rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12** PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et, le cas échéant, désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) Etat de réalisation du partenariat public et privé, et des recettes de match (billetterie, buvette et boutique) arrêté au 31/03/N+1 Attestation du Président selon laquelle le club n'a pas fait l'objet d'une vérification fiscale ou sociale. Tous concours bancaires et garanties s'y apportant (prêt, découvert, Dailly, etc.) Accord d'épargne entreprise (intéressement, participation...), s'il existe Budgets prévisionnels de la saison sportive suivante (N+1/N+2) et de l'année civile en cours pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé Etat des partenariats budgétés pour la saison suivante (N+1/N+2) Plans de trésorerie de l'année civile en cours et saison sportive suivante (N+1/N+2) Justificatifs des recettes budgétées pour la saison suivante (N+1/N+2) dont les copies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales, les contrats de sponsoring et reçus fiscaux portant sur la saison N/N+1
Contrôle annuel (Partie 4)	15 mai N+1	Projection de compte de résultat de l'exercice en cours (1er juillet – 30 juin) signée par le président de la structure (si possible, projection accompagnée d'une note de l'expert-Comptable concernant les hypothèses retenues).

* Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 30 juin doivent faire parvenir, à la CNCC et à leur contrôleur, les documents précités au plus tard 105 jours après cette date de clôture (exemple : soit le 15 septembre N pour une clôture des comptes le 31/05/N).

** pour les associations sportives uniquement si plus de 153 K€ de subventions publiques.

Cas spécifique : section dépendant d'un club omnisports

Dans le cas d'un club omnisports, la section handball doit impérativement fournir les comptes de la section et ceux de l'association omnisport.

En plus, la section handball doit envoyer un courrier du président du club omnisports s'engageant, au nom et pour le compte de l'association omnisports, à couvrir les dépenses prévues pour la section handball par le budget du club omnisports.

ok

Article concerné : **Annexe 4.2.A– CAHIER DES CHARGES (N1M HORS POULE FEDERALE)**

CA

Exposé des motifs : Maintien du cahier des charges 2024-25 pour la saison 2025-26

Modifications proposées :

Les exigences du cahier des charges N1M Hors Poule Fédérale sont cumulatives et fixées ci-après.

Critères	Saison 2023-24	Saison 2024-25	Saison 2025-26
Budget prévisionnel présenté CNCG			
Fonds propres positifs au 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 31/12 précédent ou plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG, et dont les échéances ont été respectées.	Fonds propres positifs au 31/12 précédent ou plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG, et dont les échéances ont été respectées.	Fonds propres positifs au 31/12 précédent ou plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG, et dont les échéances ont été respectées.
Nb de joueurs professionnels	Au minimum 2 ETP joueurs professionnels (équivalents temps plein) salarié	Au minimum 2 ETP joueurs professionnels (équivalents temps plein) salarié	Au minimum 2 ETP joueurs professionnels (équivalents temps plein) salarié
Encadrement sportif	Conformément aux dispositions de l'article 47.3 des règlements généraux de la FFHB, le club doit disposer d'un entraîneur principal titulaire du Titre à Finalité Professionnelle (TFP) 5, mention « Entraîneur de handball » (ou du DEJEPS spécialité « Perfectionnement sportif » mention « Handball », ou le cas échéant du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré option handball) et d'une carte professionnelle est en cours de validité. Une dérogation au diplôme est possible si l'entraîneur suit la formation exigée Salarié au moins à mi-temps	Conformément aux dispositions de l'article 47.3 des règlements généraux de la FFHB, le club doit disposer d'un entraîneur principal titulaire du Titre à Finalité Professionnelle (TFP) 5, mention « Entraîneur de handball » (ou du DEJEPS spécialité « Perfectionnement sportif » mention « Handball », ou le cas échéant du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré option handball) et d'une carte professionnelle est en cours de validité. Une dérogation au diplôme est possible si l'entraîneur suit la formation exigée Salarié au moins à mi-temps	Conformément aux dispositions de l'article 47.3 des règlements généraux de la FFHB, le club doit disposer d'un entraîneur principal titulaire du Titre à Finalité Professionnelle (TFP) 5, mention « Entraîneur de handball » (ou du DEJEPS spécialité « Perfectionnement sportif » mention « Handball », ou le cas échéant du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré option handball) et d'une carte professionnelle est en cours de validité. Une dérogation au diplôme est possible si l'entraîneur suit la formation exigée Salarié au moins à mi-temps
Autre encadrement technique			
Action structurante			
Médical	Matches à domicile : kiné ou médecin	Matches à domicile : kiné ou médecin	Matches à domicile : kiné ou médecin
Encadrement administratif	au minimum 1 ETP salarié sur des actions de développement ou sur l'encadrement sportif	au minimum 1 ETP salarié sur des actions de développement ou sur l'encadrement sportif	au minimum 1 ETP salarié sur des actions de développement ou sur l'encadrement sportif
Moyen de communication dans l'enceinte sportive	Ligne Internet à haut débit	Ligne Internet à haut débit	Ligne Internet à haut débit
Classement de la salle principale	Classe 2 préconisée (Classe 3 acceptée)	Classe 2 préconisée (Classe 3 acceptée)	Classe 2 préconisée (Classe 3 acceptée)
Actions de visibilité	Captation des matches et dépôt des vidéos sur la plateforme Dartfish Utilisation du logiciel statistique FFHandball	Captation des matches et dépôt des vidéos sur la plateforme Dartfish Utilisation du logiciel statistique FFHandball	Captation des matches et dépôt des vidéos sur la plateforme Dartfish Utilisation du logiciel statistique FFHandball

ok

Article concerné : Annexe 4.2.B– ÉCHÉANCES ET DOCUMENTS À PRODUIRE EN N1M HORS POULE FEDERALE AU TITRE DE LA SAISON N / N+1

CA

Exposé des motifs : Ajout du contrôle annuel partie 2 pour harmoniser les pratiques dans toutes les divisions**Modifications proposées :**

	Echéances	Documents à produire
Demande d'engagement en N1M hors Poule Fédérale	15 juin N	Comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) du dernier exercice clos Rapport du commissaire aux comptes du dernier bilan clos** Budgets prévisionnels de la saison sportive (N/N+1) et de l'année civile en cours, le cas échéant, pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé Fiche financière du club Contrats des salariés du club Mandats d'agents pour les joueurs professionnels et entraîneurs Conventions (primes exo) des joueurs amateurs Engagement du/des président(s), au nom et pour le compte du club, à se conformer aux dispositions de la CCNS et aux lois sociales et fiscales en vigueur PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire)
Contrôle annuel (partie 1)	15 octobre N	Comptes annuels clos au 30 juin N* (bilan, compte de résultat, annexes) Rapport du commissaire aux comptes clos au 30 juin N**
Contrôle annuel (Partie 2)	15 mai N+1	Projection de compte de résultat de l'exercice en cours (1er juillet – 30 juin) signée par le président de la structure (si possible, projection accompagnée d'une note de l'expert-Comptable concernant les hypothèses retenues).

Article concerné : Annexe 7 – Mesures recommandées

CA

ok

Exposé des motifs : Rajout d'une recommandation sur l'écart entre l'atterrissage budgétaire de la saison N/N+1 demandé au 15/05/N+1 et les comptes définitifs de la saison N/N+1 reçus en octobre N+1**Modifications proposées :**

Dans le cadre du contrôle annuel (partie 1) de la saison N/N+1 et la transmission des comptes définitifs de la saison précédente (N-1/N) pour l'ensemble des clubs inclus dans le périmètre de la CNCG, la Commission sera attentive aux écarts entre ces comptes et l'atterrissage budgétaire de la saison N-1/N transmis le 15/05/N.

Des écarts significatifs pourront entraîner des demandes complémentaires de la part de la Commission.

* * *

Vœux relatifs au Règlement disciplinaire

ok

Article concerné : Article 6.1 – MODALITES D'ENGAGEMENT DES POURSUITES

CA

Exposé des motifs : préciser que les effets de l'engagement des poursuites, étant précisé qu'un tel engagement ne relève pas d'une décision de l'organe disciplinaire lui-même.

Modifications proposées :

(…)

Le document d'engagement des poursuites indique l'ensemble des faits reprochés à la personne poursuivie à la date à laquelle il est établi. Si, postérieurement à l'engagement des poursuites, des faits nouveaux susceptibles d'être pris en compte pour l'application d'une sanction apparaissent au cours de l'instruction du dossier, un document complémentaire d'engagement des poursuites mentionnant ces faits est établi.

L'engagement des poursuites a pour effet de saisir l'organe disciplinaire de première instance compétent.

ok

Article concerné : Article 6.2 – INFORMATION DE LA PERSONNE POURSUIVIE

CA

Exposé des motifs : Se conformer au principe du droit de se taire tel qu'affirmé récemment par la jurisprudence administrative en matière de discipline fédérale.

Modifications proposées :

La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle les poursuites sont engagées en est informée sans délai. Le document l'en informant mentionne qu'à tout moment de la procédure elle a le droit de se taire. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'une personne physique, la structure auprès de laquelle elle est licenciée et, le cas échéant, la structure auprès de laquelle elle était licenciée au moment des faits qui lui sont reprochés en sont également informées.

ok

Article concerné : Article 7.1 – OUVERTURE

CA

Exposé des motifs : Clarifier les compétences du président de chaque organe disciplinaire en matière d'instruction, celle-ci pouvant intervenir pour la 1^{ère} fois au stade de l'appel voire en complément d'une 1^{ère} instruction menée au stade de la 1^{ère} instance.

Modifications proposées :

En fonction de la situation, En première instance, le président de la commission de discipline ~~de première instance ou le président du jury d'appel~~ apprécie souverainement si l'affaire ayant donné lieu à l'engagement de poursuites doit donner lieu à une instruction.

En appel, le président du jury d'appel apprécie souverainement si l'affaire doit donner lieu à une instruction.

ok

Article concerné : Article 7.5 – MISSION DE L'INSTRUCTEUR

CA

Exposé des motifs : Se conformer au principe du droit de se taire tel qu'affirmé récemment par la jurisprudence administrative en matière de discipline fédérale.

Modifications proposées :

Toute personne chargée de l'instruction d'une affaire en première instance ou en appel reçoit délégation du président de l'instance concernée, pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires. Elle exerce sa mission en toute objectivité et impartialité. Elle entend la personne poursuivie ou son représentant ; elle l'informe toutefois au préalable de son droit de se taire. Elle ~~et~~ peut, ~~entre autres en outre,~~ entendre toute personne dont l'audition paraît utile et demander à toute personne/toute instance des informations nécessaires à la procédure.

Elle peut également solliciter la communication de tout support qu'elle juge utile à l'appréciation des faits, et que l'organe disciplinaire sera libre de retenir ou non lors de ses débats et délibérations.

Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

ok

Article concerné : Article 10.1 – CONVOCATION DE LA PERSONNE POURSUIVIE

CA

Exposé des motifs : Se conformer au principe du droit de se taire tel qu'affirmé récemment par la jurisprudence administrative en matière de discipline fédérale.

Modifications proposées :

La lettre de convocation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

a) La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, sont convoqués devant l'organe disciplinaire par le président de la commission de discipline de première instance au minimum sept jours avant la date de la séance, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus.

b) ~~Une copie de~~ La convocation est envoyée également à l'association, à la société sportive ou à l'organisme à but lucratif avec lesquelles elle dispose ou disposait d'un lien juridique au moment des faits. Cette convocation ~~copie~~ précise que toute sanction prononcée à l'encontre de la personne poursuivie sera assortie d'une pénalité financière infligée à cette association et, le cas échéant, *in solidum* à l'association et à la société sportive.

c) Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

d) La personne poursuivie est informée qu'elle a la possibilité à tout moment de présenter des observations écrites ou/et orales. Elle est également informée que cette faculté n'est pas une obligation et qu'elle a le droit de se taire.

~~e)~~ La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. L'envoi par voie électronique du dossier de consultation finalisé ou limité aux pièces en possession de l'instance concernée au jour de la demande peut être sollicité par tous moyens par la personne poursuivie auprès du secrétariat de la commission de discipline. En aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement.

~~f)~~ La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms. Cette demande doit être reçue au secrétariat de la commission au moins quarante-huit heures avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

~~g)~~ Le délai de sept jours, mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai. Les décisions du président de l'organe de première instance quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions ne sont pas susceptibles de recours.

ok

Article concerné : **Article 10.4 – DEBATS**

CA

Exposé des motifs : Se conformer au principe du droit de se taire tel qu'affirmé récemment par la jurisprudence administrative en matière de discipline fédérale.

Modifications proposées :

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent. Elle est préalablement informée, en début de séance, de son droit de se taire.

ok

Article concerné : **Article 10.6 – DELAI POUR PRENDRE LA DECISION**

CA

Exposé des motifs : Préciser que le délai pour se prononcer vise la date de la prise de décision et non celle de la notification de cette décision.

Modifications proposées :

L'organe disciplinaire de première instance doit statuer ~~se prononcer de~~ dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

ok

Article concerné : **Article 12.1 – CONVOCATION DE LA PERSONNE POURSUIVIE**

CA

Exposé des motifs : Se conformer au principe du droit de se taire tel qu'affirmé récemment par la jurisprudence administrative en matière de discipline fédérale.

Modifications proposées :

La lettre de convocation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

a) La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, sont convoqués devant l'organe disciplinaire par le président de la commission de discipline de première instance au minimum sept jours avant la date de la séance, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus.

b) ~~Une copie de la~~ La convocation est envoyée également à l'association, à la société sportive ou à l'organisme à but lucratif avec lesquelles elle dispose ou disposait d'un lien juridique au moment des faits. Cette copie précise que toute sanction prononcée à l'encontre de la personne poursuivie sera assortie d'une pénalité financière infligée à cette association et, le cas échéant, in solidum à l'association et à la société sportive.

c) Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

d) La personne poursuivie est informée qu'elle a la possibilité à tout moment de présenter des observations écrites ou/et orales. Elle est également informée que cette faculté n'est pas une obligation et qu'elle a le droit de se taire.

e~~d~~) La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. L'envoi par voie électronique du dossier de consultation finalisé ou limité aux pièces en possession de l'instance concernée au jour de la demande peut être sollicité par tous moyens par la personne poursuivie auprès du secrétariat de la commission de discipline. En aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement.

f~~e~~) La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms. Cette demande doit être reçue au secrétariat de la commission au moins quarante-huit heures avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

g~~f~~) Le délai de sept jours, mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai. Les décisions du président de l'organe de première instance quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions ne sont pas susceptibles de recours.

ok

Article concerné : **Article 12.1 (nouveau) – CONVOCATION DE L'AUTEUR DE L'APPEL INCIDENT**

CA

Exposé des motifs : Intégrer dans les textes le régime de convocation et de représentation de l'auteur d'un appel incident.

Modifications proposées :

En cas d'appel incident, le président du jury d'appel convoque l'auteur de celui-ci, qui dispose des mêmes droits que l'auteur de l'appel principal.

L'auteur de l'appel incident peut, lors de la réunion du jury d'appel, se faire représenter par toute personne expressément mandatée par lui. Cette personne ne peut en aucun cas être membre ou chargé d'instruction de l'organe disciplinaire de première instance, qu'elle ait siégé ou non dans l'affaire donnant lieu à appel.

ok

Article concerné : **Article 12.24 – CONVOCATION D'AUTRES PERSONNES**

CA

Exposé des motifs : Supprimer la référence à l'appelant à titre incident (prévus déjà à l'article 12.1 nouveau) et clarifier la liste des personnes en droit de recevoir le dossier de consultation.

Modifications proposées :

a) Le président du jury d'appel convoque, ~~en cas d'appel incident, l'auteur de celui-ci. Il convoque en outre~~ toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

(...)

d) L'envoi par voie électronique du dossier de consultation finalisé ou limité aux pièces en possession **de l'instance concernée** au jour de la demande peut être sollicité ~~par les personnes concernées~~ auprès du secrétariat du jury d'appel **par les personnes convoquées en application du présent article**. En aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers, sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement disciplinaire.

ok

Article concerné : Article 12.43 – AUDIENCE DEBATS

CA

Exposé des motifs : Se conformer au principe du droit de se taire tel qu'affirmé récemment par la jurisprudence administrative en matière de discipline fédérale.

Modifications proposées :

Lors de l'audience ~~la séance~~, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat pour présenter ses observations écrites ou orales. Elle est préalablement informée, en début de séance, de son droit de se taire.

Si elle ne comprend pas ou elle ne parle pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète de la fédération aux frais de celle-ci.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Le jury d'appel statue en dernier ressort et se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier. La personne poursuivie peut également choisir de garder le silence.

ok

Article concerné : Article 20.1 – GRILLE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

CA

Exposé des motifs : Clarifier l'application de la sanction à toutes rencontres amicales prévues sur la période de suspension (quel que soit le nombre).

Modifications proposées :

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution. Toute période de suspension définie pour une sanction inférieure à un an ne peut être exécutée que durant les périodes de compétition prévues au calendrier sportif de la Fédération, du territoire, de la ligue régionale, du comité départemental ou de la Ligue nationale de handball. Elle s'applique également aux rencontres amicales déclarées dans le logiciel fédéral quel que soit le nombre de rencontres amicales sur la période de suspension.

ok

Article concerné : **Article 20.2 – PERIODE DE SUSPENSION**

CA

Exposé des motifs : Prévoir la possibilité d'imposer, à titre accessoire, une action de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre les violences.

Modifications proposées :

Les dates de suspension infligées par l'organe disciplinaire déterminent une période effective de suspension courant de la première à la dernière date et incluant ces deux dates.

Les dates, et donc la période de suspension, sont fixées en référence aux calendriers officiels des championnats de la structure fédérale dont dépend la commission de discipline ayant statué en première instance

Les commissions de première instance compétentes peuvent inclure dans la période de suspension, une date et une seule de Coupe de France Fédérale, Nationale, Territoriale, Départementale, pour autant que l'équipe dans laquelle le licencié sanctionné soit qualifiée.

ok

Article concerné : **Article 21 bis (nouveau) – OBLIGATION DE SUIVRE UNE ACTION SENSIBILISATION**

CA

Exposé des motifs : Prévoir la possibilité d'imposer, à titre accessoire, une action de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre les violences.

Modifications proposées :

La sanction assortie d'un sursis peut être assortie en outre d'une obligation pour la personne sanctionnée de suivre, dans un délai maximum que fixe l'organe disciplinaire, une action de sensibilisation à la prévention et la lutte contre les incivilités, les comportements déviants ou le bizutage dispensée par l'IFFE ou par un tiers désigné par l'organe disciplinaire. Une attestation de suivi de l'action est transmise à l'organe disciplinaire. Les frais engendrés par cette action de sensibilisation sont à la charge de la personne sanctionnée.

Le non-respect de cette obligation au terme du délai fixé entraîne la révocation du sursis. Cette révocation est prononcée par l'organe disciplinaire après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Ajout

Article concerné : Grille disciplinaire

CA

Grille des sanctions disciplinaires – partie 1

			Quantum maximum		
Fautes individuelles			Sans circonstance particulière	Avec circonstances aggravantes	Avec circonstances très aggravantes
A	Atteintes aux personnes				
	1	Invectives, contestations répétées, attitude incorrecte, gestes déplacés...	2 dates	4 dates	8 dates
	2	Injures, atteintes à la considération, gestes obscènes...	3 dates	6 dates	12 dates
	3	Menaces verbales ou gestuelles, attitude physique menaçante, attitude agressive, tentative de coup...	5 dates	10 dates	1 an
	4	Propos ou comportement discriminatoire... dont racisme, homophobie, sexisme...	12 dates	1 an	3 ans
	5	Brutalités, coups, crachats... ou action de jeu particulièrement sans retenue, dangereuse, intentionnelle ou malveillante	12 dates	1 an	3 ans
	6	Violences, agression...	1 an	3 ans	Radiation
	7	Harcèlement, y compris en ligne (cyberharcèlement)	Radiation		
	8	Atteintes de toutes natures à caractère sexiste ou sexuel	Radiation		
	9	Épreuves imposées, ritualisées, ostracisantes ou humiliantes (notamment bizutage ou incitation au bizutage)	Radiation		
B	Atteintes aux biens et aux espaces réservés				
	1	Utilisation inappropriée de matériel de banc (bouteilles, colle...)	3 dates	6 dates	12 dates
	2	Pénétration sur l'aire de jeu non autorisée d'un licencié du public ou d'un joueur ou d'un officiel de banc	5 dates	10 dates	1 an
	3	Lancer de projectiles, de pétards...	5 dates	10 dates	1 an
C	Atteintes à l'éthique du sport				
	1	Absence sans justificatifs probants à une réunion à laquelle est convoqué un officiel ou absence ou retard de réponse à une demande d'information ou de rapport	3 dates	6 dates	12 dates
	2	Manquement à sa charge pour un responsable de la salle ou de l'espace de compétition ou pour un officiel de table	6 dates	9 dates	12 dates
	3	Manquement à sa charge pour l'établissement d'une feuille de match, négligences administratives, refus de signer la feuille de match	6 dates	9 dates	12 dates
	4	Non respect des décisions territoriales ou fédérales	6 dates	12 dates	1 an
	5	Interruption volontaire, temporaire ou définitive d'un match (refus individuel par l'officiel responsable de mener un match à son terme)	9 dates	1 an	2 ans
	6	Refus de sélection ou aide ou incitation au refus de sélection	12 dates	1 an	2 ans
	7	Non respect d'une règle élémentaire de sécurité en matière sanitaire ou médicale	12 dates	1 an	2 ans
	8	Infraction aux règles interdisant la présence de boissons alcoolisées	12 dates	1 an	2 ans
	9	Manquement à l'obligation d'honorabilité – encadrant sans avoir fourni l'attestation d'honorabilité	Retrait de licence pour la saison en cours	1 an	2 ans
	10	Honorabilité – Manquement à l'obligation de signalement pour un licencié encadrant	1 an	2 ans	3 ans
	11	Communication à des tiers de tout ou partie d'un dossier disciplinaire ou de réclamations et litiges	1 an	2 ans	3 ans
	12	Non respect des mesures conservatoires	1 an	2 ans	3 ans
	13	Opérations électorales – Manquements aux articles 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5.3, 6.1.6 du règlement intérieur	1 an	2 ans	Radiation
	14	Opérations électorales – Fraude ou irrégularité commise dans le scrutin	1 an	2 ans	Radiation
	15	Autres atteintes de toute nature à l'éthique (fraude, corruption, usurpation d'identité, manquements divers à la fonction ou la responsabilité, etc.)	2 ans	3 ans	Radiation
	16	Non respect de la réglementation en matière de paris sportifs	2 ans	3 ans	Radiation
	17	Manquement aux obligations de collaboration aux enquêtes antidopage et de signalement des faits de dopage	2 ans		
	18	Atteinte à la probité relative aux affaires économiques et financières	Radiation		
	19	Atteinte à la santé mentale, physique ou violence psychologique	Radiation		
	20	Atteinte de l'encadrant aux valeurs éducatives et pédagogiques	Radiation		
	21	Manquement à l'obligation d'honorabilité – fraude ou fausse déclaration en matière d'attestation d'honorabilité	Radiation		
	22	Exercice d'une activité dans le champ de la FFHandball malgré une interdiction administrative ou judiciaire d'exercer cette activité	Radiation		

Grille des sanctions disciplinaires – partie 2

			Quantum maximum			
Fautes collectives			Sans circonstance particulière	Avec circonstances aggravantes	Avec circonstances très aggravantes	
D	Atteintes aux personnes, aux biens ou aux espaces réservés					
	Club pour son public	1	Invectives, gestes déplacés ou obscènes, injures, atteintes à la considération de la part du public...	2 dates huis clos ou 500 € (R ou D) ou 1 500 € (N)	4 dates huis clos ou 1 000 € (R ou D) ou 3 000 € (N)	8 dates huis clos ou 2 000 € (R ou D) ou 6 000 € (N)
		2	Menaces verbales ou gestuelles, attitude physique menaçante, attitude agressive de la part du public, lancer de projectiles, de pétards... pénétration non autorisée de personnes du public sur l'aire de jeu...	3 dates huis clos ou 750 € (R ou D) ou 2 250 € (N)	6 dates huis clos ou 1 500 € (R ou D) ou 4 500 € (N)	12 dates huis clos ou 3 000 € (R ou D) ou 9 000 € (N)
		3	Propos ou comportement discriminatoire du public (dont racisme, homophobie, sexisme...), pénétration non autorisée de personnes du public sur l'aire de jeu avec coups, dégradations matérielles ou des biens...	6 dates huis clos ou 1 500 € (R ou D) ou 4 500 € (N)	12 dates huis clos ou 3 000 € (R ou D) ou 9 000 € (N)	Non réaffiliation
		4	Utilisation par le public d'armes, d'explosifs ou d'animaux... ou tout autre comportement collectif violent du public	1 an huis clos ou 5 000 € (R ou D) ou 15 000 € (N)	3 ans huis clos ou 10 000 € (R ou D) ou 30 000 € (N)	Non réaffiliation
	Club pour l'équipe concernée	5	Pénétration non autorisée sur l'aire de jeu de licenciés (joueurs, officiels) du banc avec ou sans injures ou coups... ou comportement collectif inacceptable de l'équipe	8 points retrait	12 points retrait	20 points retrait
E	Atteintes à l'éthique du sport					
		1	Manquement à la charge du club ou du groupement sportif pour le respect des dispositions concernant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre et le respect des acteurs et de leurs biens	5 dates huis clos ou 1 250 € (R ou D) ou 3 750 € (N)	12 dates huis clos ou 3 000 € (R ou D) ou 9 000 € (N)	1 an huis clos ou 5 000 € (R ou D) ou 15 000 € (N)
		2	Non transmission d'un dossier administratif par FFHandball, LNH, ligue, comité	500 €	1 000 €	2 000 €
		3	Non respect des décisions territoriales ou fédérales	1 000 €	3 000 €	5 000 €
		4	Infraction aux règles interdisant la présence de boissons alcoolisées	1 500 € (R ou D) ou 4 500 € (N)	3 000 € (R ou D) ou 9 000 € (N)	Non réaffiliation
		5	Autres atteintes collectives de toute nature à l'éthique (fraude, corruption, usurpation d'identité, etc.)	3 000 €	5 000 €	Non réaffiliation
		6	Interruption volontaire, temporaire ou définitive d'un match (refus collectif de mener un match à son terme)	3 000 €	6 000 €	Non réaffiliation

Légendes : R ou D régional ou départemental, N national

Circonstances		
Circonstances atténuantes	Notion de première faute	
	Action en réflexe, en revanche ou après provocation	
	Faits commis sous contrainte ou par incitation...	
Circonstances aggravantes	Après le coup de sifflet final, voire très longtemps après ce dernier	
	Avant ou après le match, dans des espaces virtuels publics (réseaux sociaux)	
	La victime est un juge (arbitre, délégué, accompagnateur...), un officiel de la FFHandball, un officiel de table ou un responsable de la salle et de l'espace de compétition (RSEC)	
	Injures ou/et coups lors d'une pénétration non autorisée collective sur le terrain de licenciés du banc	
	Dégradations matérielles ayant entraîné des frais pour le club	
	Abus de pouvoir par personne ayant autorité	
	Faits commis par personne ayant responsabilité	
Circonstances très aggravantes	Première récidive en période probatoire ou réitération	
	Arrêt de travail ou d'activité de moins de 8 jours pour la ou les victimes...	
	Arrêt de travail ou d'activité de plus de 8 jours pour la ou les victimes...	

Précision importante : la liste **non exhaustive** des circonstances atténuantes, aggravantes ou très aggravantes n'est donnée ici qu'à titre **indicatif** ; il appartient à chaque commission de discipline de décider, au vu des circonstances d'espèce de chaque dossier, s'il y a lieu de retenir ou pas un ou plusieurs éléments atténuants, aggravants ou très aggravants.

* * *

Vœux relatifs au Règlement d'examen des réclamations et litiges

ok	Article concerné : Article 1.3 – CHAMP D'APPLICATION	CA
----	---	----

Exposé des motifs : Intégrer expressément les pénalités sportives dans le champ d'application du règlement.

Modifications proposées :

Les sanctions et pénalités financières **et/ou sportives**, hors du domaine disciplinaire, décidées par les organes compétents dans le cadre des procédures engagées par des licenciés ou des associations ou sociétés sportives relèvent du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

ok	Article concerné : Article 6.4 – RECEVABILITE – [Délai]	CA
----	--	----

Exposé des motifs : Prévoir les conditions de régularisation d'un appel avant de prononcer l'irrecevabilité

Modifications proposées :

Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus par la réglementation.

Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée prise par le président de la commission d'examen des réclamations et litiges et notifiée selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux dans un délai maximum de quinze jours après réception de la réclamation.

Le non-respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignment.

Dans le cas où la réclamation n'est pas recevable en l'état de son dépôt mais est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été invité à accomplir cette régularisation dans un délai qui lui est fixé et qu'il n'a pas donné suite à cette invitation. Dans tous les cas, la date de la réclamation est celle de l'enregistrement initial de ladite réclamation.

L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable la réclamation.

Dans cette hypothèse, les droits de consignment sont également remboursés.

ok

Article concerné : **Article 7.1 – CONVOCATION DES INTERESSES**

CA

Exposé des motifs : rendre accessible le dossier de consultation par voie dématérialisée

Modifications proposées :

a) [...],

b) La convocation doit préciser :

- [...],

- que dans tous les cas, l'ensemble des pièces du dossier sont consultables ~~au siège de l'instance concernée~~ par voie électronique,

ok

Article concerné : **Article 7.5 – DELIBERATION ET DECISION**

CA

Exposé des motifs : Permettre un traitement du dossier sur pièces puis prendre et notifier la décision directement, donc sans convoquer au préalable les parties à un débat et lancer une procédure lourde d'examen de la demande, lorsqu'à l'évidence le litige ne nécessite pas de débat.

Modifications proposées :

(...)

h) Si la commission estime qu'une audience n'est pas nécessaire, elle peut décider d'examiner la réclamation sur pièces puis de notifier sa décision, sans qu'il soit nécessaire de convoquer au préalable les parties à une audience. La commission mettra en mesure les clubs intéressés au litige de produire des observations écrites, dans le respect du principe du contradictoire.

(...)

ok

Article concerné : **Article 7.6 – DELAI POUR PRENDRE LA DECISION**

CA

Exposé des motifs : Permettre à la commission ou au jury d'appel de réfléchir à l'opportunité de mettre en délibéré sa décision, et non de l'annoncer immédiatement en séance.

Modifications proposées :

(...)

b) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation ~~dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la date d'audience, tout en respectant le délai imparti pour traiter un dossier.~~ Les parties sont alors avisées oralement lors de la séance ou par courriel dans les quinze jours qui suivent la date d'audience de la date du délibéré retenue, ~~les parties défaillantes le sont par courriel simple avec la simple indication de la date du délibéré.~~ Cette date ne pourra, en toute hypothèse, excéder un mois à compter de la date d'audience, tout en respectant le délai imparti pour traiter un dossier.

Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés, selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

(...)

ok

Article concerné : Article 8.1 – AUTEUR DE L'APPEL

CA

Exposé des motifs : Clarification concernant les personnes et/ou structures autorisées à faire appel d'une décision de première instance.

Modifications proposées :

La décision d'une commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ~~ne~~ peut être frappée d'appel ~~que~~ par ~~la partie qui succombe directement au litige~~ la personne physique ou morale dont la réclamation a été rejetée ou par l'association ou la société sportive à laquelle la décision de première instance fait directement grief, à l'exclusion de toute autre.

Elle peut être aussi frappée d'appel par le président de la Fédération, de la ligue nationale de handball, de la ligue régionale ou du comité départemental. La compétence du président de la Fédération s'exerce sur toutes les décisions nationales et territoriales de première instance, celles du président de la ligue nationale de handball sur les décisions de première instance lorsqu'il s'agit d'un litige ayant trait à une compétition gérée par cette ligue, celles du président de la ligue régionale sur les décisions territoriales de première instance lorsqu'il s'agit d'un litige ayant trait à une compétition régionale ou consécutif à une décision prise par un organe de cette ligue, celles du président du comité départemental sur les décisions territoriales de première instance lorsqu'il s'agit d'un litige ayant trait à une compétition départementale ou consécutif à une décision prise par un organe de ce comité.

ok

Article concerné : Article 8.2 – CONDITIONS DE RECEVABILITE

CA

Exposé des motifs : Modifications de forme et ajout de la possibilité de faire appel par tout moyen..

Modifications proposées :

Pour être recevable, l'appel doit :

- lorsqu'il émane d'un licencié et/ou de son association ou société sportive, ~~qu'il soit principal ou incident~~: être formé par courriel à l'adresse appel@ffhandball.net, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, dans les sept jours qui suivent la notification de la décision de la commission de première instance ~~ou celle de la lettre informant de l'appel principal~~,

- lorsqu'il émane du président de la FFHandball Fédération, de la ligue nationale de handball, d'une ligue régionale ou d'un comité départemental : être formé par courriel à l'adresse appel@ffhandball.net ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, dans les sept jours qui suivent la réception de l'appel par l'instance concernée.

Ces délais sont portés à ~~42~~ douze jours pour des décisions des commissions de première instance situées hors de la métropole.

L'appel est, sous peine d'irrecevabilité, signé par la personne physique elle-même ou, pour une personne morale, par son représentant statutaire, par tout mandataire ayant pouvoir spécial de former la demande (le pouvoir devant être annexé) ou par tout avocat. Le président du jury d'appel ou tout membre du jury d'appel spécialement désigné à cet effet doit, en cas d'absence d'un document signé par la personne physique elle-même ou le représentant statutaire ratifiant expressément l'appel, enjoindre à l'appelant de produire, dans un délai de 7 sept jours (qui peut être réduit à 2 deux jours en cas d'urgence) à compter de la réception de cette injonction, un document signé par la personne physique elle-même ou le représentant statutaire ratifiant expressément l'appel. La notification est faite selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux.

À défaut de ratification dans ce délai, le président du jury d'appel statue sur la recevabilité de la demande.

En outre, pour être recevable, tout appel principal ~~devra~~ doit être accompagné du justificatif du virement bancaire correspondant aux droits de consignation fixés par le Guide financier (point 1.5).

ok

Article concerné : **Article 9 – RECEVABILITE**

CA

Exposé des motifs : Prévoir les conditions de régularisation d'un appel avant de prononcer l'irrecevabilité**Modifications proposées :**

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée prise par le président du jury d'appel notifiée par courriel dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel. Le non-respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.

Dans le cas où l'appel n'est pas recevable en l'état de son dépôt mais est susceptible d'être régularisé, l'irrecevabilité ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été invité à accomplir cette régularisation dans un délai qui lui est fixé et qu'il n'a pas donné suite à cette invitation. Dans tous les cas, la date de l'appel est celle de l'enregistrement initial dudit appel.

L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas le jury d'appel qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable l'appel. Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.

ok

Article concerné : **Article 10 – CONVOCATION DES INTERESSES**

CA

Exposé des motifs : Clarifier les délais en matière de convocation des personnes et/ou structure y compris en cas d'urgence. Supprimer la mention relative à la transmission d'un mémoire écrit à la demande du président du jury d'appel dès lors que l'intéressé a l'obligation de motiver son appel et peut être invité à le régulariser (mention surabondante).**Modifications proposées :**

a) Lorsque l'appel est recevable, le jury d'appel en informe l'auteur selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux ~~dans un délai maximum quinze jours après réception de l'appel. Il notifie aux intéressés les conditions d'examen de l'appel.~~ L'auteur de l'appel est convoqué devant le jury d'appel au moins minimum sept jours avant la date prévue (disposition obligatoire) de la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par décision motivée du président du jury d'appel.

b) La convocation doit préciser :

- la date, le lieu et l'heure de la séance du jury d'appel,

~~- l'énoncé des griefs,~~

- que le licencié ou, l'association affiliée ou la société sportive peut présenter des observations écrites ou orales,

- qu'il (elle) peut se faire assister ou représenter par un avocat ou tous défenseurs de son choix,

- que dans tous les cas, l'ensemble des pièces du dossier sont consultables au siège de la FFHandball,

- que, sur sa demande écrite, par courrier ou courriel, le dossier de consultation finalisé lui sera également transmis, ainsi qu'à son club d'appartenance et/ou son défenseur, par voie électronique et dans un délai permettant le contradictoire,

- qu'en aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers, sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du règlement disciplinaire,

- qu'il (elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il (elle) communique les noms par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception huit jours quarante-huit heures au moins avant la réunion du jury d'appel. Le président du jury d'appel peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

~~c) Le président du jury d'appel peut demander aux intéressés de transmettre, par tout moyen justifiant la date de réception, un mémoire écrit et motivé indiquant les moyens utilisés au soutien de leur réclamation. Ce mémoire devra être reçu par la structure concernée (FFHandball, ligue, comité) au plus tard 72h avant la séance. Les pièces non reçues dans ce délai seront automatiquement écartées des débats.~~

ok

Article concerné : **Article 10.1 – CONVOCATION DES INTERESSES**

CA

Exposé des motifs : rendre accessible le dossier de consultation par voie dématérialisée

Modifications proposées :

a) [...],

b) La convocation doit préciser :

- [...],

- que dans tous les cas, l'ensemble des pièces du dossier sont consultables ~~au siège de l'instance concernée~~ par voie électronique,

ok

Article concerné : **Article 10.1.1 (nouveau) – CONVOCATION DE L'AUTEUR DE L'APPEL INCIDENT**

CA

Exposé des motifs : Préciser les conditions de convocation de l'appelant incident par renvoi à celles de l'appelant principal.

Modifications proposées :

En cas d'appel incident, son auteur est convoqué dans les mêmes conditions que l'auteur de l'appel principal.

ok

Article concerné : **Article 10.1.1 (nouveau) – CONVOCATION DES AUTRES PERSONNES CONCERNEES**

CA

Exposé des motifs : Distinguer la convocation des personnes appelantes et celle des autres personnes jugées utiles par le jury d'appel. La convocation des personnes appelantes s'impose au jury d'appel à la différence des autres personnes dont la décision de convocation appartient au jury d'appel.

Modifications proposées :

a) Le jury d'appel convoque, selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, ~~les personnes concernées~~ et toute personne qu'il jugerait utile d'entendre.

(...)

ok

Article concerné : **Article 10.5 – DELIBERATION ET DECISION**

CA

Exposé des motifs : Permettre un traitement du dossier sur pièces puis prendre et notifier la décision directement, donc sans convoquer au préalable les parties à un débat et lancer une procédure lourde d'examen de la demande, lorsqu'à l'évidence le litige ne nécessite pas de débat.

Modifications proposées :

(...)

h) Si le jury d'appel estime qu'une audience n'est pas nécessaire, il peut décider d'examiner la réclamation sur pièces puis de notifier sa décision, sans qu'il soit nécessaire de convoquer au préalable les parties à une audience. Le jury d'appel mettra en mesure les clubs intéressés au litige de produire des observations écrites, dans le respect du principe du contradictoire.

(...)

ok

Article concerné : **Article 10.6 – DELAI POUR PRENDRE LA DECISION**

CA

Exposé des motifs : Permettre à la commission ou au jury d'appel de réfléchir à l'opportunité de mettre en délibéré sa décision, et non de l'annoncer immédiatement en séance.

Modifications proposées :

(...)

b) Le jury d'appel peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la ~~contestation dans un délai qui ne peut excéder un mois, tout en respectant le délai imparti pour traiter un dossier~~. Les parties sont alors avisées oralement lors de la séance ou par courriel dans les quinze jours qui suivent la date d'audience de la date du délibéré retenue, ~~les parties défaillantes le sont par lettre simple avec la simple indication de la date du délibéré~~. Cette date ne pourra, en toute hypothèse, excéder un mois à compter de la date d'audience, tout en respectant le délai imparti pour traiter un dossier.

Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

(...)

ok

Article concerné : **Article 17 (dans le titre IV sur les dispositions transitoires).**

CA

Exposé des motifs : Précision de forme pour viser les modifications du règlement quant à leur entrée en vigueur la saison sportive suivante par principe (et non le règlement en tant que tel).

Modifications proposées :

Les modifications du présent règlement d'examen des réclamations et litiges ~~est~~ sont applicables dès la saison sportive suivant immédiatement ~~son~~ leur adoption par l'instance fédérale compétente pour tout ce qui ne se rapporte pas directement ou indirectement à la composition des organes d'examen des réclamations et litiges, sauf décision expresse de l'instance fédérale valant application immédiate.

(...)

Vœux relatifs au Règlement général des compétitions nationales

ok

Article concerné : Article 3.6 (dans le titre IV sur les dispositions transitoires).

CA

Exposé des motifs : Erreur de renvoi.

Modifications proposées :

Les règles de qualification auxquelles doivent satisfaire les joueurs participant aux compétitions nationales sont définies par les règlements généraux de la FFHandball. Les années d'âges autorisées à participer aux compétitions sont les suivantes :

Championnats de France masculins de nationales 1, 2, 3 et Coupes de France masculines :

- joueurs de 17 ans et plus
- joueurs de 16 ans dans les conditions fixées par l'article 36.2-5.4 des règlements généraux

Championnats de France féminins de première division, deuxième division, nationales 1, 2 et Coupes de France féminines :

- joueuses de 17 ans et plus
- joueuses de 15 et 16 ans dans les conditions fixées par l'article 36.2-5.4 des règlements généraux

(...)

ok

Article concerné : Article 6 – Cas particulier pour les équipes des clubs de LNH

CA

Exposé des motifs : harmoniser avec les dispositions de l'alinéa a pour éviter des incohérences pour les joueurs atteignant 23 ans au cours de l'année civile

Modifications proposées :

- b) Les joueurs des équipes réserve des clubs dont l'équipe première évolue en D1M ou en D2M et qui ne disposent pas de centre de formation agréé : au maximum 5 joueurs de la liste de l'équipe réserve déposée à la LNH et âgés de 18 à 22 ans (le cas échéant, joueurs de 16 ou 17 ans ayant obtenu une dérogation de la part de la DTN) ~~et âgés de moins de 23 ans~~ peuvent évoluer en équipe première et en équipe réserve lors d'une même semaine de compétition (du lundi au dimanche inclus). Cette autorisation est délivrée souverainement par le DTN de la FFHandball dans le respect de l'alinéa

* * *

Vœux relatifs au Règlement des coupes de France régionale et départementale

Coupe de France régionale

ok

Article concerné : Article 3 (CDF Régionale)

CA

Exposé des motifs : Ouvrir la compétition et permettre aux réserves de clubs nationaux qui évoluent au niveau départemental de participer mais uniquement à la Coupe de France Régionale

Modifications proposées : La Coupe de France régionale est ouverte :

- Aux équipes fanions des clubs engagés dans un championnat régional des ligues métropolitaines à l'exclusion des clubs de statuts corporatifs et étrangers (à l'exception de Monaco).
- Aux équipes réserves de clubs dont l'équipe première évolue dans un championnat national (N1, N2, N3 masculine ou N1, N2 féminine), sur la base du volontariat. Ces équipes ne pourront participer qu'à la Coupe de France régionale même si elles évoluent dans un championnat départemental ou territorial. Pour cela, ils devront renvoyer un document avant une date fixée par la COC

ok

Article concerné : Article 3.7 – PROCEDURE D'ENGAGEMENT (CDF Régionale)

CA

Exposé des motifs : Ne plus autoriser les désistements en amont pour les clubs régionaux, car il y en a très peu. Cette année, 33 sur 1198 soit (2,9%) et cela demande une gestion importante au niveau de la COC pour très peu de cas.

Modifications proposées :

La Coupe de France régionale est obligatoire pour toutes les équipes premières des clubs. Si un club ne veut pas participer au premier tour, ~~il devra retourner un bulletin de désistement avant une date fixée par la COC, il ne fera pas partie du tirage~~ il devra déclarer le forfait dans le logiciel fédéral, mais devra payer les frais d'engagement de 51€, ~~augmentés d'une pénalité de 100€ seront dus.~~

~~A partir du lendemain de la date limite, les désistements ne seront plus possibles. Par conséquent, si un club ne veut pas participer, il devra déclarer le forfait dans le logiciel fédéral. Pour ces clubs, les droits d'engagement (51€.) seront augmentés d'une pénalité financière de 100€ pour forfait au premier tour.~~

A partir du second tour, le forfait sera facturé 150€.

ok

Article concerné : Article 4.3 – HORAIRES DES TOURNOIS A TROIS OU QUATRE EQUIPES
(CDF Régionale)

CA

Exposé des motifs : Avancer les horaires du dimanche pour permettre aux clubs de rentrer plus tôt le dimanche soir, d'autant plus qu'un tour de Coupe de France est programmé le we avant Noël

Modifications proposées :

Horaire des rencontres le samedi 18h – 19h30 – 21h

Horaire du dimanche : ~~14h – 15h30 – 17h~~ 13h30 – 15h – 16h30

ok

Article concerné : Article 10 – ARBITRAGE
(CDF Régionale)

CA

Exposé des motifs : Permettre une gestion plus juste et plus rapide des indemnisations des arbitres. Le fait de ne plus verser cette somme via le budget Coupe de France permet d'augmenter le prix du km pour le remboursement des déplacements des équipes.

Modifications proposées :

Les arbitres sont désignés par la CTA du club recevant.

En cas d'absence d'arbitre, les règles prévues à l'article 92.1.1 des règlements généraux s'appliquent.

Les arbitres sont désignés par la CTA du club recevant.

- Dans le cas d'un match sec, l'indemnité est de 32€ par arbitre plus 0,30€ du KM, prise en charge par le club recevant (privilégier le co-voiturage)

- Dans le cadre d'un tournoi, la prise en charge sera également pour le club recevant

1 paire d'arbitre par tournoi qui arbitreront l'ensemble du tournoi

Tarif pour chacun des arbitres 55€ par arbitre + 0,30€ du KM par arbitre (pas de péage) privilégier le covoiturage.

En cas d'absence d'arbitre, les règles prévues à l'article 92.1.1 des règlements généraux s'appliquent.

- Pour les finales de secteur et de zone

3 Paires d'arbitres qui sifflent 2 matchs chacun ~~(prise en charge FFHandball)~~.

80€ par arbitre par tournoi +0,30€ du KM (co-voiturage obligatoire là où cela est possible).

Il sera procédé à une péréquation d'arbitrage entre tous les clubs participants, pour les finales de secteur et de zone.

Coupe de France départementale

ok

Article concerné : Article 2-3 - ENGAGEMENT (CDF Départementale)

CA

Exposé des motifs : Corriger quelques coquilles et rappeler que la participation sur 2 saisons doit être une participation effective, que le fait de faire forfait lors d'une édition ne compte pas pour une participation. Le but de ce vœu est d'éviter que certaines équipes qui jouent « Bercy » puissent attendre les 2 saisons sans participer à la Coupe de France régionale. L'objectif est également de permettre au plus grand nombre d'équipes d'atteindre les finales.

Modifications proposées :

La Coupe de France départementale est ouverte aux clubs affiliés engagés dans un championnat départemental ou territorial de niveau départemental, des comités métropolitains à l'exclusion des clubs de statuts corporatifs et étrangers (à l'exception de Monaco).

Les clubs départementaux porteurs d'une convention avec un club national ou régional peuvent participer à la Coupe de France départementale mais n'ont pas le droit d'aligner un joueur ayant disputé antérieurement une rencontre dans un championnat national ou régional sous peine de match perdu par pénalité et d'exclusion immédiate de la compétition Coupe de France départementale.

Il ne peut y avoir qu'une seule équipe par club en coupe de France départementale. La seule référence est le numéro du club

Les équipes réserves des clubs dont l'équipe première évolue dans un championnat régional N3 FEM – PN FEM – EXCELLENCE FEM – HONNEUR FEM – PN MAS – EXCELLENCE MAS – HONNEUR MAS peuvent participer à la coupe de France départementale sur la base du volontariat. Pour cela ils devront renvoyer un document avant une date fixée par la COC.

Les joueuses et joueurs ayant participé à des rencontres de championnat national ou régional plus de 16 ans ne peuvent pas participer à la coupe de France départementale sous peine de match perdu. Cette règle s'applique également aux joueuses et joueurs mutés.

Les clubs finalistes de la Coupe de France départementale en saison N, devront participer à la Coupe de France régionale au cours des saisons N+1 et N+2, même s'ils évoluent dans un championnat départemental ou territorial.

En cas de non-participation, ce délai sera rallongé pour que les clubs participent effectivement à deux éditions de la Coupe de France régionale.

Tout club de niveau départemental ou territorial n'ayant pas participé à la finale de coupe de France départementale mais qui compte dans son effectif un ou plusieurs participants à la finale de Coupe de France de la saison N, ne pourra aligner qu'un seul de ces joueurs lors de chaque rencontre de Coupe de France, lors des saisons N+1 et N+2. Si plus d'un joueur ayant participé à la finale sont portés sur une FDME, la rencontre sera donnée perdue par pénalité pour l'équipe

ok

Article concerné : Article 3.7 – PROCEDURE D'ENGAGEMENT (CDF Départementale)

CA

Exposé des motifs : Supprimer les possibilités de désistements après la date limite indiquée dans le bulletin envoyé par la COC, car la majorité des clubs qui se désistent le font en fonction du tirage, entraînant des exempts supplémentaires, des modifications de rencontres et de potentielles erreurs administratives.

Modifications proposées :

Tous les clubs sont invités à participer, ils recevront tous un bulletin de désistement début juillet à retourner avant une date fixée par la COC pour les clubs qui ne voudraient pas participer.

~~Les clubs pourront se retirer sans aucun frais jusqu'à J+4 après l'envoi du tirage, la~~

La COC pourra modifier les tirages en fonction des désistements, erreurs de niveau, de la disparition de certaines équipes en début de saison.

~~A J+5 après l'envoi du tirage et jusqu'au dimanche soir précédant le premier tour, les clubs qui ne voudraient pas participer devront enregistrer le forfait dans le logiciel fédéral et paieront le montant de l'engagement fixé à 41€.~~

Article concerné : **Article 4.3 HORAIRES DES TOURNOIS A TROIS OU QUATRE EQUIPES**
(CDF Départementale)

ok

CA

Exposé des motifs : Avancer les horaires du dimanche pour permettre aux clubs de rentrer plus tôt le dimanche soir, d'autant plus qu'un tour de Coupe de France est programmé le we avant Noël

Modifications proposées :

Horaire des rencontres le samedi 18h – 19h30 – 21h

Horaire du dimanche : ~~14h – 15h30 – 17h~~ 13h30 – 15h – 16h30

Article concerné : **Article 10 – ARBITRAGE**
(CDF Départementale)

ok

CA

Exposé des motifs : Permettre une gestion plus juste et plus rapide des indemnisations des arbitres. Le fait de ne plus verser cette somme via le budget Coupe de France permet d'augmenter le prix du km pour le remboursement des déplacements des équipes.

Modifications proposées :

Les arbitres sont désignés par la CTA du club recevant.

En cas d'absence d'arbitre, les règles prévues à l'article 92.1.1 des règlements généraux s'appliquent.

Les arbitres sont désignés par la CTA du club recevant.

- Dans le cas d'un match sec, l'indemnité est de 32€ par arbitre plus 0,30€ du KM, prise en charge par le club recevant (privilégier le co-voiturage)

- Dans le cadre d'un tournoi, la prise en charge sera également pour le club recevant

1 paire d'arbitre par tournoi qui arbitreront l'ensemble du tournoi

Tarif pour chacun des arbitres 55€ par arbitre + 0,30€ du KM par arbitre (pas de péage) privilégier le co-voiturage.

En cas d'absence d'arbitre, les règles prévues à l'article 92.1.1 des règlements généraux s'appliquent.

- Pour les finales de secteur et de zone

3 Paires d'arbitres qui sifflent 2 matchs chacun (~~prise en charge FFHandball~~).

80€ par arbitre par tournoi +0,30€ du KM (co-voiturage obligatoire là où cela est possible).

Il sera procédé à une péréquation d'arbitrage entre tous les clubs participants, pour les finales de secteur et de zone.

Vœux relatifs au Règlement coupe de France fédérale

Coupe de France fédérale masculine

ok

Article concerné : Article 4.2.2
Coupe de France Fédérale Masculine

CA

Exposé des motifs : Supprimer les finales de Secteur qui engendrent des coûts importants pour les clubs. Cela permettra aux clubs qualifiés de pouvoir recevoir une ou deux matchs supplémentaires, en créant un tour de plus. Le fait d'économiser sur les finales de secteur permettra d'augmenter les prises en charge lors des finales de zone, qui engendrent des déplacements plus importants et deux jours de compétition. En les supprimant, on évite à tous les clubs nationaux (N1/N2/N3) de disputer 2 rencontres lors de la même journée

Modifications proposées : ~~4.2.2 Finales de secteur (1/16ième et 1/8ième de finale)~~

~~Elles se dérouleront, sur une même journée, à une date fixée par la COC, identique pour l'ensemble des 8 secteurs géographiques. Ces finales seront jumelées aux finales de secteur de la Coupe de France Fédérale Féminine. Le vainqueur du secteur sera qualifié pour les 1/4 de finale. Pas de prolongation, à l'issue du temps réglementaire, séance de tirs au but. Les clubs pourront aligner en cas de qualification sur le second match des joueurs n'ayant pas participé au premier match~~

ok

Article concerné : Article 10
Coupe de France Fédérale Masculine

CA

Exposé des motifs : La suppression des finales de secteur de la Coupe de France Fédérale Masculine entraîne la suppression des péréquations d'arbitrage desdites finales de secteur.

Modifications proposées : ~~10 ARBITRAGE~~

~~Les arbitres sont désignés par la CNA, en cas d'absence d'arbitre, les règles prévues à l'article 92.1.1 des règlements généraux s'appliquent. Indemnités de match : Deux premiers tours : 120€ par arbitre plus frais réel comme en championnat national à la charge du club recevant. Finales de secteur : 3 paires d'arbitre par tournoi. 200 euros par arbitre pour la journée (2 matchs de 2 X 25mn à arbitrer plus frais réel comme en championnat national) ces indemnités seront réglées par la FFHandball avec une péréquation arbitrage pour l'ensemble des 64 clubs concernés~~

Coupe de France fédérale féminine

ok

Article concerné : Article 4.2.2
Coupe de France Fédérale Féminine

CA

Exposé des motifs : Supprimer les finales de Secteur qui engendrent des coûts importants pour les clubs. Cela permettra aux clubs qualifiés de pouvoir recevoir une ou deux matchs supplémentaires, en créant un tour de plus. Le fait d'économiser sur les finales de secteur permettra d'augmenter les prises en charge lors des finales de zone, qui engendrent des déplacements plus importants et deux jours de compétition. En les supprimant, on évite à tous les clubs nationaux (N1/N2) de disputer 2 rencontres lors de la même journée

Modifications proposées : 4.2.2 Finales de secteur (1/16ième et 1/8ième de finale)

~~Elles se dérouleront, sur une même journée, à une date fixée par la COC, identique pour l'ensemble des 8 secteurs géographiques. Ces finales seront jumelées aux finales de secteur de la Coupe de France Fédérale Masculine. Le vainqueur du secteur sera qualifié pour les 1/4 de finale. Pas de prolongation, à l'issue du temps réglementaire, séance de tirs au but. Les clubs pourront aligner en cas de qualification sur le second match des joueuses n'ayant pas participé au premier match~~

ok

Article concerné : Article 10
Coupe de France Fédérale Féminine

CA

Exposé des motifs : La suppression des finales de secteur de la Coupe de France Fédérale Féminine entraîne la suppression des péréquations d'arbitrage desdites finales de secteur.

Modifications proposées : ~~10 ARBITRAGE~~

~~Les arbitres sont désignés par la CNA, en cas d'absence d'arbitre, les règles prévues à l'article 92.1.1 des règlements généraux s'appliquent. Indemnités de match : Deux premiers tours : 120€ par arbitre plus frais réel comme en championnat national à la charge du club recevant. Finales de secteur : 3 paires d'arbitre par tournoi. 200 euros par arbitre pour la journée (2 matchs de 2 X 25mn à arbitrer plus frais réel comme en championnat national) ces indemnités seront réglées par la FFHandball avec une péréquation arbitrage pour l'ensemble des 64 clubs concernés~~

ok

Article concerné : Article 15
Coupe de France Fédérale Féminine

CA

Exposé des motifs : Rajouter les joueuses de 15 ans (coquille réglementaire)

Modifications proposées : 15 FEUILLE DE MATCH

La feuille de match doit répondre aux dispositions fixées par l'article 98 des règlements généraux de la FFHandball. Le club peut aligner 14 joueuses de 17 ans et plus sur la feuille de match, sans limitation de licences de type B ou D ou E.

Les licences de type C ne sont pas autorisées sur les feuilles de match des rencontres de coupe de France. Si une joueuse titulaire d'une licence C participe à une rencontre, alors celle-ci sera automatiquement donnée perdue par pénalité par la COC (pénalité sportive).

Les joueuses **âgées** de **15 ans et** 16 ans sont autorisées à participer, avec une autorisation nationale enregistrée dans le logiciel fédéral au plus tard la veille de la rencontre, le club concerné doit s'assurer de la saisie dans le logiciel fédéral de l'autorisation avant la rencontre sous peine de match perdu par pénalité.

Vœux relatifs au Règlement coupe de France nationale féminine

ok	Article concerné : Article 7.3 - Obligations Coupe de France Fédérale Féminine	CA
----	--	----

Exposé des motifs : Rappeler les obligations en matière de marketing, communication, sportives et médicales qui peuvent différer de celles applicables en LFH.

Modifications proposées : Il est fait application des obligations marketing et communication, sportives et médicales prévues en Annexe.

ok	Article concerné : ANNEXE Coupe de France Fédérale Féminine	CA
----	---	----

Exposé des motifs : Intégrer en Annexe les obligations mentionnées à l'article 7.3

Modifications proposées : Cf tableau ci-dessous

Coupe de France Nationale Féminine 2024-25 (1/4 de Finale)	
MARKETING ET COMMUNICATION	
Stickers terrain	Pas d'obligation.
Panneautique LED	Pas d'obligation.
SPORTIF	
Sol à tracé unique	Pas d'obligation.
Protocole d'ouverture de match	Mise en place du protocole habituel (sans utiliser le panneau du championnat) qui se trouve en annexe 3 du règlement marketing et communication de D1F.
Live scoring	Obligatoire, sur le logiciel habituel.
Vidéo	Fichiers à déposer sur Dartfish dans les modalités et délais habituels (collection : CDF Nationale Féminine 2024-2025).
Officiels de table de marque (OTM)	Lorsqu'une équipe de D1F reçoit, des OTM neutres sont désignés. Lorsqu'une équipe de D2F reçoit, le chronométreur et le secrétaire doivent être prévus par le club recevant et le club visiteur.
MEDICAL	

Encadrement médical et paramédical	Application des dispositions du règlement médical de LFH.
Certificat médical spécifique (CMS)	Non obligatoire. Une joueuse dont le CMS n'aurait pas été soumis à la validation du pôle médical fédéral peut participer aux rencontres de Coupe de France.

VŒUX STATUTAIRES ET RÉGLEMENTAIRES

CAMPAGNE 2024-25

Livret complémentaire

Ce livret vient en complément du livret principal adressé aux territoires, commissions nationales et ligues professionnelles dans le cadre de la campagne 2024-25 et discuté au cours des quatre visioconférences de février 2025.

Les textes et règlements fédéraux 2024-25 en vigueur sont disponibles sur le site internet fédéral : <https://www.ffhandball.fr/vie-federale/documentation/reglements/>

Ces textes constituent la base de rédaction pour présenter les modifications.

❖ Présentation des vœux

Code couleur utilisé	Texte ajouté	; texte supprimé
----------------------	--------------	-----------------------------

❖ Etat de la procédure d'adoption des vœux à date

Mars 2025 : Présentation du livret des vœux et du livret des vœux complémentaire au Bureau Directeur puis au Conseil d'administration fédéral (21-22 mars 2024)

16-17 mai 2025 : 97^{ème} Assemblée générale de la FFHandball

❖ Renseignements - contacts

Pour toute question ou demande de renseignements, vous pouvez adresser un mail à reglements@ffhandball.net

Liste des vœux proposés

Vœux relatifs aux Statuts

ok

Article concerné : Article 17 – aspects financiers

AG

CA

Article 17.1 – Rétribution des membres du conseil d'administration

Exposé des motifs : L'Assemblée générale fédérale 2022 à Pau a donné mandat au conseil d'administration pour mettre en place une politique d'indemnisation ciblée des dirigeants fédéraux élus (FFHandball, Liges) afin de garantir les missions de représentation et d'administration des élus sur les territoires et au niveau fédéral.

L'enjeu est de tenir compte de l'augmentation très importante des besoins de représentation de la FFHandball à l'égard notamment des partenaires publics et privés mais également du dialogue permanent avec le management fédéral en raison du développement de plusieurs secteurs. La FFHandball doit également préparer la gouvernance de la prochaine olympiade 2028 dans une approche professionnelle pour attirer des dirigeants encore en activité. Enfin, la FFHandball doit avoir une volonté d'animation permanente des élus avec les techniciens et salariés.

Modifications proposées :

La rémunération des administrateurs, dont le Président de la Fédération, est autorisée dans les conditions prévues par le d. du 1° de l'article 261 du code général des impôts. Le principe, le ou les bénéficiaires, le ou les montants de rémunération accordés sont décidés à la majorité des deux tiers par le conseil d'administration conformément à la décision de l'assemblée générale de 2022 et dans un délai de deux mois à compter de leur élection. Le ou les bénéficiaires ne participent pas au vote les concernant.

~~17.1.1 _____~~

~~Le conseil d'administration se prononce, dans le délai de deux mois à compter de l'élection du président, sur le principe et le montant des indemnités alloués à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions. La rémunération~~

~~17.1.2 _____~~

~~Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, l'assemblée générale peut décider, à la majorité des deux tiers, pour certains d'entre eux, des conditions selon lesquelles l'article 261 7 1° d et 242 C du code général des impôts est mis en œuvre.~~

* * *

Vœux relatifs aux Règlements généraux

ok

Article concerné : Article 28.2.2 – Seuil de ressources

AG

CA

Exposé des motifs : ajout pour la CMCD de nouveaux diplômes dans la partie « bonus » du domaine technique pour le calcul du seuil de ressources.

Modifications proposées :

Entraîneur en formation d'un des diplômes « Entraîneur Territorial Jeunes » OU « Entraîneur Territorial Adultes » Cet item du domaine technique entrera en vigueur à compter de la saison 2025-26 sous réserve de son adoption par l'assemblée générale fédérale qui se tiendra les 16-17 mai 2025.

30

ok

Article concerné : Article 45 – PRATIQUANT ETRANGER

Article 45.1 – Principe

CA

Exposé des motifs : se conformer à la réglementation IHF en précisant que les joueurs de nationalité étrangère sollicitant leur première licence en France sont soumis aux règles de transfert international

Modifications proposées :

Lorsqu'elle est délivrée à un ressortissant étranger, la licence « pratiquant, mention joueur » est caractérisée, UE, E ou JE, selon les dispositions du présent article. Le titulaire d'une licence caractérisée UE dispose des mêmes prérogatives qu'un licencié de nationalité française (licence sans caractéristique). L'attribution d'une première licence à un ressortissant étranger, quel que soit son âge, est subordonnée à la sollicitation auprès de l'EHF ou de l'IHF de la délivrance d'un certificat international de transfert dans les conditions définies à l'article 59 des présents règlements. L'attribution d'une première licence est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation pour les joueurs et joueuses étrangers ~~de 17 ans et plus~~ quel que soit leur âge.

ok

Article concerné : Article 45 – PRATIQUANT ETRANGER

Article 45.4.3

CA

Exposé des motifs : adapter les règles de compétence de qualification en lien avec la mise en conformité avec les règlements IHF

Modifications proposées :

L'examen des demandes ~~et les renouvellements des licences~~ des jeunes de moins de 17 ans et des personnes de 17 ans et plus, ~~et le renouvellement des licences des personnes de 17 ans et plus en dehors de toutes opérations de transfert international~~ sont est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation ~~de la ligue régionale concernée~~. L'examen des demandes de renouvellement des jeunes de moins de 17 ans et des personnes de 17 ans et plus, en dehors de toutes opérations de transfert international, est de la compétence de la ligue régionale concernée ~~commission nationale des statuts et de la réglementation~~.

ok

Article concerné : **Article 59.2 – Certificat international de transfert**

CA

Exposé des motifs : se conformer à la réglementation IHF en précisant que les joueurs de nationalité étrangère sollicitant leur première licence en France sont soumis aux règles de transfert international

Modifications proposées :

La délivrance d'une licence « pratiquant, mention joueur » à un joueur de nationalité française ou étrangère précédemment licencié auprès d'une fédération étrangère **ou à un joueur de nationalité étrangère qui sollicite sa première licence en France** est subordonnée à l'établissement d'un certificat international de transfert, délivré par la fédération d'appartenance du club quitté **ou par la fédération du pays dont il possède la nationalité**, sous le contrôle et avec l'accord, selon les cas, de l'EHF ou de l'IHF, qui donne l'autorisation de jouer.

ok

Article concerné : **Article 59.3 – Composition du dossier**

CA

Article 59.3.1

Exposé des motifs : se conformer à la réglementation IHF en précisant que les joueurs de nationalité étrangère sollicitant leur première licence en France sont soumis aux règles de transfert international

Modifications proposées :

L'entrée en France d'un licencié d'une fédération étrangère **ou toute demande de première licence en France d'un ressortissant étranger** fait l'objet d'un dossier de demande de licence FFHandball et d'une demande de transfert international initiée informatiquement par le club d'accueil, auprès de la FFHandball qui est seule compétente pour solliciter le certificat international de transfert, auprès de l'EHF pour les transferts continentaux et auprès de l'IHF pour les transferts intercontinentaux [...]

ok

Article concerné : **Article 59.3 – Composition du dossier**

CA

Article 59.3.2

Exposé des motifs : adapter les règles de compétence de qualification en lien avec la mise en conformité avec les règlements IHF

Modifications proposées :

[...]

c) La qualification des licenciés **de nationalité française** de 17 ans et plus est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation pour l'ensemble des ligues. ~~Les étrangers de moins de 17 ans et le renouvellement de la qualification des plus de 17 ans sont concernés par l'application de~~ **La qualification des licenciés étrangers est régie par les dispositions** de l'article 45 des présents règlements.

ok

Article concerné : **Article 59.6 – Délai de qualification et licences délivrées**

CA

Exposé des motifs : suppression d'un renvoi à un article qui n'existe plus

Modifications proposées :

La qualification du licencié, qui ne peut intervenir qu'après réception de l'autorisation de jouer délivrée par l'IHF ou l'EHF, répond aux règles mentionnées aux articles ~~43~~, 45 et 60 des présents règlements.

ok

Article concerné : **Article 59.8 – procédure disciplinaire (nouveau)**

CA

Exposé des motifs : inscrire dans les règlements la possibilité pour la FFHandball de répercuter sur le ou les clubs fautifs l'amende prononcée par les instances internationales en cas de manquement aux règlements en matière de transfert.

Modifications proposées :

En cas de manquement aux règlements internationaux en matière de transfert international, l'IHF ou l'EHF peut ouvrir une procédure disciplinaire aux fins de sanction. Dans le cas où le manquement constaté est imputable à un ou plusieurs clubs, le Bureau directeur de la FFHandball pourra appliquer, en tout ou partie, au ou aux clubs concernés, l'amende financière prononcée par l'instance internationale compétente.

ok

Article concerné : **Article 94 – MODIFICATION DE DATE, D'HORAIRE ET/OU DE LIEU D'UNE RENCONTRE**

CA

Exposé des motifs : Au regard des contraintes pesant sur les clubs (charges financières, concurrence d'autres sports, difficultés à faire rayonner le handball sur le territoire, baisse de l'engagement des partenaires), la FFHandball souhaite faire évoluer le règlement afin de permettre aux clubs de mettre en place des opérations qui peuvent générer de l'attractivité.

Il est par conséquent proposé d'autoriser un club à avancer la rencontre sur un week-end disponible, à la seule condition que le club adverse soit d'accord, afin de pouvoir créer des opérations visant à mettre en lumière le handball, dans sa ville, son territoire, auprès des partenaires.

Si la rencontre ne peut finalement pas se jouer à la date avancée, celle-ci sera obligatoirement positionnée sur le week-end initialement prévu et aucun report après la date ne sera accepté pour ce type de demande.

Modifications proposées :

94.1 Principes généraux

94.1.1 ———

La commission d'organisation des compétitions de l'instance gestionnaire d'une compétition est seule compétente pour procéder aux modifications de dates de rencontres (et/ou d'horaires et/ou de lieu) nécessitées par :

- 1) un club ayant un joueur officiellement sélectionné (dans une équipe de France de la FFHandball ou dans une sélection territoriale) et souhaitant modifier la date de la rencontre concernant l'équipe où pratique habituellement ce joueur. Cette modification de date ne peut être accordée, si des raisons le justifient, que dans les âges de référence du joueur concerné, et non pas dans la catégorie où il évolue. La demande doit être faite au plus tard dans les 7 jours qui suivent la réception par le club de la convocation du joueur ; passé ce délai le report ne sera pas accordé ;
- 2) un joueur convoqué en tant que juge-arbitre pour les compétitions intercomités, interligues, interpôles, et/ou phases finales nationales avec désignation par la commission nationale d'arbitrage ;
- 3) une modification du calendrier international impactant des joueurs sélectionnés dans les équipes de France de la FFHandball ;
- 4) des cas de force majeure dont la justification est appréciée souverainement par la commission d'organisation des compétitions compétente.

Dans les hypothèses ci-dessus, le ou les clubs concernés ne seront pas assujettis au versement des droits prévus en cas de modification de date, d'horaire ou de lieu d'une rencontre.

La commission d'organisation des compétitions concernée fixe les nouvelles dates, horaires et/ou lieux, qui sont impératifs et insusceptibles de recours. Toutes les dates libres au calendrier général peuvent être utilisées comme dates de report.

94.1.2 ———

Une modification de date de rencontre (et/ou d'horaires, et/ou de lieu), par rapport à une conclusion initiale enregistrée dans les délais réglementaires, peut également intervenir sur demande d'un ou plusieurs compétiteurs.

Aucun report de ce type ne sera accepté après la date initiale de la rencontre.

Un club peut également, après accord obligatoire du club adverse, demander d'avancer une rencontre sur un week-end disponible, afin de répondre à des problématiques organisationnelles.

Si, au final, la rencontre ne peut pas se dérouler à la date avancée, celle-ci sera obligatoirement positionnée sur le week-end initialement prévu dans le calendrier des compétitions.

Dans tous les cas, ces demandes ne pourront qu'être exceptionnelles et soumises à l'autorisation de la commission d'organisation des compétitions compétente, dans un délai de quatre semaines avant la rencontre initialement prévue ou, dans le cas d'une demande d'avancer une rencontre, avant la nouvelle date envisagée.

94.1.3 ———

Pour tous les niveaux une demande de modification de date (et/ou d'horaires et/ou de lieu) doit être formulée dans le logiciel fédéral (voir le guide en ligne du processus d'utilisation du logiciel fédéral) et doit être accompagnée :

- 1) d'une proposition de nouvelle date (et/ou d'horaires) ;
- 2) de l'accord écrit de l'adversaire (pour la modification de date et/ou d'horaires, et pour la nouvelle date et/ou le nouvel horaire proposé(s) ;
- 3) d'un droit fixé dans le Guide financier, différent pour les équipes de 17 ans et plus et pour les autres équipes.

À défaut de l'une des conditions citées, la demande est rejetée.

En tout état de cause, la commission d'organisation des compétitions apprécie souverainement la demande ; sa décision intervient en dernier ressort et ne peut pas faire l'objet d'une réclamation.

La sélection d'un joueur étranger, licencié dans un club français, qui est retenu dans l'équipe nationale de son pays, ne constitue pas un motif valable pour solliciter une modification de date de rencontre.

Une autorisation de rencontre amicale ne peut justifier une demande de modification de date de rencontre.

En cas de déclaration frauduleuse ou de modification non autorisée par la commission d'organisation des compétitions, le match est déclaré perdu par pénalité pour le club demandeur fautif.

ok

Article concerné : Article 100.2 – match à jouer

CA

Exposé des motifs : préciser les dispositions existantes sur les frais d'hébergement

Modifications proposées :

Pour tout match non joué en raison de l'absence d'une des deux équipes ou de l'indisponibilité d'une salle au dernier moment, la COC peut décider de faire jouer la rencontre à une date ultérieure et dans les conditions de prise en charge suivantes :

- 1) en cas d'absence de l'équipe visiteuse mais de présence des juges-arbitres et/ou du juge délégué, les frais de déplacements de ces derniers pour le nouveau match sont à la charge du club visiteur ;
- 2) en cas d'indisponibilité de la salle au dernier moment et lorsque l'équipe visiteuse et/ ou les juges-arbitres et/ou le délégué se sont déplacés, leurs frais de déplacements du match ne pouvant se dérouler sont intégrés à la péréquation de la compétition concernée.

Les frais à prendre en charge ne peuvent comprendre que :

- 1) les frais de transports sur la base du calcul du coût kilométrique de la péréquation ;
- 2) une indemnité de frais d'hébergement **engagé lors du match ne pouvant se dérouler, est à la charge du club visiteur**, si **l'un** hébergement a **eu lieu** été facturé lors du match reporté. La prise en charge sera limitée à 8 chambres pour un montant maximum de 100 euros la chambre, soit au total 800 euros maximum.

Dans tous les cas, les indemnités des juges-arbitres restent à la charge du club recevant (soit les frais de déplacements et indemnité de match si celui-ci a commencé, soit seulement les frais de déplacements si le match n'a pas commencé. Ces frais rentrent dans la péréquation arbitrage).

* * *

Vœux relatifs au Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball

ok

Article concerné : **Article 9 – COMMISSION ET DÉLÉGUÉ AUX AGENTS SPORTIFS**

CA

9.2 – La commission

Exposé des motifs : avoir, au sein de la commission, un représentant des clubs féminins, au même titre que les clubs masculins, en laissant intacte la représentation des clubs masculins

Modifications proposées :

Outre son président, la commission comprend :

- a) une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- b) une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le handball ;
- c) un représentant de la ligue professionnelle créée par la Fédération française de handball conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du Code du sport ;
- d) une personnalité représentative des associations sportives, ~~et~~ des sociétés sportives du secteur masculin, et une personnalité représentative des associations sportives et des sociétés sportives du secteur féminin;
- e) un agent sportif ;
- f) un entraîneur de handball ;
- g) un joueur de handball.